



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCES VERBAL 15 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à 18 h 30, le conseil communautaire légalement convoqué le vendredi 09 décembre 2022, s'est réuni au siège - 6 bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France, sous la présidence de Pascal DOLL, Président.

Présents : Pascal DOLL, Manuel ALVAREZ, Maria ALVES, Alain AUBRY, Daniel AUGUSTE, Pierre BARROS, Abdellah BENOURET, Martine BIDEL, Jean-Pierre BLAZY, Frédéric BOUCHE, Severine BOUGEAULT, Séverine BROUET-HUET, Michèle CALIX, Mariam CISSE-DOUCOURE, Sori DEMBELE, Daniel DOMETZ, Yacine ELBOUGA, Magalie FRANCOIS, Valérie GAILLOT, Patrice GEBAUER, Jean-Claude GENIES, Pascal GIACOMEL, Gilles GOURDON, Laure GREUZAT, Gabriel GREZE, Patrick HADDAD, Jacqueline HAESINGER, Daniel HAQUIN, Françoise HENNEBELLE, Benoît JIMENEZ, Alexandre KARACADAG, Laetitia KILINC, Dominique KUDLA, Francis MALLARD, Maurice MAQUIN, Joël MARION, Jean-Louis MARSAC, Frédéric MOIZARD, Michel MOUTON, Yves MURRU, Michèle PELABERE, Benoît PENEZ, Laurent PRUGNEAU, Roland PY, Corinne QUERET, Saïd RAHMANI, Adeline ROLDAO, Tutem SAHINDAL-DENIZ, Jean SAMAT, Jean-Luc SERVIERES, André SPECQ, Gérard STEMMER, Eddy THOREAU, Hervé TOUGUET, Antoni YALAP

Suppléants : Bernard CORNEILLE représenté par DIDIER Viviane

Pouvoirs : Mufit BIRINCI a donné pouvoir à Alexandre KARACADAG, Charlotte BLANDIOT-FARIDE a donné pouvoir à Laure GREUZAT, Malika CAUMONT a donné pouvoir à Françoise HENNEBELLE, Marwan CHAMAKHI a donné pouvoir à Severine BOUGEAULT, Fabrice CUYPERS a donné pouvoir à Michel MOUTON, Catherine DELPRAT a donné pouvoir à Pierre BARROS, Djida DJALALLI-TECHTACH a donné pouvoir à Jean-Louis MARSAC, Claude FERNANDEZ-VELIZ a donné pouvoir à Adeline ROLDAO, Eric JOURNAUX a donné pouvoir à Alain AUBRY, Jean-Jacques KRYS a donné pouvoir à Manuel ALVAREZ, Marie-Claude LALLIAUD a donné pouvoir à Tutem SAHINDAL-DENIZ, Madeleine LATOUR a donné pouvoir à Daniel AUGUSTE, Annick L'OLLIVIER LANGLADE a donné pouvoir à Antoni YALAP, Jocelyne MAYOL a donné pouvoir à Saïd RAHMANI, Annie PERONNET a donné pouvoir à Pascal DOLL, Bernard RIGAULT a donné pouvoir à Daniel HAQUIN, Micheline RIVET a donné pouvoir à Gérard STEMMER, Adiparamesvary SADASIVAM a donné pouvoir à Daniel DOMETZ, Charles SOUFIR a donné pouvoir à Patrick HADDAD, Franck SUREAU a donné pouvoir à Benoît PENEZ, Claude TIBI a donné pouvoir à Gilles GOURDON

Tutem SAHINDAL-DENIZ est désignée en qualité de secrétaire de séance.

- Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 24 novembre 2022
- Liste des décisions du bureau communautaire du 17 novembre 2022 et liste des décisions du Président au 8 décembre 2022

Le conseil communautaire procède à l'examen de l'ordre du jour qui s'effectuera sur 51 points comme suit :

Administration générale

1. Modification de la délibération n°20.241 du 15 octobre 2020 et nomination d'un nouveau représentant titulaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du comité syndical du Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles - Pascal DOLL

2. Modification de la délégation du conseil au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France - Pascal DOLL

Finances

3. Adoption du Budget primitif pour l'exercice 2023 – Budget principal - Jean-Louis MARSAC
4. Adoption des taux de cotisation foncière des entreprises, de taxe d'habitation, de taxe sur le foncier bâti et de taxe sur le foncier non bâti pour l'année 2023
- Jean-Louis MARSAC
5. Adoption du taux de Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2023 - Jean-Louis MARSAC
6. Adoption du produit de la taxe Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) pour l'année 2023 - Jean-Louis MARSAC
7. Attribution d'une subvention exceptionnelle du budget principal au budget annexe « Gestion des parkings publics intercommunaux » - Jean-Louis MARSAC
8. Adoption du Budget primitif pour l'exercice 2023 – Budget annexe "Assainissement" - Jean-Louis MARSAC
9. Adoption du Budget primitif pour l'exercice 2023 – Budget annexe "Locations" - Jean-Louis MARSAC
10. Adoption du Budget primitif pour l'exercice 2023 – Budget annexe "Cinéma de l'Ysieux" - Jean-Louis MARSAC
11. Adoption du Budget primitif pour l'exercice 2023 – Budget annexe "Gestion des parkings publics intercommunaux" - Jean-Louis MARSAC
12. Adoption du Budget primitif pour l'exercice 2023 – Budget annexe "SPANC" - Jean-Louis MARSAC
13. Modification de l'autorisation de programme dans le cadre du vote du budget primitif 2023 pour le versement de fonds de concours liés au nouveau programme de renouvellement urbain de Roissy Pays de France
- Jean-Louis MARSAC
14. Création d'une autorisation de programme concernant la mise en séparatif sur les communes de Villeparisis et de Mitry-Mory pour le budget annexe "Assainissement" - Jean-Louis MARSAC
15. Création d'une autorisation de programme concernant la mise en séparatif sur la commune de Saint-Mard pour le budget annexe "Assainissement" - Jean-Louis MARSAC
16. Création d'une autorisation de programme concernant l'ensemble des opérations de travaux de mise en conformité ou en séparatif sur les communes non visées par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017, pour le budget annexe "assainissement" - Jean-Louis MARSAC
17. Création d'une autorisation de programme concernant la création ou la réhabilitation des stations d'épuration pour le budget annexe "Assainissement" - Jean-Louis MARSAC
18. Création d'une autorisation de programme concernant la création d'infrastructures pour les gens du voyage - Jean-Louis MARSAC
19. Création d'une autorisation de programme concernant la création ou la réhabilitation d'infrastructures de transports - Jean-Louis MARSAC
20. Création d'une autorisation de programme concernant l'aménagement du Mont Griffard - Jean-Louis MARSAC
21. Création d'une autorisation de programme concernant le Haras de Marly - Jean-Louis MARSAC
22. Création d'une autorisation de programme concernant la création ou la réhabilitation d'équipements culturels - Jean-Louis MARSAC
23. Création d'une autorisation de programme concernant la création ou la réhabilitation d'équipements sportifs - Jean-Louis MARSAC
24. Création d'une autorisation de programme concernant la création ou la réhabilitation d'équipements autres que culturels ou sportifs - Jean-Louis MARSAC
25. Création d'une autorisation de programme concernant des projets de voirie pour la revitalisation et la diversification des zones d'activités économiques - Jean-Louis MARSAC
26. Création d'une autorisation de programme concernant des projets de voirie en dehors des zones d'activités économiques - Jean-Louis MARSAC
27. Création d'une autorisation de programme concernant les opérations de mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement sur les communes de Villeparisis et de Mitry-Mory - Jean-Louis MARSAC
28. Création d'une autorisation de programme concernant les opérations de mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement sur les communes de Dammartin-en-Goële et de Longperrier - Jean-Louis MARSAC

29. Création d'une autorisation de programme concernant des opérations de mise en séparatif sur la commune de Saint-Mard - Jean-Louis MARSAC

30. Modification de la délibération relative aux durées d'amortissement pour le budget principal - Jean-Louis MARSAC

31. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Juilly dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité - Jean-Louis MARSAC

32. Attribution de deux fonds de concours à la commune de Marly-la-Ville dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité - Jean-Louis MARSAC

33. Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Othis dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité - Jean-Louis MARSAC

Ressources humaines

34. Modification du tableau des effectifs suite à avancements de grade et promotion interne - Pierre BARROS

35. Modification du tableau des emplois - Pierre BARROS

36. Instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France - Pierre BARROS

37. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne - Pierre BARROS

Culture et patrimoine

38. Attribution de fonds de concours pour la restauration d'édifices patrimoniaux pour la ville de Gonesse - Jean-Pierre BLAZY

39. Désignation des représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du conseil d'administration de l'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) Le Cube Garges, des représentants de l'association Art 3000 Le Cube et des personnes qualifiées - Jean-Pierre BLAZY

Emploi, formation, politique de la ville et ESS

40. Adoption de la subvention votée pour l'année 2022 par le Conseil départemental du Val d'Oise au bénéfice du PLIE Roissy Pays de France pour une action d'insertion RSA dans le cadre du Plan de lutte contre la pauvreté - Benoît JIMENEZ

41. Approbation et autorisation de dépôt du dossier de candidature LEADER 2023-2027 Région Ile-de-France - Benoît JIMENEZ

Aires d'accueil gens du voyage

42. Approbation et adoption des tarifs d'occupation des aires d'accueil des gens du voyage de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France - Daniel DOMETZ

43. Approbation et adoption du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur son territoire de Seine-et-Marne - Daniel DOMETZ

Habitat logement

44. Extension du périmètre du permis de louer sur la commune de Sarcelles - Abdelaziz HAMIDA

45. Attribution d'une aide financière à Seqens pour la construction de 16 logements locatifs sociaux dans l'opération située la rue du Haut de Senlis à Saint-Witz au titre de la reconstitution des logements locatifs sociaux démolis dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain intercommunal de Roissy Pays de France - Abdelaziz HAMIDA

46. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Longperrier pour la construction d'une salle de gymnastique à destination des écoles - Abdelaziz HAMIDA

Mobilités et déplacements

47. Approbation du financement par la Région Ile-de-France pour l'aménagement de la friche Beguin-Say pour la création d'un quartier de gare à Goussainville dans le cadre du dispositif "reconquérir les friches franciliennes" - Daniel HAQUIN

Aménagement du territoire

48. Avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité de la commune d'Ecouen - Patrick HADDAD

49. Approbation des comptes-rendus annuels d'activités de la SEMAVO au 31 décembre des années 2019, 2020 et 2021 de la ZAC Sud Roissy - Patrick HADDAD

50. Modification des représentants de la communauté d'agglomération à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris Charles de Gaulle - Patrick HADDAD

51. Modification des représentants de la communauté d'agglomération à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris - Le Bourget - Patrick HADDAD

Délibération n° DB22.269 : Modification de la délibération n°20.241 du 15 octobre 2020 et nomination d'un nouveau représentant titulaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du comité syndical du Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles

Par délibération n°20.241 du 15 octobre 2020, le conseil communautaire a élu ses représentants au sein du comité syndical du Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS).

Suite à l'élection du Maire de Roissy-en-France en date du 8 septembre dernier, la commune a été appelée à réorganiser les délégations attribuées aux adjoints et conseillers municipaux. M. PAMART était désigné représentant titulaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France mais il a été réaffecté à une autre délégation au sein de sa commune. Il convient donc de le remplacer et procéder à une nouvelle élection à bulletins secrets.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu les statuts du Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.241 du 15 octobre 2020 portant modification de la délibération n°20.167 du 3 septembre 2020 et nomination d'un nouveau représentant suppléant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du comité syndical du Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) ;

Considérant la demande de la mairie de Roissy-en-France nécessitant la désignation d'un nouveau représentant titulaire au sein du comité syndical du SIGIDURS ;

Le conseil communautaire ayant désigné deux assesseurs : Monsieur Pierre BARROS et Monsieur Frédéric BOUCHE ;

Le Président ayant procédé à l'appel des candidatures ;

Le Président ayant fait procéder au vote à bulletin secret ;

Le Président ayant proclamé les résultats suivants :

Nombre de présents : 77;

Nombre de votants : 67;

Suffrages exprimés : 65;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,

1°) modifie la délibération du conseil communautaire n°20.241 du 15 octobre 2020 portant modification de la délibération n°20.167 du 3 septembre 2020 et nomination d'un nouveau représentant suppléant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du comité syndical du Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) ;

2°) nomme en qualité de représentant suppléant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du comité syndical du Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS): Monsieur Bernard VERMEULEN ;

3°) confirme que les autres représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du comité syndical du Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) sont :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mathieu DOMAN	Adrien DA COSTA
Francis MALLARD	Marie-Claude CALAS
Patrice GEBAUER	Jean-Luc JEANNY
Claude BONNET	Philippe SELOSSE
Florence MATT	Mouhammad ABDOUL
Catherine DELPRAT	Denis VALLERANT
Roland PY	Daniel LOTAUT
Ramzi ZINAoui	Yacine EL BOUGA
Isabelle MEKEDICHE	Abdelaziz HAMIDA
Malika CAUMONT	Christiane CHEVAUCHE
Abdelwahab ZIGHA	Patricia AUDOUARD
Martine BIDEL	Céline SCHLEGEL
Didier GUEVEL	Nicole BERGERAT
Eddy THOREAU	Stéphanie GALLET
Yves MURRU	Frédéric MOIZARD
Frédéric BOUCHE	Christophe LASSARRE
Jean-Charles BOCQUET	Marie-Annick DUPRE
Patrick HADDAD	Lionel LECUYER
Antoni YALAP	Laetitia KILINC
Frédéric DIDIER	Gourta KECHIT
Maurice MAQUIN	Bruno MONTI
Jean-Luc SERVIERES	Bruno ANGEVIN
Arnaud LEROUX	Gérard STEMMER
François VENNE	Alain STEFEN
Jean-Claude GENIES	Georges ESOPE
Solange JASZECK	Michel MOUTON
Manuel PINTO DA COSTA	Patrick SNAKOWSKI
Guy DARAGON	Madeleine LATOUR
Blaise ETHODET NKAKE	Benoît PENEZ
Daniel MELLA	Jacqueline HAESINGER
Laurent JARRY	Didier CHEVALIER
Eric JOURNAUX	Viviane MARIN
Daniel DOMETZ	Didier WROBLEWSKI
Emilie PROFFIT-BAHIN	Gabriel GREZE
Isabelle GAUTIER	Maria ALVES
	Shaistah RAJA

4°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président du SIGIDURS ;

5°) charge le Président ou toute personne désignée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.270 : Modification de la délégation du conseil au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

En application de l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président, les vice-présidents et conseillers membres du bureau, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- de l'approbation du ou des comptes administratifs ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par l'EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les décisions prises par délégation sont destinées à optimiser l'efficacité de l'action administrative dans un certain nombre de domaines dans lesquels le Président et les membres du bureau communautaire agissent dans le cadre des crédits ouverts au budget et sous le contrôle du conseil communautaire. En effet, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de la délégation de l'organe délibérant.

Dans le but de réduire les délais et d'une gestion active de l'activité de la communauté d'agglomération, il est proposé de procéder à un élargissement de la délégation du conseil au Président.

Ainsi, il est proposé de déléguer au Président la signature des documents uniques d'évaluation des risques professionnels.

En effet, le document unique d'évaluation des risques professionnels, doit être réalisé et mis à jour annuellement par l'autorité territoriale, par équipement ou pour chaque service de la collectivité. Il répertorie l'ensemble des risques professionnels (dont les RPS) auxquels sont exposés les agents, afin d'organiser la prévention au sein du programme annuel de prévention.

Ainsi pour faciliter la réalisation et la mise à jour des divers documents uniques dans les meilleurs délais, il est proposé de donner délégation au Président afin qu'il puisse signer le document unique de chaque équipement ou service après avis du CHSCT ou de la formation spécialisée (à partir de janvier 2023).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 2° et suivants ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2125-1, R.2162-15 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 2044 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.023 du 17 mars 2022 modifiant la délégation du conseil au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que le Président d'une communauté d'agglomération peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil, à l'exception de certaines attributions ;

Considérant l'intérêt d'assurer une gestion optimale de la communauté d'agglomération et qu'il convient de faciliter la réalisation des objectifs poursuivis dans des délais satisfaisants au regard de la périodicité des réunions des instances de la communauté ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,

A L'UNANIMITE,

1°) complète la délibération du conseil n°22.023 du 17 mars 2022 comme suit en décidant de donner délégation au Président, au titre des actes de gestion, pour :

- signer les documents uniques d'évaluation des risques professionnels et leurs mises à jours régulières ;

2°) en conséquence dit que le Président a pour délégation :

2-1) au titre des actes de gestion :

- fixer la liste des candidats admis à concourir, au vu de l'avis du jury ;
- déterminer la composition des membres des jury de concours ouverts ou restreints ;
- fixer la liste des candidats admis à déposer une offre ;
- choisir le ou les lauréats du concours au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury ;
- fixer le montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis des prestations ;
- fixer le montant de l'indemnité attribuée aux membres qualifiés composant le jury, dans la limite de 500 € par réunion et par membre qualifié composant le jury ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de toute nature, d'un montant inférieur à 50 000 € HT, lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;
- quelle que soit la procédure de passation des marchés publics et accords-cadres de toute nature, sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque celui-ci doit être recueilli, toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des avenants d'un montant inférieur à 50 000 € HT, et ce quel que soit le montant du marché ou de l'accord cadre initial, lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;
- approbation et autorisation de signature des conventions, leurs avenants, contrats dont le montant est inférieur à 50 000 € HT ;
- approuver et autoriser la signature de protocoles transactionnels dont le montant est inférieur à 10 000 € HT, lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;
- la conclusion, la révision et/ou résiliation de contrats de location ou mise à disposition immobilière (bail d'habitation, bail commercial, bail rural, convention, etc.) et mobilière (véhicules, matériels...) ainsi que la fixation des redevances ou loyers ;
- l'autorisation de signature de toutes les conventions relatives à des placements financiers, dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée délibérante ;
- la passation des contrats, avenants d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes ;
- l'approbation et l'autorisation de signature des procès-verbaux et conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition de biens et propriétés communaux nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 et L5211-25-1 du CGCT ;
- fixer les tarifs des nouveaux ouvrages et tous produits dérivés en vente par le musée intercommunal Archéa ;
- le dépôt de demande d'autorisations d'urbanisme (permis de construire et de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, etc...) ;
- l'approbation et l'autorisation de signature de tout acte encadrant une occupation dans le cadre d'une intervention urgente des services de la communauté et d'allouer une indemnité pour préjudice agricole calculée conformément au barème d'indemnisation de la chambre d'agriculture territorialement concernée et dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée délibérante ;
- signer les documents uniques d'évaluation des risques professionnels et leurs mises à jours régulières ;

2-2) une autorisation permanente d'ester en justice au nom de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et notamment pour diligenter :

- diligenter au nom de la communauté toute procédure d'urgence auprès de juridictions administratives ou civiles,
- diligenter toute procédure qui s'avérerait nécessaire devant quelque juridiction que ce soit,
- à représenter la communauté chaque fois que les intérêts de celui-ci le justifient,

- désigner éventuellement l'avocat chargé de représenter la communauté et de défendre ses intérêts ;

2-3) l'exercice du droit de préemption sur les ZAD ainsi que le droit de préemption urbain lorsqu'ils sont délégués à la communauté d'agglomération ;

2-4) l'organisation et l'ouverture d'une procédure de participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ainsi que l'organisation d'une enquête publique au sein des ZAD ;

2-5) l'autorisation de procéder au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les permis de construire, les permis d'aménager, les permis de démolir, les déclarations préalables, les certificats d'urbanisme au nom de la communauté d'agglomération ;

2-6) l'adhésion ou le renouvellement d'adhésion à diverses associations de type loi de 1901 à vocation locale, nationale ou internationale, ne nécessitant pas la désignation de représentant et de procéder au versement des frais d'adhésion dès lors que ceux-ci sont prévus au budget ;

2-7) l'autorisation de contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la communauté d'agglomération à court moyen ou long terme, ou à la sécurisation de son encours dans les conditions suivantes :

- Instruments de couverture :

- autorisation de recourir aux contrats d'échanges de taux d'intérêts (SWAP), et/ou des contrats d'accord de taux futurs (FRA), et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP), et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR) et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR) ;

- les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette, en montant et en durée ;

- les index de référence des contrats de couverture pourront être l'EONIA ou ses dérivés (T4M, TAM, TAG), le TMO, le taux des emprunts d'Etat ou ses dérivés, l'EURIBOR, le LIBOR ou, dans le cas d'un swap ou d'un réaménagement ou d'une renégociation un indice permettant d'améliorer le risque selon la grille classant les risques de A1 à F6.

- Produits de financement :

- autorisation de contracter de nouveaux emprunts, dans les limites des montants votés au budget, sous forme d'emprunts classiques (taux fixes ou taux variables sans structuration), d'emprunts à barrière sur Euribor ou Libor, d'emprunts avec effet de levier maximum de 4 ;

- les index de référence des contrats de couverture pourront être l'EONIA ou ses dérivés (T4M, TAM, TAG), le TMO, le taux des emprunts d'Etat ou ses dérivés, l'EURIBOR, le LIBOR, ou l'inflation.

• Pour l'ensemble de ces opérations, le Président est autorisé à lancer les consultations, à retenir les meilleures offres, à passer les ordres téléphoniques ou écrits pour effectuer l'opération arrêtée, à signer les contrats correspondants, à procéder le cas échéant à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, à procéder aux arbitrages de taux prévus au contrat, à allonger la durée du prêt ou modifier le profil de remboursement, et à conclure tout avenant destiné à introduire ou modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-avant ;

2-8) l'autorisation d'aliéner de gré à gré des biens mobiliers d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

2-9) la possibilité de fixer les rémunérations et règlement des frais et honoraires des notaires, avoués, huissiers de justice et experts sans montant maximum ;

2-10) la possibilité d'accepter au nom de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, des dons et legs, qui ne sont grevés d'aucune charge et condition et de signer tous documents relatifs aux dons et legs ;

2-11) la conclusion des conventions de servitude ;

2-12) le pouvoir de saisine de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en application de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, et ce pendant la durée de son mandat, dans tous les domaines de compétences de la CCSPL, conformément à l'article précité ;

3°) précise que ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet, de sa part, d'une subdélégation aux vice-présidents et conseillers délégués membres du bureau, le cas échéant, ainsi qu'au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints et au directeur général des services techniques ;

4°) dit qu'il sera rendu compte à chaque réunion du conseil communautaire des décisions prises en vertu de la présente délibération ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.271 : Adoption du Budget primitif pour l'exercice 2023 – Budget principal

Le présent budget a été élaboré selon les différents éléments précisés au cours du Débat sur les orientations budgétaires (DOB) qui a eu lieu au conseil du 24 novembre dernier après présentation à la commission des finances le 10 novembre.

Comme indiqué lors du DOB, ce budget s'inscrit dans un contexte marqué par :

- la crise énergétique ainsi qu'une forte inflation,
- la disparition de la CVAE,
- plusieurs incertitudes concernant l'évolution des recettes fiscales et un éventuel retour des « contrats de Cahors »,
- une continuité des compétences exercées.

Voté pour la première fois en décembre, il n'intègre pas les reports des exercices précédents. Un budget supplémentaire interviendra donc au printemps prochain.

Par ailleurs, suite à la présentation du PPI en mars dernier, il prend en compte douze nouvelles autorisations de programme.

Autre fait marquant du budget 2023, l'effort exceptionnel de solidarité en direction des communes, à travers une majoration 10 € par habitant de l'attribution de compensation (*valable uniquement l'an prochain*) afin de soutenir les communes dans un contexte de forte inflation. Il s'ajoute aux autres enveloppes consacrées aux aides directes versées aux communes (*dotations de solidarité communautaire et fonds de concours*).

In fine, le budget primitif 2023 s'équilibre en dépenses et en recettes pour un montant total (*mouvements d'ordre inclus*) de:

FONCTIONNEMENT :	312 776 492,90 €
INVESTISSEMENT :	78 071 086,12 €
TOTAL :	390 847 579,02 €

FONCTIONNEMENT

Sur le plan des principales recettes de fonctionnement, les données sont établies selon les hypothèses formulées dans le DOB, notamment une stabilité des taux d'imposition, reprises ici de manière synthétique.

✓ Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) :

Compte tenu des incertitudes concernant le coefficient de revalorisation des bases au moment de la rédaction de cette note, il a été reconduit au même niveau qu'en 2022, soit +3,4% par rapport au montant 2022 notifié¹), la variation physique étant estimée à +1,0%. Il en résulte un produit attendu évalué à 33,6 M€.

Alors que le coût du service, communiqué à ce jour par le SIGIDURS, atteint 37,7 M€.

¹ Il s'agit de l'évolution de l'inflation constatée entre décembre N-2 et novembre N-1.

Le différentiel supporté par le budget principal est donc estimé à 4,1 M€. Le taux de couverture du coût du service par la TEOM se limite à 89% et le taux d'équilibre pour financer 100% du coût du service atteint 7,80%, soit 12,4% de plus que le taux actuel de 6,94%.

✓ Fiscalité professionnelle et assimilée :

Les bases prévisionnelles 2023 ont été estimées à partir des montants notifiés en 2022.

La suppression de la CVAE, prévue par le projet de loi de finances pour 2023, ne remet pas en cause l'autonomie fiscale de la CARPF dans la mesure où aucun pouvoir de taux n'existait pour cet impôt. A titre d'information, le pouvoir de taux porte sur 69% des recettes fiscales.

Une compensation est prévue pour la remplacer : elle est calculée à partir de la moyenne 2020-2022, soit 32,3 M€. Etant précisé que cette référence, contenue dans le projet de loi de finances, a été modifiée au cours des discussions parlementaires pour intégrer également le produit qui aurait dû être perçu en 2023 (*rappelons en effet que la CVAE perçue par l'Etat était reversée avec un an de décalage aux collectivités locales*).

Mais, en l'absence de données, ce produit 2023 ne figure pas dans la moyenne retenue au budget primitif. Comme lors de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la compensation versée par l'Etat pour remplacer un impôt local, résidera dans une fraction de TVA, augmentant davantage encore le déficit du budget de l'Etat.

Différence par rapport à la TVA liée à la taxe d'habitation, la fraction attribuée en remplacement de la CVAE intègrera une part variable, fonction de la croissance des bases de CFE (*un décret en précisera les modalités, une fois la loi de finances pour 2023 adoptée*).

❖ Cotisation foncière des entreprises (CFE = 84,5 M€) :

La masse inscrite au budget atteint 84,5 M€, soit un montant en hausse de 6,2% par rapport à celui notifié l'an dernier, décomposé entre le coefficient de revalorisation des bases (+3,4% *selon l'hypothèse de ce budget primitif*) et une variation physique de +2,7%, appliqués au montant 2022 notifié (79,6 M€).

Pour mémoire, depuis l'an dernier, une compensation, liée à la réforme des valeurs locatives des établissements industriels la complète : elle est estimée à 35,5 M€ en 2023.

Au final le produit total atteint donc 120,0 M€ mais 30% est désormais acquitté directement par l'Etat (*sur la base du taux figé de 2020*).

❖ Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE = 32,3 M€) :

Comme précisé en introduction, la disparition de cet impôt intervient en totalité dès 2023 pour les collectivités locales (*mais en deux ans pour les entreprises qui en acquitteront 50% à l'Etat l'année prochaine*).

A ce stade, la compensation est calculée selon la moyenne 2020-2022 :

- 2020 : 36,6 M€,
- 2021 : 31,1 M€,
- 2022 : 29,0 M€,

Soit un montant de 32,3 M€.

Il en résulte une hausse de 3,3 M€ par rapport au montant notifié en 2022, chiffre le plus bas depuis la création de la CARPF (*pour mémoire, le montant de la CVAE avait atteint 42,0 M€ en 2017, soit 9,7 M€ de plus*).

❖ Les Taxes foncières (masse estimée = 30,8 M€) :

La Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) a été estimée à partir des bases notifiées en 2022.

Elles sont revalorisées selon le même coefficient de revalorisation que l'an dernier, soit +3,4%.

A cela s'ajoute une variation physique estimée à +1,0%.

Rappelons que cet impôt est perçu auprès des professionnels et des particuliers (*selon la clé de répartition 54-46, en fonction des dernières données disponibles*).

Il en résulte un chiffre de 30,0 M€ pour 2023.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (381 K€) et la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (465 K€), sont reconduites selon les montants 2022 notifiés.

Le produit fiscal issu des taxes foncières atteint donc 30,8 M€, soit +4,3%.

Depuis 2021 s'y ajoute la compensation découlant de la réduction de moitié des bases des établissements industriels au titre de la TFPB : elle est estimée à 4,4 M€ en 2023, soit un produit total pour cet impôt, intégrant la compensation, de 34,4 M€.

❖ La Taxe sur la valeur ajoutée (masse estimée = 27,8 M€) :

Cette fraction de TVA est perçue depuis l'an dernier en remplacement de la taxe d'habitation supprimée (*en dehors de la part, constituée des résidences secondaires ainsi que des locaux non dédiés à l'habitation, qui subsiste*).

La hausse attendue en 2023 atteint +5,1% selon l'estimation contenue dans le projet de loi de finances pour 2023.

Il en résulte un chiffre de 27,8 M€, soit +1,3 M€ par rapport au montant notifié en octobre dernier.

❖ La Taxe d'habitation (masse estimée = 0,6 M€) :

La part résiduelle de taxe d'habitation sur les résidences principales est totalement supprimée à compter de 2023.

Demeure celle concernant les résidences secondaires ainsi que les locaux non dédiés à l'habitation.

Son montant notifié en 2022 est revalorisé de la même manière que la CFE, la taxe sur le foncier bâti et la TEOM, soit +3,4%.

Il en résulte un chiffre de 0,6 M€ (soit +20 K€).

❖ La Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM = 4,3 M€) :

Perçue antérieurement par l'Etat, elle est versée aux EPCI à fiscalité professionnelle unique depuis la suppression de la taxe professionnelle.

Le conseil peut se prononcer sur une majoration ou minoration de cette taxe de +/- 5% chaque année, en restant à un coefficient situé dans une fourchette comprise entre 80% et 120% du montant calculé à partir du barème.

Le coefficient 2023 est stable à hauteur de 1,10.

Son montant 2022, soit 4,3 M€, est reconduit en 2023 après la baisse de 3,4% constatée cette année par rapport à 2021.

❖ Les Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER = 2,7 M€) :

Aucun pouvoir de taux ou de modulation n'existe pour les IFER.

Le montant notifié en 2022 (soit 2,6 M€) est reconduit avec une hausse correspondant au coefficient de revalorisation des bases d'imposition retenu comme hypothèse dans ce budget, soit +3,4 %.

Il en résulte un chiffre de 2,7 M€ (soit +105 K€).

❖ Les rôles supplémentaires (2,0 M€) :

Le montant inscrit en 2022 est reconduit. Pour mémoire il s'agit de corrections portant sur les différents impôts directs locaux, pour des années antérieures à celle où ils sont perçus.

❖ La fiscalité issue des zones d'activités économiques (1,3 M€) :

Les recettes fiscales estimées, en lien avec les créations ou les extensions de zones d'activités économiques, ont été actualisées depuis la prospective financière réalisée à l'occasion du PPI, en fonction de l'état d'avancement des projets.

Il en résulte une diminution des recettes fiscales 2023 (CFE, CVAE et taxes foncières) de 824 K€ par rapport au mois de mars ainsi répartie :

- -523 K€ en raison du décalage de projets,
- -301 K€ suite à la suppression de la CVAE.

Au final, les recettes fiscales attendues en 2023 au titre des créations ou extensions de zones d'activités économiques se répartissent de la manière suivante :

- 1,1 M€ pour la CFE,

- 0,2 M€ pour la taxe sur le foncier bâti.

Ces ressources sont toutefois diminuées du reversement à effectuer au FNGIR, soit un total de 22,0 M€. En revanche, elles sont majorées de la dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP), soit 74 K€, prévue stable par rapport au montant réel 2022 en application des dispositions contenues dans le projet de loi de finances pour 2023.

Les compensations fiscales évoluent de 2,3 M€ (soit +6,0%) par rapport au montant notifié (*et +2,6 M€, soit +6,8% par rapport au budget primitif 2022*) : elles sont estimées à 40,9 M€.

98% proviennent de la réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels (35,5 M€ au titre de CFE et 4,4 M€ pour la taxe sur le foncier bâti, cf. supra).

Les autres compensations sont reconduites selon les montants notifiés en 2022.

Enfin la part, en section de fonctionnement, du FCTVA est reconduite selon le même montant que celui inscrit au budget primitif précédent, soit 0,6 M€.

Au total, les ressources et compensations fiscales, nettes du FNGIR, hors TEOM, GEMAPI et rôles supplémentaires, affichent une hausse de 15,9 M€ par rapport aux montants notifiés en 2022 :

- +6,2 M€ au titre du coefficient de revalorisation des bases,
- +3,8 M€ grâce à la variation physique des bases d'imposition,
- +3,3 M€ en lien avec la CVAE (*effet moyenne 2020-2022 car 2022 était de 7,6 M€ inférieure à 2020*),
- +1,3 M€ découlant de la hausse attendue de la TVA au plan national,
- +1,3 M€ provenant de la fiscalité (CFE+foncier bâti) issue des ZAE (*création ou extension*).

✓ DGF

- ❖ la Dotation globale de fonctionnement (DGF) (volet dotation de compensation, 22,6 M€).

Elle est prévue au niveau de 2022, minoré de 1,0%, pourcentage de baisse pour financer la hausse de l'enveloppe DGF (essentiellement la DSU et la DSR).

- ❖ la DGF (volet dotation d'intercommunalité, 6,5 M€) : son montant est prévu en baisse de 4,5% par rapport au montant notifié en 2022, en application des règles de garanties qui prévoient une baisse maximale de 5,0% par rapport au montant par habitant n-1. Le chiffre de -4,5% intègre donc une hausse de la population DGF en 2023.

✓ FPIC

En 2023, le volume national est maintenu au même niveau (1 milliard d'euros) qu'en 2022.

Dans ces conditions, le FPIC est reconduit à hauteur du réalisé 2022, soit 2,6 M€, en l'absence d'informations quant à la répartition 2023 (*qui dépendra de l'évolution du potentiel financier agrégé, du revenu par habitant et de l'effort fiscal, du territoire de la CARPF, par rapport aux autres ensembles intercommunaux*).

✓ GEMAPI

La taxe a été instituée en 2018 pour un montant de 5,2 M€, montant réparti entre la CFE et les « taxes ménages », le calcul en étant effectué par les services fiscaux.

Il est proposé de reconduire ce produit.

A titre d'information, en 2022, les taux additionnels en résultant étaient les suivants :

- 0,503 % pour la CFE,
- 0,375% pour la taxe d'habitation,
- 0,462% pour le foncier bâti,
- 1,370% pour le foncier non bâti.

Il est à souligner que, suite à la réforme des valeurs locatives des locaux industriels, une partie du produit de la taxe (0,7 M€ depuis 2021) provient désormais d'une compensation de l'Etat.

Le total des recettes détaillées ci-avant est donc estimé à 298,3 M€, avant reversement au FNGIR ou aux villes via les attributions de compensation et la dotation de solidarité communautaire, représentant 95,4% de nos recettes réelles de fonctionnement.

Les autres recettes sont celles principalement fournies par les services, et sont fonction de l'activité, à savoir : les subventions des partenaires, les entrées et abonnements selon la fréquentation des équipements sportifs, culturels et de la petite enfance, mais également les remboursements de frais, des loyers et des produits financiers (pour un total de 9,3 M€). S'y ajoutent les refacturations pour les services mutualisés (5,0 M €).

Le total général des recettes réelles de fonctionnement inscrites au budget s'élève à 312 626 492,90 € (soit une hausse de 6,8%, représentant +20,0 M€, par rapport au budget primitif 2022, cette hausse se réduisant à +15,9 M€ en intégrant les recettes notifiées en 2022).

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, il a été demandé aux services de travailler en reconduisant les montants globaux (tous chapitres budgétaires additionnés) inscrits au budget primitif 2022. Les objectifs n'ont pas toujours été atteints en raison de la prise en compte de nouvelles dépenses, validées par les élus courant 2022, et du contexte inflationniste actuel.

Elles se présentent comme suit en synthèse :

Chapitre	Libellé	BP 2022	BP 2023
011	Achats de biens et de services	35 885 988	39 718 237
012	Frais de Personnel	39 179 883	42 312 979
014	Reversements de Fiscalité	135 265 005	137 261 609
65	Dotations & Participations versées	58 031 863	59 968 277
66	Intérêts dette	846 364	797 567
67	Charges exceptionnelles	768 746	592 278
022	Dépenses imprévues	19 486 541	540 369
Sous-Total Opérations réelles		289 464 390	281 191 316
042	Amortissements	8 577 271	8 000 000
023	Virement à la section Investissement	33 665 038	23 585 177
TOTAL GENERAL		331 706 699	312 776 493

En pratique, les dépenses courantes (achats de biens et services, chapitre 011) sont prévues en forte hausse de 10,7% (soit +3,8 M€).

La moitié de cette hausse provient des fluides, attendus en hausse de 1 947 K€, dont + 1 241 K€ pour le gaz et le chauffage, +536 K€ au titre de l'électricité et +169 K€ s'agissant de l'eau potable.

Pour mémoire, 566 K€ ont été ajoutés lors de la décision modificative numéro un, ce qui se traduit par une hausse de 1 381 K€ par rapport à la prévision budgétaire globale en 2022.

Parmi les principales autres augmentations il convient de signaler :

- l'ouverture de la station Numixs (nouvelle dépense de 433 K€),
- les actions dans le domaine environnemental, +309 K€² en raison d'études en hausse (+227 K€, dont 297 K€ concernent l'agriculture/alimentation) et des marchés d'entretien du patrimoine naturel de la CARPF (+94 K€),
- la propreté urbaine, +265 K€ à cause principalement de prestations nouvelles rendues nécessaires pour des raisons de sécurité et du nouveau patrimoine transféré,
 - o Commune de Louvres : Partie 2 et 3 de la ZAE Butte au berger (+ 3 000 ml),

² Pour mémoire, le budget 2022 a fait l'objet d'un arbitrage conduisant à réduire les crédits demandés de 98 K€, en raison d'une consommation du chapitre 011 inférieure à 90% en 2021.

- Commune de Moussy-le-Vieux : chemin de Vignettes et voies de raccordement au RD (+ 789,53 ml);
- Commune de Goussainville : Avenue des Frères Lumière (+ 500 ml).
- la reprise à compter de 2023 de la gestion du dispositif « DEMOS-Philharmonie de Paris », +265 K€, étant précisé que 220 K€ de recettes sont attendues, soit un coût net constant de 45 K€,
- les activités sportives, +215 K€ en raison du transport de nouvelles classes au golf de Gonesse (+145 K€), de la hausse du marché de transports des scolaires dans les piscines (+102 K€) et de la réouverture de la piscine de Gonesse (+48 K€), quelques baisses intervenant (notamment -64 K€ pour les fêtes et cérémonies),
- et le mandat pour la création de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Othis (150 K€).

Le chapitre 012 (frais de personnel) est attendu en hausse de 3,1 M€ (soit +8,0%) malgré l'absence de nouvelles créations de postes en 2023.

Les hausses proviennent pour 96% de :

- la rémunération en année pleine de 34,6 ETP chiffrée à +1 385 K€, une partie (PEC et mutualisation notamment) faisant l'objet de financements,
- la hausse de la valeur du point d'indice : +850 K€,
- différents effets primes (salissure, évolution du CIA suite à la dernière campagne, IAT) et les avancements de grades : +645 K€,
- les avancements d'échelons : +121 K€.

La première dépense du chapitre 014 réside dans les attributions de compensation (AC), dont le montant est calculé en trois étapes :

- reprise des montants définitifs 2022,
- conformément au rapport de la CLETC, diminution 15 K€ de l'attribution de compensation de Louvres car le transfert de sa médiathèque est intervenu au 1^{er} juillet dernier et n'a donc pas encore été pris en compte sur 12 mois,
- majoration exceptionnelle de 10 € par habitant (soit 3,6 M€), valable uniquement en 2023, afin d'aider les communes dans le contexte de la forte hausse des prix de l'énergie, comme ce fut le cas en 2020 lors de la crise sanitaire.

Au final, le montant de l'attribution de compensation atteint 107,4 M€, soit +3,6 M€ par rapport aux chiffres définitifs de 2022 (*et +2,5 M€ en comparaison avec le budget primitif 2022 où, pour mémoire, le coût du transfert des médiathèques n'avait pas été pris en compte, dans l'attente du rapport de la CLETC*).

Dans le chapitre 014 figure également un second reversement en direction des communes : 4,1 M€ au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire, validé dans le cadre du pacte approuvé en septembre 2021, et reconduit (4,1 M€).

Il en va de même pour les dégrèvements (Gémapi et Tascom) refacturés à la CARPF (0,1 M€).

Le FPIC est ajusté en fonction du montant 2022 (3,6 M€, soit -0,5 M€).

Enfin le FNGIR, soit 22,0 M€, constitue une dépense figée.

Les autres charges de gestion courante (chapitre 65) affichent une hausse de 3,3% (soit +2 M€).

La première dépense de ce chapitre réside dans les contributions aux syndicats qui concentrent 86% des crédits. Ils sont ainsi répartis :

- SIGIDURS : 37,7 M€ (+0,7 M€), soit +1,94%,
- eaux pluviales (SIAH et SICTEUB) : 7,4 M€ (+0,2 M€), soit +2,3%, étant précisé que 0,1 M€ a été ajouté en décision modificative cette année,
- GEMAPI : 4,2 M€ (+0,2 M€), soit +4,8% étant rappelé que l'ensemble du budget de cette compétence, fonctionnement et investissement, est financé par la taxe éponyme,
- syndicat Mixte de la Goële : 1,5 M€, montant identique à 2022.

Les subventions versées qui représentent 9% des dépenses de ce chapitre progressent de 0,5 M€ (soit +10,7%) et s'établissent à 5,6 M€. Cela provient de l'économie numérique (+140 K€), suite au déploiement du réseau des Numixs Labs et des points relais de la station Numixs, de la politique de la ville et du PLIE (+103 K€), de la petite enfance (+100 K€ avec notamment la création de 31 berceaux supplémentaires), de la fabrique du vélo (100 K€) et du développement durable (+63 K€).

Les principales autres dépenses du chapitre 65 résident dans les indemnités des élus (1,1 M€, en hausse de 22 K€ soit +2,1%), les pass aggro sport et culture (1,1 M€, montant inchangé), les fonds de concours de fonctionnement pour les communes de Fosses et de Villeparisis, versés en lieu et place de la dotation de solidarité communautaire en application du pacte financier et fiscal de solidarité approuvé en septembre 2021 (0,8 M€, montant stable).

Les frais financiers (chapitre 66) affichent une baisse de 76 K€ (soit -5,8%) en lien avec le profil d'extinction de la dette (*l'emprunt 2022 n'étant pas pris en compte car il prévoit un premier remboursement au printemps 2024*).

Les dépenses exceptionnelles diminuent de 23,0%, soit -0,2 M€, le budget 2022 incluant une annulation de titres sur exercices antérieurs de 242 K€ ainsi qu'une reprise sur provisions de 48 K€, non reconduits. Les subventions aux budgets annexes progressent de 114 K€ (+27 K€ pour les parkings et +87 K€ s'agissant du cinéma).

Enfin, une enveloppe de 0,5 M€ est inscrite pour des dépenses imprévues.

Le total général des dépenses réelles de fonctionnement inscrites au budget s'élève à 281 191 315,61 €, soit une hausse de 4,2% représentant +11,2 M€ par rapport au budget primitif 2022 (*sans tenir compte des dépenses d'équilibre liées à la reprise du résultat 2021*).

Compte-tenu de ces prévisions, le niveau d'autofinancement total (virement + amortissement) passe ainsi de 22 755 769,46 € (*hors reprise du résultat N-1*) à 31 585 177,29 €.

L'autofinancement (ou épargne) brute s'établit à 31,4 M€, soit une hausse de 8,8 M€ (+39,0%) en comparaison avec les chiffres du budget primitif 2022 (*hors reprise du résultat N-1*).

Le taux d'autofinancement (c'est-à-dire la part des recettes réelles non utilisées en section de fonctionnement qui sert donc à alimenter la section d'investissement et, en premier lieu, à procéder au remboursement du capital de la dette) atteint 10,1%, le niveau des dépenses d'équipement brut (*détaillé ci-après*) s'élevant à 154 € par habitant³.

A titre de comparaison les moyennes nationales⁴ en matière de taux d'épargne s'établissent à 16,6 % pour les communautés d'agglomération et 24,0% pour les groupements de plus de 300 000 habitants, avec des dépenses d'équipement brut respectives de 96 € et 136 € par habitant.

Compte tenu du montant des investissements envisagé pour la CARPF cette année, il faudrait un taux d'épargne de 11,4% ou 16,2% pour disposer d'un niveau comparable à la moyenne nationale des communautés d'agglomération ou des groupements de plus de 300 000 habitants intégrant les investissements à financer.

INVESTISSEMENT

✓ Les dépenses d'investissement

Les investissements proposés par les services intègrent le PPI présenté en mars dernier. Avec différents ajustements liés au calendrier.

Ainsi que la prise en compte de douze autorisations de programme créées dans le cadre du budget 2023.

Au final, les dépenses d'investissement (hors remboursement du capital de la dette) diminuent de 17,6% passant de 87,5 M€ à 72,1 M€ (soit -15,4 M€).

Les principales dépenses d'investissement sont les suivantes :

- Les fonds de concours versés aux communes, qui atteignent 14,6 M€ ainsi répartis :
 - o Pacte financier et fiscal : 4,7 M€,

³ Dépenses hors restes-à-réaliser inscrites au budget primitif 2022 pour les chapitres 20, 21, 23 et 45. La population INSEE prise en compte est celle de 2022.

⁴ Chiffres 2021, issus de l'ouvrage « les collectivités locales en chiffres 2022 ».

- Cofinancement des opérations ANRU qui font l'objet d'une autorisation de programme (3,8 M€ de crédits de paiement en 2023),
- Réalisation d'équipements en liaison avec la construction de logements ou les communes en zone PEB (3,0 M€),
- Culture et patrimoine (1,5 M€),
- Construction de l'éco-quartier de Louvres et de Puiseux-en-France (1,2 M€),
- Expérimentation de reconquête commerciale (0,4 M€).
- L'entretien structurant de la voirie d'intérêt communautaire (*chaussée, éclairage public, SLT etc.*) pour un montant de 9,9 M€ ;
- Les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales, principalement la mise en séparatif des réseaux d'assainissement (9,0 M€) ;
- L'aménagement et la restructuration commerciale du pôle d'échanges multimodal d'Arnouville/Villiers-le-Bel/Gonesse (7,8 M€) ;
- La construction ou la réhabilitation d'équipements sportifs pour un total de 6,4 M€ ainsi décomposés :
 - La restructuration de la piscine Raoul Vaux à Gonesse (3,1 M€),
 - La remise en conformité technique de six piscines (2,0 M€),
 - La reconstruction de la piscine de Villeparisis (0,7 M€),
 - Les travaux à la piscine Plaine Oxygène (0,5 M€),
 - La restructuration de la patinoire de Garges-lès-Gonesse (0,1 M€),
- La construction ou la réhabilitation d'équipements culturels pour un total de 2,8 M€ ainsi décomposés :
 - L'aménagement d'une médiathèque au Cèdre Bleu à Sarcelles (1,0 M€),
 - La création du centre d'interprétation de la céramique (1,0 M€),
 - La reconstruction du cinéma de l'Ysieux (0,7 M€),
 - L'aménagement de la médiathèque d'Arnouville (0,1 M€).
- Les achats dans le domaine de l'informatique, matériels et logiciels (2,5 M€) ;
- Les dépenses d'entretiens annuels des bâtiments (*conformité, sécurité, vétusté ou continuité de travaux engagés en 2022*) estimés à 2,5 M€ ;
- Les travaux dans les aires d'accueil des gens du voyage (1,5 M€) ;
- L'aménagement des ZAE de Compans et d'Ecouen (1,2 M€) ;
- Les travaux dans le domaine de la GEMAPI (1,0 M€) ;
- La création d'un nouveau poste de police intercommunal à Louvres et d'une antenne à Plaine Oxygène (1,0 M€) ;
- L'aménagement du Mont Griffard (0,8 M€) ;
- Les actions de mise en œuvre du PLHI (0,8 M€) ;
- La participation à des études pour des bus à haut niveau de service (0,7 M€) ;
- La construction ou la réhabilitation d'équipements communautaires divers pour un total de 0,7 M€ ainsi décomposés :
 - La construction du multi-accueil de Claye-Souilly (0,3 M€),
 - La construction d'une annexe au siège (0,3 M€),
 - La construction d'un local d'archives au CATI (0,1 M€),
- Les actions dans le domaine du développement durable (0,6 M€) ;
- La participation pour le barreau de Louvres (0,6 M€) ;
- La réhabilitation du PAUSE (0,6 M€) ;
- La réalisation d'un EMI à Villiers-le-Bel (0,4 M€) ;
- L'aménagement du haras de Marly-la-Ville (0,3 M€) ;
- La fin de travaux à la station Numixs (0,3 M€) ;
- L'aménagement du pôle d'échanges multimodal de Goussainville (0,3 M€) ;
- La réhabilitation du démonstrateur des métiers (0,3 M€).

Les dépenses listées ci-dessus représentent 92% du total.

Il doit être souligné que 20% (soit 14,6 M€) des dépenses d'investissement constituent des aides directes aux communes à travers de fonds de concours.

✓ Les recettes d'investissement

Les recettes réelles de la section d'investissement se répartissent entre :

- les subventions (9,1 M€) principalement afférentes aux projets suivants :

- 3,3 M€ dans le domaine des transports (essentiellement le parking de la gare de Goussainville),
- 1,6 M€ pour les travaux à la piscine de Gonesse,
- 1,0 M€ liés aux acomptes et avances de l'ANRU+,
- 0,6 M€ dédiés au projet PAUSE,
- 0,4 M€ en ce qui concerne les aires d'accueil des gens du voyage,
- 0,3 M€ s'agissant de la station Numixs,
- 0,2 M€ affectés au centre d'interprétation de la céramique,
- 0,2 M€ destinés à la voirie,
- 0,2 M€ pour la création d'un nouveau poste de police intercommunale à Louvres,
- 0,1 M€ dédiés au réseau des médiathèques (*constitution d'un fonds documentaire, mobilier et divers matériels*),
- 0,1 M€ affectés aux projets en matière de développement durable,
- 0,1 M€ destinés la création de pistes cyclables,
- 0,1 M€ en ce qui concerne la remise en conformité des piscines,
- le FCTVA (7,3 M€) ;
- les produits de cessions (3,6 M€), qui proviennent pour l'essentiel de :
 - la revente des terrains de Compans (1,4 M €),
 - la vente de l'hôtel d'entreprises à Sarcelles (0,7 M€),
 - la revente de Moussy I (0,7 M€),
 - la revente de Moussy II (0,5 M€),
 - la cession en cours de neuf parcelles à Sarcelles (0,2 M€),
- les services mutualisés (0,7 M€),
- les cautions (0,01 M€).

Le montant d'emprunt nouveau est estimé à 25,6 M€ afin d'équilibrer le budget.

Mais le recours effectif à l'emprunt dépendra des besoins réels, en fonction notamment du déroulement du programme d'investissement.

Dans l'hypothèse où l'endettement serait majoré dans ces proportions, l'encours de dette s'élèverait à 96,7 M€ au 31 décembre, la capacité de désendettement atteignant alors 3,1 ans, soit un niveau très satisfaisant. *Rappelons que cet indicateur mesure la durée nécessaire pour le remboursement intégral de l'encours de dette à partir de l'autofinancement d'une seule année et qu'il ne doit pas dépasser 12 ans, selon l'objectif, non contraignant, qui avait été inscrit dans le cadre de la précédente contractualisation.*

Monsieur le Président remercie les services et Monsieur Marsac.

Monsieur PRUGNEAU souhaite une confirmation sur les taux qui ne changeront pas au niveau de la CARPF, de fait l'augmentation des recettes ne sera liée qu'au changement des bases locatives.

Monsieur le Président précise que l'augmentation des bases va nécessiter une explication auprès des habitants.

Monsieur BLAZY demande si les capacités d'investissement et de fonctionnement sont préservées.

Monsieur le Président confirme qu'il n'y aura pas de coupes budgétaires pour 2023, les bases sont saines et les perspectives économiques ne sont pas inquiétantes pour le moment.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la délibération n°22.237 du 24 novembre 2022 portant présentation du rapport sur les orientations budgétaires 2023 ;

Vu les statuts de la collectivité d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) vote le budget primitif pour l'exercice 2023 du budget principal, équilibré en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement à 312 776 492,90 €, et à 78 071 086,12 € en section investissement, tel qu'il figure en annexe ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.272 : Adoption des taux de cotisation foncière des entreprises, de taxe d'habitation, de taxe sur le foncier bâti et de taxe sur le foncier non bâti pour l'année 2023

L'état 1259-FPU de notification des bases prévisionnelles pour 2023 n'a pas encore été transmis.

Dans ces conditions, le montant inscrit au budget primitif au titre des taxes foncières et de la CFE résulte d'une prévision de ces recettes fiscales, tenant compte d'hypothèses en ce qui concerne tant la variation physique que le coefficient annuel de revalorisation des bases, à partir des montants notifiés en 2022.

Sur ce second point, il convient de rappeler que depuis 2018 il correspond à l'évolution de l'indice des prix INSEE sur la période du 1^{er} décembre n-2 au 30 novembre n-1.

Dans le contexte inflationniste actuel il pourrait dépasser les 6%.

Lors des discussions parlementaires un amendement a, dans un premier temps, été adopté afin de le plafonner à +3,5%. Mais il n'a pas été retenu à ce jour.

Il conviendra d'attendre l'adoption définitive de la loi de finances pour 2023 afin de connaître le coefficient de revalorisation des bases 2023.

La construction budgétaire 2023 a été réalisée sur la base prudente d'une reconduction du coefficient 2022 (soit +3,4%).

S'agissant de la variation physique elle a été ainsi estimée :

- pour la CFE, la variation physique est estimée à +2,69%. Elle est déterminée à partir des « dominants », notifiés en septembre, qui représentent 78,5% des bases de CFE en 2022 et sont attendus en hausse de +3,4%, et d'une hypothèse à 0% pour les 21,5% restants ;
- pour la taxe sur le foncier bâti, acquittée par les ménages et les entreprises (*selon une répartition 46%-54%, constatée en 2021*), +1,0% ;
- pour la taxe d'habitation (*part résiduelle correspondant essentiellement aux résidences secondaires*) et la taxe sur le foncier non bâti, +0,0%.

Conformément à ce qui a été annoncé lors du débat sur les orientations budgétaires 2023, les taux 2022 sont reconduits pour l'année prochaine.

Monsieur MARSAC précise que la CARPF ne bénéficiera pas d'une compensation de la taxe d'habitation décidée par le conseil constitutionnel, suite à l'étude du calcul pris en compte par l'Etat initialement qui ne correspond pas à la réalité. A ce titre, la ville de Villiers-le-Bel, va toucher 450 000 €. Une liste reprend l'ensemble des villes concernées.

Monsieur le Président demande si le document peut être transmis aux communes.

Monsieur MARSAC répond que ce document a dû être adressé directement aux villes mais qu'en cas de besoin il peut le transmettre sur demande.

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

*Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,*

- 1°) décide de fixer le taux de cotisation foncière des entreprises à 26,29% pour l'année 2023 ;
- 2°) décide de fixer le taux de taxe sur le foncier bâti à 4,58% pour l'année 2023 ;
- 3°) décide de fixer le taux de taxe sur le foncier non bâti à 11,35% pour l'année 2023 ;
- 4°) décide de fixer le taux de la taxe d'habitation à 4,77% pour l'année 2023 ;
- 5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.273 : Adoption du taux de Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2023

Les états 1259-TEOM de notification des bases prévisionnelles pour 2023 n'ont pas encore été transmis.

Dans ces conditions, le montant inscrit au budget primitif au titre de la TEOM correspond à l'application, au montant notifié cette année, du coefficient annuel de revalorisation des bases de l'année 2022 (soit +3,4%), auquel s'ajoute une variation physique de +1,0%.

Il en résulte que le coût de la collecte et du traitement des ordures ménagères serait financé à hauteur de 89,0% avec un maintien du taux de TEOM à son niveau de 6,94%, le budget principal finançant 4,2 M€ des 37,7 M€ de la contribution 2023 due au SIGIDURS, selon le montant qu'il nous a communiqué en octobre dernier.

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1379-0 bis et 1520 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

*Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,*

- 1°) décide de fixer le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 6,94% pour l'année 2023 ;
- 2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.274 : Adoption du produit de la taxe Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) pour l'année 2023

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire des EPCI.

Le produit de la taxe permettant de la financer doit être voté avant le 15 avril de l'année au cours de laquelle elle est perçue, à l'instar des taux des quatre taxes directes locales.

Rappelons qu'en application de l'article 1530 bis du Code général des impôts son produit est plafonné à 40 € par habitant et par an.

Par ailleurs, le produit voté de la taxe doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chaque taxe a procurées l'année précédente sur le territoire de l'EPCI qui l'instaure.

A titre d'information il en a résulté les taux d'imposition suivants en 2022 :

- 0,503 % pour la CFE,
- 0,375% pour la taxe d'habitation,
- 0,462% pour le foncier bâti,
- 1,370% pour le foncier non bâti.

Il convient de souligner que, après une période de relative stabilité des taux entre 2018 et 2020, de fortes hausses en pourcentage d'évolution sont intervenues en 2021 et 2022, avec une variation s'établissant à quelques euros.

La réforme de la taxe d'habitation est à l'origine de cette variation. En effet, le transfert de fiscalité issu de la suppression progressive de la taxe d'habitation vers les autres taxes, génère ainsi une hausse des taux de ces dernières. Pour mémoire la taxe d'habitation sera complètement supprimée sur les résidences principales à compter de 2023.

Par ailleurs, la réforme des valeurs locatives des établissements industriels, appliquée depuis le 1^{er} janvier 2021, a conduit à une réduction des impositions depuis l'an dernier, de CFE et de foncier bâti.

Une partie du produit de la taxe GEMAPI est donc dorénavant versée sous la forme d'une compensation par l'Etat.

Pour l'année 2023 il est proposé de reconduire le montant estimatif de la taxe, soit 5 186 445 €, la prévision de dépenses de fonctionnement atteignant 4 174 590 € auxquels s'ajoutent 1 011 855 € d'investissements, soit un total de 5 186 445 €.

L'ensemble des crédits, tant en fonctionnement qu'en investissement, figure à la fonction 831.

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1530 bis ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,

1°) arrête le produit de la taxe pour la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à 5 186 445 € pour l'année 2023 ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.275 : Attribution d'une subvention exceptionnelle du budget principal au budget annexe « Gestion des parkings publics intercommunaux »

Suite à une délibération en date du 1^{er} avril 2017, l'activité des parkings de Garges-Sarcelles et de Louvres a été regroupée au sein d'un même budget annexe « Gestion des parkings publics intercommunaux ».

Le parking de Louvres est un parc relais autour de la gare.

Une convention a été signée en 2014 avec Ile-de-France Mobilités, autorité organisatrice des transports, et l'EPA Plaine de France, maître d'ouvrage, puis avenantée en 2019 concernant ce parking.

Elle a fixé les conditions et modalités :

- de participation financière d'Ile-de-France Mobilités à la réalisation du parking relais par l'EPA Plaine de France pour le compte de la CARPF, propriétaire ;
- d'exploitation du parc relais par la CARPF.

Les conditions d'exploitation du parking de Louvres sont donc encadrées par cette convention avec notamment l'obligation pour la CARPF d'affecter en priorité le parc relais aux usagers des transports publics et de leur réserver une tarification préférentielle à ne pas dépasser.

Pour ces usagers, l'abonnement est même gratuit depuis la signature en 2019 d'un avenant n°1 à la convention précitée : la subvention perçue d'Ile-de-France Mobilités pour compenser la perte de recettes liée à la mise en gratuité, permet d'équilibrer le coût du service.

Dans ces conditions, aucune subvention ne peut dorénavant être versée par le budget principal au titre de ce parking.

Le parking de Garges-Sarcelles constitue également un parc relais autour d'une gare.

Il a contribué à un projet urbain beaucoup plus vaste et coûteux autour de la gare, avec l'élargissement du pont de la RD 125, l'arrivée du tramway T5 et la restructuration complète de la gare routière.

Or, le site d'implantation de cet ouvrage souterrain est fortement contraint :

- par sa situation en milieu urbain dense ne permettant pas d'élargir son assiette foncière,
- par la mauvaise qualité du sol qui interdit la création d'un niveau supplémentaire.

Malgré le travail d'optimisation qui a été mené, le nombre de places ayant pu être construites (264) est insuffisant pour parvenir à l'équilibre d'exploitation compte tenu des coûts d'entretiens incompressibles, propres à ce type d'ouvrage (ascenseur, désenfumage, etc.).

La création de niveaux supplémentaires, indispensables à l'équilibre du projet initial, mais impossible techniquement se traduit par l'absence de 236 places de stationnement supplémentaires.

Ce parking présente donc un déficit structurel lié à une sujétion technique.

Il est calculé en fonction du coût net annuel par place non construite, ainsi déterminé : 731 € (*coût du marché public d'exploitation en 2023, soit 190 000 €*) dont sont déduits 538 € de recettes usagers par place (*selon le montant estimé au compte administratif 2022 de 140 000 €*), soit un manque à gagner de 193 € par place non construite.

Au final, les sujétions imposées à ce parking entraînent donc une perte de $193 \times 236 = 45\,548,00$ €.

Monsieur le Président rappelle qu'au début, la CARPF versait une subvention qui s'élevait à environ 83 000 euros, des efforts ont été faits ainsi le budget reste déficitaire mais dans une moindre mesure.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.279 du 15 décembre 2022 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2023 – budget annexe « Gestion des parkings publics intercommunaux » ;

Considérant que le parking relais de Garges-Sarcelles, ouvrage souterrain, est implanté sur un site fortement

contraint :

- par sa situation en milieu urbain dense ne permettant pas d'élargir son assiette foncière,
- par la mauvaise qualité du sol qui a finalement interdit la création de niveaux supplémentaires ;

Considérant que la création de 236 places supplémentaires, nécessaires à l'équilibre d'un tel parking -ainsi que les études préalables l'avaient démontré- compte tenu de frais incompressibles liés à la gestion de certains équipements spécifiques (ascenseur, système de désenfumage, etc.), ne peut intervenir en raison des impossibilités techniques susmentionnées ;

Considérant que le coût annuel par place représente la somme de 731 € ;

Considérant que la recette annuelle moyenne constatée par place est de 538 € ;

Considérant que le coût net annuel par place s'élève par conséquent à 193 € ;

Considérant que le manque à gagner au titre des 236 places ne pouvant être construites en raison de sujétions techniques atteint donc $193 \times 236 = 45\,548,00$ € ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) autorise le versement d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle pour l'exercice 2023 du budget principal au budget annexe « Gestion des parkings publics intercommunaux » d'un montant de 45 548,00 € ;

2°) charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.276 : Adoption du Budget primitif pour l'exercice 2023 – Budget annexe "Assainissement"

Les statuts initiaux de la communauté d'agglomération ont retenu l'assainissement en tant que compétence facultative sur les 17 communes de Seine-et-Marne.

Depuis le 1^{er} octobre 2017, la CARPF exerce elle-même la compétence sur les communes concernées, suite à la fin de la convention de gestion avec la CCPMF.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le périmètre de la compétence a été étendu à l'ensemble des communes de la CARPF.

SECTION D'EXPLOITATION

Les charges à caractère général, qui représentent 33 % du total des dépenses, s'élèvent à 723 K€ et sont en hausse de 63 K€ dont 57,5 K€ de dépenses nouvelles destinées principalement à des actions de dératification pour 30 K€, aux frais d'énergie pour 15,5 K€ et à des actions de communication pour 11 K€.

La principale dépense réside dans les frais de recherche et de développement : 395 K€ sont ainsi inscrits à l'article 617 (-42 K€), dont 125 K€ au titre de la deuxième phase de l'étude sur les rejets des substances dangereuses dans l'eau (*résultant d'une obligation légale*), 60 K€ pour les inspections et petites études sur les systèmes d'assainissement non prévues dans les DSP ou encore 70 K€ de recherche d'amiante et de produits toxiques annexes avant travaux.

Les autres dépenses résident principalement dans l'entretien des bassins et des stations d'épuration (100 K€, *article 61521*) et des réseaux (150 K€, *article 61523 dont 50 K€ destinées au remplacement des tampons hors service*).

Les charges exceptionnelles affichent une nouvelle baisse en 2023 de 100 K€ et se chiffrent à 500 K€. Hors intérêts de la dette, elles ne représentent plus que le deuxième poste de dépense en 2023 (23 % du total contre 28 % en 2022).

Elles découlent de la convention établie avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) pour reverser en son nom une subvention aux riverains qui se sont engagés dans le processus de mise en conformité de leurs installations privatives. Elle est entièrement compensée par une recette équivalente de l'Agence de l'Eau, la CARPF ne servant que de boîte aux lettres.

Cette année il est prévu la réalisation de 120 raccordements contre une prévision de 200 en 2022.

Les intérêts de la dette atteignent 528 K€, chiffre en légère baisse par rapport à 2022 (547K€). Ils totalisent 24 % du total des dépenses réelles.

Les frais de personnel refacturés par le budget principal en hausse de 45 K€ sont estimés à 413 K€ (*soit 19 % des crédits d'exploitation*) ; il s'agit d'assurer le financement d'une création de poste intervenue en juillet 2022 dont l'effet en année pleine impactera 2023 y compris la revalorisation du point d'indice.

Au final, les dépenses réelles d'exploitation atteignent 2 164 K€, en légère baisse de 0,54 % (*soit -12 K€*) ; hors reversement aux riverains des subventions de l'AESN (*financé par une recette équivalente*) les dépenses réelles affichent une hausse de 88 K€ ; soit + 5,6 %.

S'y ajoutent le virement à la section d'investissement (3,2 M€) et la dotation aux amortissement (3 K€) qui portent à 5,3 M€ les dépenses de la section.

Les recettes réelles d'exploitation de l'année sont composées :

- de la redevance assainissement de 4 510 K€, dont 250 K€ de prime d'épuration versée par l'AESN,
- des participations de raccordement des nouvelles constructions (*100 K€*),
- de la contribution versée par le budget principal au titre de l'entretien des réseaux d'eaux pluviales lorsque les réseaux sont unitaires (*100 K€*),
- de la subvention exceptionnelle de 500 K€ versée par l'AESN (*à reverser aux riverains*),

Le total des recettes réelles atteint donc la somme de 5,2 M€.

S'y ajoutent 130 K€ d'amortissement de subventions.

SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement du budget annexe « Assainissement » pour 2023 se caractérise par la mise en place, comme pour le budget principal, de la gestion en AP/CP (*autorisation de programme/crédit de paiement*)

Au nombre de quatre, elles représentent une somme totale 40 M€ entre les années 2023 à 2026 dont 14,3 M€ en 2023 et se répartissent comme suit :

- Programme opérations de mise en séparatif – Villeparisis – Mitry-Mory (*ancienne opération 202*) : 16 M€ dont 6,3 M€ en 2023,
- Programme opérations de mise en séparatif – commune de Saint-Mard : 3,5 M€ dont 1.5 M€ pour 2023,
- Programme opérations de mise en séparatif – autres communes : 10,3 M€ dont 3,9 M€ en 2023,
- Programme : Construction et réhabilitation des STEP : 10,2 M€ dont 2,6 M€ pour 2023.

Outre cette programmation, des inscriptions hors AP/CP sont prévues à hauteur de 0,9 M€ pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement des 17 communes de Seine et Marne.

Avec ce nouveau mode de gestion, les dépenses d'équipement brut de 2023 baissent de 38,5 % pour atteindre 15,9 M€ contre 25,9 M€ en 2022 ; ces prévisions plus proches de la réalité devraient entraîner une chute drastique des reports de crédits.

Les autres inscriptions concernent :

- le remboursement du capital de la dette pour 2,3 M€ dont 0,3 M€ d'avances à taux zéro consenties par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.
- les remboursements sur avances (100 K€),
- l'amortissement des subventions (130 K€).

Au final les dépenses d'investissement atteignent donc la somme de 18,4 M€.

En recettes, figurent les subventions versées par l'AESN de 2,8 M€ (*calculées sur la base 40% de subvention en études et en travaux*) et par le Département de Seine-et-Marne, à hauteur de 1,5 M€ (*calculées sur la base de subventions à 15%*).

S'y ajoutent les avances à taux zéro consenties par l'AESN pour 1,3 M€ et le virement de la section d'exploitation (3,2 M€), les remboursements sur avances (100 K€) et la dotation aux amortissements (3 K€).

Un emprunt prévisionnel d'un montant de 9,6 M€ (*contre 13,9 M€ en 2022*) permet d'équilibrer la section d'investissement, aboutissant à un total de recettes d'investissement de 18,4 M€.

En synthèse, le budget se présente donc comme suit :

Dépenses d'Exploitation

Chapitre	Libellé	BP 2023
011	Achats biens et services	723 000,00
012	Frais de Personnel	413 015,00
66	Intérêts dette	527 894,47
67	Dépenses exceptionnelles	500 000,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	<i>3 173 090,53</i>
042	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	<i>3 000,00</i>
Total Dépenses d'Exploitation		5 340 000,00

Recettes d'Exploitation

Chapitre	Libellé	BP 2023
70	Redevance et participations	4 710 000,00
77	Produits exceptionnels	500 000,00
042	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	<i>130 000,00</i>
Total Recettes d'Exploitation		5 340 000,00

En investissement, les inscriptions sont les suivantes :

Dépenses Investissement

Chapitre	Libellé	BP 2023
16	Emprunts	2 297 898,96
20	Immobilisations incorporelles	1 891 056,00
21	Immobilisations corporelles	4 013 349,00
23	Immobilisations en cours	10 023 573,00
040	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	<i>130 000,00</i>

041	Opérations patrimoniales	100 000,00
Total Dépenses Investissement		18 455 876,96

Recettes Investissement

Chapitre	Libellé	BP 2023
13	Subventions	4 252 745,00
16	Emprunts nouveaux	10 927 041,43
021	Virement de la section d'exploitation	3 173 090,53
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 000,00
041	Opérations patrimoniales	100 000,00
Total Recettes Investissement		18 455 876,96

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22.237 du 24 novembre 2022 portant présentation du rapport sur les orientations budgétaires 2023 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) vote le budget primitif pour l'exercice 2023 du budget annexe « Assainissement », équilibré en dépenses et en recettes pour la section d'exploitation à 5 340 000,00 €, et à 18 455 876,96 € en section d'investissement tel qu'il figure en annexe ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.277 : Adoption du Budget primitif pour l'exercice 2023 – Budget annexe "Locations"

Le budget annexe "Locations" regroupe l'ensemble des locations de bâtiments, principalement à vocation économique, à savoir l'Espace Europe à Garges-lès-Gonesse, l'hôtel d'entreprises de Sarcelles, les Ateliers Relais au Thillay, deux hôtels d'entreprise situées à Moussy-le-Neuf et trois bâtiments transférés de la commune d'Ecouen. Trois de ces sites sont actuellement en vente

S'y ajoutent :

- quatre logements (*pavillons ou appartements*),

- quatre emplacements pour des antennes relais (*à Sarcelles et sur la zone industrielle de Mitry-Compans*).

Par ailleurs, la cellule « immobilier d'entreprises » aura vocation à gérer le bâtiment Gescia sis à Gonesse pour des organismes de formation (*acquisition en cours sur le budget principal*).

SECTION D'EXPLOITATION

L'ensemble des dépenses réelles s'élève à 963 K€.

Les charges à caractère général (852 K€) concentrent 89 % du total devant les autres charges de gestion courante (*admissions en non valeurs, soit 9 % du total*), le solde étant constitué par les frais financiers (2%). Les dépenses réelles affichent une hausse de 60 K€, en raison notamment de la hausse du coût des fluides (+21,6 K€), des taxes foncières et taxes sur les bureaux (+27,2) et de la modification du patrimoine sur divers comptes.

Toutefois, cette hausse est atténuée avec la baisse des crédits sur notamment deux postes de dépenses : la sous-traitance générale (-10 K€) et les charges locatives et de copropriété (-27 K€).

Une dépense d'ordre complète la section d'exploitation : la dotation aux amortissements prévue à hauteur de 400 K€ (*en hausse de 25 K€*) et le virement à la section d'investissement pour 43 K€ (*en forte baisse par rapport à 2022, -716 K€, en raison de l'absence de reprise du résultat 2022*).

Au final, les dépenses d'exploitation atteignent donc la somme de 1 406 K€.

Les prévisions budgétaires de recettes s'appuient notamment sur l'état de commercialisation des locaux et sur les cessions des sites de Moussy-le-Neuf et de l'Hôtel d'entreprises à Sarcelles.

Charges comprises, le montant des loyers attendus s'élève à 1 255 K€, soit en légère hausse de 5,2 % par rapport à l'année précédente (+62,4 K€), en raison de la gestion du nouveau bâtiment « Gescia ».

S'y ajoute une écriture d'ordre : l'amortissement des subventions d'investissement pour 150 K€ (+5K€).

Ce qui porte à 1 406 K€ le total des recettes d'exploitation.

La section d'exploitation du budget 2023 est donc équilibrée sans intervention du budget principal.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'équipement brut atteignent 400 K€ (*contre 693 K€ l'an dernier*).

Elles sont destinées pour 100 K€ à la réfection de la toiture de l'Espace Europe, pour 100 K€ à la rénovation complète des combles du bâtiment A du parc Leclerc, pour 100 K€ aux interventions dans les lots occupés de l'Espace Europe et le solde de 100 K€ aux divers travaux à effectuer dans l'ensemble des bâtiments.

16 K€ sont prévus pour le reversement des cautions des locataires quittant les locaux.

Le remboursement du capital de la dette en baisse (-84 K€) atteint 214 K€.

A cela s'ajoute une dépense d'ordre : l'amortissement des subventions d'investissement soit 150 K€.

Au final les dépenses s'élèvent donc à 780 K€.

Les recettes sont constituées principalement par les crédits liés au versement de subventions pour 120K€ destinés à la rénovation énergétique, au virement de la section de fonctionnement (43 K€) et la dotation aux amortissements (400 K€).

Pour équilibrer le budget d'investissement, il convient de souscrire un emprunt pour 217 K€.

En synthèse, le budget se présente donc comme suit :

Dépenses d'Exploitation

Chapitre	Libellé	BP 2023
011	Achats biens et services	852 292,00
65	Autres charges gestion courante	90 000,00
66	Intérêts de la dette	20 836,70
042	<i>Amortissements</i>	<i>400 000,00</i>
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	<i>42 675,30</i>
Total Dépenses d'Exploitation		1 405 804,00

Recettes d'Exploitation

Chapitre	Libellé	BP 2023
70	Produits de services	1 019 027,00
75	Autres produits gestion courante	236 517,00
77	Produits exceptionnels	260,00
042	<i>Quote-part des subventions d'investissement</i>	<i>150 000,00</i>
Total Dépenses d'Exploitation		1 405 804,00

En investissement, les inscriptions sont les suivantes :

Dépenses Investissement

Chapitre	Libellé	BP -2023
16	Emprunts et dettes assimilées	230 379,38
21	Immobilisations	400 000,00
040	<i>Quote-part des subventions transférée en section d'exploitation</i>	<i>150 000,00</i>
Total Dépenses Investissement		780 379,38

Recettes Investissement

Chapitre	Libellé	BP 2023
13	Subventions	120 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	217 704,08
021	<i>Virement de la section d'exploitation</i>	<i>42 675,30</i>
040	<i>Amortissements des immobilisations</i>	<i>400 000,00</i>
Total Recettes Investissement		780 379,38

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) vote le budget primitif pour l'exercice 2023 du budget annexe « Locations », équilibré en dépenses et en recettes à 1 405 804,00 € pour la section d'exploitation, et à 780 379,38 € pour la section d'investissement tel qu'il figure en annexe ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.278 : Adoption du Budget primitif pour l'exercice 2023 – Budget annexe "Cinéma de l'Ysieux"

Le budget annexe « Cinéma de l'Ysieux » regroupe l'activité du « Pôle image et cinéma » qui correspond à trois antennes : la gestion du cinéma de l'Ysieux situé à Fosses, repris en gestion directe par la CARPF depuis le 1^{er} janvier 2019, le réseau des cinémas publics de la CARPF depuis 2021, et le circuit de cinéma itinérant « La toile filante » à partir de 2022

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses réelles (*hors écritures d'ordre*) se répartissent principalement entre les frais de personnel (311,3K€ soit 61,9 % du total) et les charges à caractère général (190,9 K€ représentant 38 % du fonctionnement).

Le chapitre 012 affiche une forte hausse de 14,83 % (+40,2 K€) suite à une création de poste intervenue en 2022.

En parallèle, les charges à caractère général (*chapitre 011*) progressent légèrement de 3,2% (+6 K€) en lien principalement avec la hausse des dépenses énergétiques.

Elles incluent l'ensemble des dépenses courantes nécessaires au bon fonctionnement du cinéma qui sont constituées essentiellement par la part revenant aux distributeurs sur la billetterie (en fonction des entrées, estimée à 36,5 K€), la taxe sur les entrées du cinéma (10 K€), l'impression des programmes et des tracts assurant la promotion des soirées spéciales et événements (13 K€), les taxes versées au CNC et à la SACEM (12,2K€), les fluides (28,1 K€), les frais de maintenance et d'entretien (9,4 K€), le nettoyage des locaux (12,5K€), le loyer des bureaux dans l'Espace Germinal (10,1 K€), les fêtes et cérémonies (23 K€), les fournitures diverses et de petit équipement (4,1 K€) et les cotisations à divers organismes (3,7 K€).

29 K€ sont également prévus pour les actions culturelles communes (ciné-concerts, résidence de réalisateurs, impression de documents et locations de films notamment).

250 € sont inscrits en ce qui concerne les dépenses exceptionnelles.

Hors dépenses réelles, 6 K€ sont prévus pour les dotations d'amortissements (*chapitre 042*) et 22 K€ au titre du virement à la section d'investissement (*ligne 023*) contre 1,1 K€ en 2022 ; la forte croissance de cette ligne résulte de l'importante hausse des charges de personnel conjuguée à la baisse des recettes en raison de la fermeture de la structure pour travaux.

Ces deux écritures assurent, en parallèle, l'équilibre de la section d'investissement.

Au final, les dépenses de fonctionnement 2023 augmentent globalement de 68 872,01 € soit 14,92 %, en lien essentiellement avec l'activité du circuit du cinéma itinérant.

Les recettes de fonctionnement, soit 115 K€, proviennent des entrées (90 K€), de la subvention versée par le CNC (13 K€), par la région pour 8 K€ dans le cadre du label « Art et Essai » mais également de l'achat de places par le Département du Val d'Oise pour les collèges à hauteur de 4 K€.

Afin d'équilibrer la section de fonctionnement, une subvention d'équilibre est versée par le budget principal : elle est estimée à 415,4 K€, en forte hausse par rapport à 2022 (+87K€) pour toutes les raisons évoquées précédemment (*forte hausse des dépenses de personnel, des fluides, financement de la section d'investissement cumulée avec la baisse des recettes liées aux droits d'entrée*).

Aucune délibération n'est ici nécessaire pour la verser dans la mesure où il s'agit d'un service public à caractère administratif.

SECTION D'INVESTISSEMENT

28 000 € sont destinés à l'acquisition de matériels techniques pour assurer les séances de cinéma en plein air. Le financement des 28 K€ de dépenses d'investissement est assuré par la dotation aux amortissements (6K€) et le virement de la section de fonctionnement (22 K€).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22.237 du 24 novembre 2022 portant présentation du rapport sur les orientations budgétaires 2023 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) vote le budget primitif pour l'exercice 2023 du budget annexe « Cinéma de l'Ysieux », équilibré en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement à 530 430,00 € et à 28 000,00 € en section investissement, tel qu'il figure en annexe ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.279 : Adoption du Budget primitif pour l'exercice 2023 – Budget annexe "Gestion des parkings publics intercommunaux"

Depuis 2017, le budget unique « Gestion des parkings intercommunaux » enregistre les opérations réalisées au titre du parking souterrain de la gare Sarcelles-Garges-lès-Gonesse et de celui de Louvres, en activité depuis août 2016.

Pour mémoire, l'activité de ce budget est assujettie de plein droit à la TVA et ses données chiffrées figurent donc toutes en hors taxes.

SECTION D'EXPLOITATION

Les dépenses d'exploitation augmentent légèrement : +0,54 % (*représentant 1,48 K€*) et s'établissent à 277 K€ toutefois, cette variation doit être nuancée en raison de l'absence de reprise des résultats de l'exercice 2022 et pour tenir compte de l'inscription au BP 2022 d'une dépense d'équilibre à hauteur de 34 K€.

Compte-tenu de ces éléments, les dépenses récurrentes augmentent de 14,50 % (+35 K€) en provenance principalement de l'augmentation tarifaire du marché de gestion des parcs relais fortement impacté par l'inflation actuelle. Cependant, la CARPF en accord avec le prestataire a pu limiter la hausse à 15 % au lieu des 23% prévue au marché. Le compte d'imputation soit l'article 611 (*sous-traitance générale*) s'établit ainsi à 275 K€ contre 240 K€ en 2022.

Les frais sur cartes bancaires (900 € _ *article 627*) et les annulations de titres sur l'exercice antérieur (800€ _ *article 673*) complètent les dépenses de cette section.

Les recettes hors subvention exceptionnelle atteignent 231 K€ et sont réparties comme suit :

- 178 K€ de recettes de locations (*article 7083*) dont 17 K€ pour le parking du Louvres et 161 K€ pour celui de Garges-Sarcelles,
- 53 K€ de subvention d'Ile-de-France Mobilités (*article 74*) pour compenser la gratuité d'une partie du service appliquée aux « rabattants » du parking de Louvres,

Le cumul des recettes attendues étant inférieur au montant des dépenses, par voie de conséquence, la section d'exploitation se trouve en déséquilibre réel, alors qu'un service public industriel et commercial doit s'équilibrer par lui-même.

La subvention de 46 K€ reçue du budget principal permet de l'équilibrer.

Rappelons que depuis plusieurs années une telle subvention « exceptionnelle » du budget principal est versée afin d'équilibrer ce budget annexe.

En 2019 une délibération a été adoptée pour la première fois afin de la justifier, suite à une remarque du contrôle de légalité rappelant qu'une telle subvention n'a pas lieu d'exister s'agissant d'un service public industriel et commercial.

En 2020, le contrôle de légalité a également exigé que la délibération précise des critères objectifs de calcul du montant de ladite subvention.

La délibération distincte soumise au présent conseil pour le versement de la subvention 2023 répond à cet objectif (*comme ce fut le cas de celle adoptée le 17 mars 2022 au titre de l'exercice 2022*).

SECTION INVESTISSEMENT

Aucune inscription n'est prévue en investissement, l'objet de ce budget étant strictement limité à la gestion des parkings.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22.237 du 24 novembre 2022 portant présentation du rapport d'orientations budgétaire 2023 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) vote le budget primitif pour l'exercice 2023 du budget annexe « Gestion des parkings publics intercommunaux », équilibré en dépenses et en recettes pour la section d'exploitation à 276 700,00 € et sans inscription en section d'investissement, tel qu'il figure en annexe ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.280 : Adoption du Budget primitif pour l'exercice 2023 – Budget annexe "SPANC"

Le budget SPANC, créé en 2019, n'a été mis en œuvre qu'à partir de 2020.

Pour 2023, hors reports, il est proposé de reconduire un budget identique à celui de 2022 pour un total de 16 550,00 €.

Les dépenses d'exploitation se décomposent en trois catégories.

Les prestations de sous-traitance générale (*article 611*) pour lesquelles il est prévu un crédit global de 12 750,00€ calculé à partir d'une réalisation de 20% par an des contrôles initiaux des installations (*10 200,00€ pour 300 installations estimées*), de 3% par an des contrôles de vente (*1 530,00 €*) et de 2% par an des contrôles de bonne exécution des travaux de réhabilitation (*1 020,00 €*).

A cela s'ajoutent les frais de personnel (*article 6215*) de 3 500,00 € refacturés par le budget principal et 300,00€ pour des fournitures administratives (*article 6064*).

Les recettes de 16.550,00 € permettent d'équilibrer la section d'exploitation. Elles proviennent exclusivement des redevances (*article 7062*) versées par les usagers lors du contrôle des installations.

Il n'existe pas de section d'investissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22.237 du 24 novembre 2022 portant présentation du rapport sur les orientations budgétaires 2023 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) vote le budget primitif pour l'exercice 2023 du budget annexe « SPANC », équilibré en dépenses et en recettes pour la section d'exploitation à 16 550,00 € et sans inscription en section d'investissement tel qu'il figure en annexe ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.281 : Modification de l'autorisation de programme dans le cadre du vote du budget primitif 2023 pour le versement de fonds de concours liés au nouveau programme de renouvellement urbain de Roissy Pays de France

Le 5 mars 2020 le conseil communautaire a voté la création d'une Autorisation de programme (AP) pour le versement des fonds de concours liés au Nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU).

Cette autorisation de programme regroupe les six opérations suivantes pour un montant total de 58,6 millions d'euros sur 10 ans :

- Dame blanche nord à Garges-lès-Gonesse,
- Village-le puits la Marlière-derrrière les murs de Monseigneur à Villiers-le-Bel,
- Lochères à Sarcelles,
- Rosiers Chantepie à Sarcelles,
- Pôle gare à Arnouville.

Les calendriers de réalisation des projets évoluent.

Il convient de modifier le montant des crédits de paiement annuels en conséquence :

- Dame blanche nord à Garges-lès-Gonesse : le montant total de l'opération reste inchangé, la ventilation annuelle des crédits de paiement est modifiée,
- Village-le puits la Marlière-derrrière les murs de Monseigneur à Villiers-le-Bel : le montant total de l'opération reste inchangé, la ventilation annuelle des crédits de paiement est modifiée,
- Lochères à Sarcelles : le montant de l'opération est diminué au profit de celle localisée aux Rosiers Chantepie, la ventilation annuelle des crédits de paiement est également modifiée,
- Rosiers Chantepie à Sarcelles : le montant de l'opération est augmenté par transfert de crédits depuis celle localisée à Lochères, la ventilation annuelle des crédits de paiement est également modifiée,
- Pôle gare à Arnouville : le montant total de l'opération reste inchangé, la ventilation annuelle des crédits de paiement est modifiée.

L'Autorisation de Programme et de crédits de paiement est modifiée pour l'exercice 2023 sur la base de coûts prévisionnels suivants :

Opération n° 2020-01 : NPRU Dame Blanche Nord (Garges-lès-Gonesse)											
Montant de l'autorisation de programme											16 108 995,00 €
Crédits de paiement	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
	0,00 €	136 853,74 €	0,00 €	500 000,00 €	2 578 690,00 €	2 578 690,00 €	2 578 690,00 €	2 578 690,00 €	2 578 690,00 €	2 578 691,26 €	16 108 995,00 €
Ressources envisagées	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
Fonds propres CARPF	0,00 €	136 853,74 €	0,00 €	500 000,00 €	2 578 690,00 €	2 578 690,00 €	2 578 690,00 €	2 578 690,00 €	2 578 690,00 €	2 578 691,26 €	16 108 995,00 €
Total	0,00 €	136 853,74 €	0,00 €	500 000,00 €	2 578 690,00 €	2 578 690,00 €	2 578 690,00 €	2 578 690,00 €	2 578 690,00 €	2 578 691,26 €	16 108 995,00 €
Opération n° 2020-02 : Village Le puits la Marlière derrière les murs de Monseigneur (Villiers-le-Bel)											
Montant de l'autorisation de programme											18 681 609,00 €
Crédits de paiement	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500 000,00 €	3 030 268,00 €	3 030 268,00 €	3 030 268,00 €	3 030 268,00 €	3 030 268,00 €	3 030 269,00 €	18 681 609,00 €
Ressources envisagées	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
Fonds propres CARPF	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500 000,00 €	3 030 268,00 €	3 030 268,00 €	3 030 268,00 €	3 030 268,00 €	3 030 268,00 €	3 030 269,00 €	18 681 609,00 €
Total	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500 000,00 €	3 030 268,00 €	3 030 268,00 €	3 030 268,00 €	3 030 268,00 €	3 030 268,00 €	3 030 269,00 €	18 681 609,00 €
Opération n° 2020-03 : Lochère (Sarcelles)											
Montant de l'autorisation de programme											15 998 030,50 €
Crédits de paiement	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 076 792,00 €	2 265 323,00 €	2 426 619,00 €	2 911 448,00 €	2 444 665,00 €	1 653 506,00 €	2 219 677,50 €	15 998 030,50 €
Ressources envisagées	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
Fonds propres CARPF	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 076 792,00 €	2 265 323,00 €	2 426 619,00 €	2 911 448,00 €	2 444 665,00 €	1 653 506,00 €	2 219 677,50 €	15 998 030,50 €
Total	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 076 792,00 €	2 265 323,00 €	2 426 619,00 €	2 911 448,00 €	2 444 665,00 €	1 653 506,00 €	2 219 677,50 €	15 998 030,50 €
Opération n° 2020-04 : Fauconnière (Gonesse)											
Montant de l'autorisation de programme											1 724 646,84 €
Crédits de paiement	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
	900 427,94 €	659 372,12 €	0,00 €	0,00 €	164 846,78 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 724 646,84 €
Ressources envisagées	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
Fonds propres CARPF	900 427,94 €	659 372,12 €	0,00 €	0,00 €	164 846,78 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 724 646,84 €
Total	900 427,94 €	659 372,12 €	0,00 €	0,00 €	164 846,78 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 724 646,84 €
Opération n° 2020-05 : Rosiers Chantepie (Sarcelles)											
Montant de l'autorisation de programme											5 498 105,00 €
Crédits de paiement	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
	0,00 €	0,00 €	0,00 €	731 066,50 €	609 888,00 €	2 160 608,00 €	1 585 466,00 €	45 916,00 €	288 632,00 €	76 528,50 €	5 498 105,00 €
Ressources envisagées	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
Fonds propres CARPF	0,00 €	0,00 €	0,00 €	731 066,50 €	609 888,00 €	2 160 608,00 €	1 585 466,00 €	45 916,00 €	288 632,00 €	76 528,50 €	5 498 105,00 €
Total	0,00 €	0,00 €	0,00 €	731 066,50 €	609 888,00 €	2 160 608,00 €	1 585 466,00 €	45 916,00 €	288 632,00 €	76 528,50 €	5 498 105,00 €
Opération n° 2020-06 : Pôle gare (Arnoville)											
Montant de l'autorisation de programme											607 545,00 €
Crédits de paiement	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	607 545,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	607 545,00 €
Ressources envisagées	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
Fonds propres CARPF	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	607 545,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	607 545,00 €
Total	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	607 545,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	607 545,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.037 du 5 mars 2020 créant une autorisation de programme pour le versement de fonds de concours dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain de Roissy Pays en France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.054 du 8 avril 2021 ajustant l'autorisation de programme pour le versement de fonds de concours dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain de Roissy Pays en France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.025 du 17 mars 2022 modifiant l'autorisation de programme pour le versement de fonds de concours dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain de Roissy Pays en France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,

1°) décide de modifier la répartition des crédits de paiement des AP/CP pour le versement de fonds de concours dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain de Roissy Pays de France, dont le montant reste fixé à 58 618 931,34 € ;

2°) précise que la nouvelle répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiements correspondants et leurs moyens envisagés sont détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération, ceux de l'année 2023 seront intégrés au budget primitif du budget principal de l'exercice 2023 ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.282 : Création d'une autorisation de programme concernant la mise en séparatif sur les communes de Villeparisis et de Mitry-Mory pour le budget annexe "Assainissement"

Suite à la présentation du PPI 2022-2027 pour le budget principal, lors du conseil communautaire du 17 mars dernier, une réflexion a été menée afin de mettre en place des autorisations de programme à compter du budget 2023 sur le budget annexe « Assainissement ».

Pour mémoire la gestion en AP/CP présente plusieurs avantages :

- réduire les restes-à-réaliser, dont le niveau apparaît élevé (ainsi que la chambre régionale des comptes l'a elle-même souligné), dans la mesure où les crédits de paiements de l'année se limitent aux seuls mandatements. Exception à la règle de l'annualité budgétaire, la gestion en AP/CP permet en effet de ne pas engager le montant total d'un marché sur un seul exercice ;
- éviter de mobiliser de manière anticipée des emprunts (la détermination de l'équilibre budgétaire au moment de la clôture prend en compte les restes-à-réaliser dont le niveau trop élevé peut conduire à devoir emprunter pour « les financer ») ;
- améliorer la lisibilité budgétaire des actions.

Une autorisation de programme regroupe en général plusieurs opérations (au sens projet et non comptable).

Les principales règles de fonctionnement sont les suivantes :

- autorisation d'effectuer un virement de crédits entre plusieurs opérations d'un même programme, en respectant les chapitres budgétaires ;
- possibilité de réviser une autorisation de programme, tant en ce qui concerne son montant global (le total des opérations) que sa répartition (ventilation entre opérations, pratique déjà utilisée pour celle relative aux fonds de concours). L'autorisation de programme ne détaille pas la ventilation par article comptable, laquelle s'effectue avec les crédits de paiements dans le budget.

Cette autorisation de programme regroupe l'ensemble des opérations de travaux de mise en conformité du système d'assainissement des communes de Villeparisis et Mitry-Mory sur la période 2023-2026, pour un montant total de 15 970 868 €. Les études et travaux pouvant bénéficier de financements de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du département de Seine et Marne, les recettes affectées sont évaluées à 9 314 173,90 €.

Elle se décompose en 19 opérations, détaillées dans le tableau suivant :

		2023	2024	2025	2026	Total	
PROGRAMME : Opérations de mise en séparatif - Villeparisis-Mitry-Mory		Total des dépenses	6 297 272,00	7 577 596,00	2 096 000,00	0,00	15 970 868,00
		Total des recettes affectées	3 929 906,00	3 578 508,30	1 596 159,60	209 600,00	9 314 173,90
		Total fonds propres	2 367 366,00	3 999 087,70	499 840,40	-209 600,00	6 656 694,10
Opération n°202220201	VILLEPARISIS - Berlioz	crédits de paiement	683 100,00	0,00	0,00	0,00	683 100,00
		subvention	273 240,00	68 310,00	0,00	0,00	341 550,00
		avance	136 620,00	0,00	0,00	0,00	136 620,00
		fonds propres	273 240,00	-68 310,00	0,00	0,00	204 930,00
Opération n°202220202	MITRY-MORY - BV LILAS	crédits de paiement	250 000,00	250 000,00	0,00	0,00	500 000,00
		subvention	100 000,00	125 000,00	25 000,00	0,00	250 000,00
		avance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		fonds propres	150 000,00	125 000,00	-25 000,00	0,00	250 000,00
Opération n°202220203	MITRY-MORY - VERDUN	crédits de paiement	909 900,00	2 123 100,00	0,00	0,00	3 033 000,00
		subvention	363 960,00	940 230,00	212 310,00	0,00	1 516 500,00
		avance	1 819 80,00	0,00	0,00	0,00	1 819 80,00
		fonds propres	363 960,00	1 182 870,00	-212 310,00	0,00	1 334 520,00
Opération n°202220204	MITRY MORY - EVREUX	crédits de paiement	281 560,00	2 534 043,00	0,00	0,00	2 815 603,00
		subvention	112 624,00	1 041 773,20	253 404,30	0,00	1 407 801,50
		avance	225 248,00	0,00	0,00	0,00	225 248,00
		fonds propres	-56 312,00	1 492 269,80	-253 404,30	0,00	1 182 553,50
Opération n°202220205	VILLEPARISIS - AMPERE	crédits de paiement	37 400,00	206 500,00	206 500,00	0,00	450 400,00
		subvention	18 700,00	82 600,00	103 250,00	20 650,00	225 200,00
		avance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		fonds propres	18 700,00	123 900,00	103 250,00	-20 650,00	225 200,00
Opération n°202220206	VILLEPARISIS - BOILEAU	crédits de paiement	47 000,00	251 500,00	251 500,00	0,00	550 000,00
		subvention	23 500,00	100 600,00	125 750,00	25 150,00	275 000,00
		avance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		fonds propres	23 500,00	150 900,00	125 750,00	-25 150,00	275 000,00
Opération n°202220207	VILLEPARISIS C GIDE	crédits de paiement	11 000,00	86 500,00	86 500,00	0,00	184 000,00
		subvention	5 500,00	34 600,00	43 250,00	8 650,00	92 000,00
		avance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		fonds propres	5 500,00	51 900,00	43 250,00	-8 650,00	92 000,00
Opération n°202220208	VILLEPARISIS DIDEROT	crédits de paiement	41 800,00	226 500,00	226 500,00	0,00	494 800,00
		subvention	20 900,00	90 600,00	113 250,00	22 650,00	247 400,00
		avance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		fonds propres	20 900,00	135 900,00	113 250,00	-22 650,00	247 400,00
Opération n°202220209	VILLEPARISIS - E RENAN	crédits de paiement	51 700,00	271 500,00	271 500,00	0,00	594 700,00
		subvention	25 850,00	108 600,00	135 750,00	27 150,00	297 350,00
		avance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		fonds propres	25 850,00	162 900,00	135 750,00	-27 150,00	297 350,00
Opération n°202220210	VILLEPARISIS - MARTYRES	crédits de paiement	22 550,00	139 000,00	139 000,00	0,00	300 550,00
		subvention	11 250,00	55 600,00	69 500,00	13 900,00	150 250,00
		avance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		fonds propres	11 300,00	83 400,00	69 500,00	-13 900,00	150 300,00
Opération n°202220211	MITRY-MORY - NANCY	crédits de paiement	16 500,00	104 000,00	104 000,00	0,00	224 500,00
		subvention	8 250,00	41 600,00	52 000,00	10 400,00	112 250,00
		avance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		fonds propres	8 250,00	62 400,00	52 000,00	-10 400,00	112 250,00
Opération n°202220212	MITRY-MORY - REIMS	crédits de paiement	18 150,00	111 500,00	111 500,00	0,00	241 150,00
		subvention	9 075,00	44 600,00	55 750,00	11 150,00	120 575,00
		avance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		fonds propres	9 075,00	66 900,00	55 750,00	-11 150,00	120 575,00
Opération n°202220213	MITRY-MORY - ORLEAN	crédits de paiement	15 950,00	101 500,00	101 500,00	0,00	218 950,00
		subvention	7 975,00	40 600,00	50 750,00	10 150,00	109 475,00
		avance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		fonds propres	7 975,00	60 900,00	50 750,00	-10 150,00	109 475,00
Opération n°202220214	MITRY-MORY - MIRBEAU	crédits de paiement	52 250,00	294 000,00	294 000,00	0,00	640 250,00
		subvention	26 125,00	117 600,00	147 000,00	29 400,00	320 125,00
		avance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		fonds propres	26 125,00	176 400,00	147 000,00	-29 400,00	320 125,00
Opération n°202220215	MITRY-MORY - LYON	crédits de paiement	30 350,00	303 500,00	303 500,00	0,00	637 350,00
		subvention	15 175,00	121 400,00	151 750,00	30 350,00	318 675,00
		avance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		fonds propres	15 174,00	182 100,00	151 750,00	-30 350,00	318 674,00
Opération n°202220216	MITRY-MORY - LONDRES	crédits de paiement	1 052 326,00	0,00	0,00	0,00	1 052 326,00
		subvention	420 930,00	105 232,60	0,00	0,00	526 162,60
		avance	210 465,00	0,00	0,00	0,00	210 465,00
		fonds propres	420 931,00	-105 232,60	0,00	0,00	315 698,40
Opération n°202220217	VILLEPARISIS - E ZOLA	crédits de paiement	242 923,00	0,00	0,00	0,00	242 923,00
		subvention	121 462,00	0,00	0,00	0,00	121 462,00
		avance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		fonds propres	121 461,00	0,00	0,00	0,00	121 461,00
Opération n°202220218	MITRY-MORY - CAEN	crédits de paiement	235 000,00	0,00	0,00	0,00	235 000,00
		subvention	117 500,00	0,00	0,00	0,00	117 500,00
		avance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		fonds propres	117 500,00	0,00	0,00	0,00	117 500,00
Opération n°202220219	MITRY-MORY - MARSEILLE	crédits de paiement	2 297 813,00	574 453,00	0,00	0,00	2 872 266,00
		subvention	919 123,00	459 562,50	57 445,30	0,00	1 436 130,80
		avance	574 453,00	0,00	0,00	0,00	574 453,00
		fonds propres	804 237,00	114 890,50	-57 445,30	0,00	861 682,20

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R. 2311-9 ;

Considérant que la gestion en AP-CP permet de réduire les restes-à-réaliser ;

Considérant qu'elle évite ainsi la mobilisation anticipée d'emprunts ;

Considérant que la présentation en AP-CP améliore la lisibilité budgétaire des actions ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,

1°) décide la création d'une autorisation de programme concernant la mise en séparatif sur les communes de Villeparis et de Mitry-Mory pour le budget annexe « Assainissement », dont le montant est fixé à 15 970 868 € ;

2°) approuve les dix-neuf opérations correspondantes telles qu'elles figurent en annexe, ces opérations étant financées par affectation de l'autorisation de programme précitée ;

3°) précise que la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiements correspondants et leurs moyens envisagés sont détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.283 : Création d'une autorisation de programme concernant la mise en séparatif sur la commune de Saint-Mard pour le budget annexe "Assainissement"

Suite à la présentation du PPI 2022-2027 pour le budget principal, lors du conseil communautaire du 17 mars dernier, une réflexion a été menée afin de mettre en place des autorisations de programme à compter du budget 2023 sur le budget annexe « Assainissement ».

Pour mémoire la gestion en AP/CP présente plusieurs avantages :

- réduire les restes-à-réaliser, dont le niveau apparaît élevé (ainsi que la chambre régionale des comptes l'a elle-même souligné), dans la mesure où les crédits de paiements de l'année se limitent aux seuls mandatements. Exception à la règle de l'annualité budgétaire, la gestion en AP/CP permet en effet de ne pas engager le montant total d'un marché sur un seul exercice ;
- éviter de mobiliser de manière anticipée des emprunts (la détermination de l'équilibre budgétaire au moment de la clôture prend en compte les restes-à-réaliser dont le niveau trop élevé peut conduire à devoir emprunter pour « les financer ») ;
- améliorer la lisibilité budgétaire des actions.

Une autorisation de programme regroupe en général plusieurs opérations (au sens projet et non comptable).

Les principales règles de fonctionnement sont les suivantes :

- autorisation d'effectuer un virement de crédits entre plusieurs opérations d'un même programme, en respectant les chapitres budgétaires ;
- possibilité de réviser une autorisation de programme, tant en ce qui concerne son montant global (le total des opérations) que sa répartition (ventilation entre opérations, pratique déjà utilisée pour celle relative aux fonds de concours). L'autorisation de programme ne détaille pas la ventilation par article comptable, laquelle s'effectue avec les crédits de paiements dans le budget.

Cette autorisation de programme concerne le système d'assainissement de Saint-Mard qui a fait l'objet d'une mise en demeure préfectorale visant la mise en conformité du système d'assainissement.

Les opérations de travaux sur cette commune pour les années 2023 à 2026 sont regroupées dans deux opérations, pour un montant estimé en dépenses de 3 550 000 € et en recettes de 550 000 € :

		2023	2024	2025	2026	Total	
PROGRAMME : Opérations de mise en séparatif - commune de Saint Mard	Total des dépenses	1550 000,00	2 000 000,00	0,00	0,00	3 550 000,00	
	Total recettes affectées	175 000,00	300 000,00	75 000,00	0,00	550 000,00	
	Total fonds propres	1375 000,00	1700 000,00	-75 000,00	0,00	3 000 000,00	
Opération n°202281181	GAMBETTA - Rue de la Mairie, Chopin Bizet	crédits de paiement	1500 000,00	1500 000,00	0,00	0,00	3 000 000,00
		subvention	150 000,00	225 000,00	75 000,00	0,00	450 000,00
		avance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		fonds propres	1350 000,00	1275 000,00	-75 000,00	0,00	2 550 000,00
Opération n°202281182	MONTAUBERT Piet et rue Dr ROUX - phase 2	crédits de paiement	50 000,00	500 000,00	0,00	0,00	550 000,00
		subvention	25 000,00	75 000,00	0,00	0,00	100 000,00
		avance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		fonds propres	25 000,00	425 000,00	0,00	0,00	450 000,00

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R. 2311-9 ;

Considérant que la gestion en AP-CP permet de réduire les restes-à-réaliser ;

Considérant qu'elle évite ainsi la mobilisation anticipée d'emprunts ;

Considérant que la présentation en AP-CP améliore la lisibilité budgétaire des actions ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide la création d'une autorisation de programme concernant la mise en séparatif du système d'assainissement sur la commune de Saint-Mard pour le budget annexe « Assainissement », dont le montant est fixé à 3 550 000 € ;

2°) approuve les deux opérations correspondantes telles qu'elles figurent en annexe, ces opérations étant financées par affectation de l'autorisation de programme précitée ;

3°) précise que la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiements correspondants et leurs moyens envisagés sont détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.284 : Création d'une autorisation de programme concernant l'ensemble des opérations de travaux de mise en conformité ou en séparatif sur les communes non visées par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017, pour le budget annexe "assainissement"

Suite à la présentation du PPI 2022-2027 pour le budget principal, lors du conseil communautaire du 17 mars dernier, une réflexion a été menée afin de mettre en place des autorisations de programme à compter du budget 2023 sur le budget annexe « assainissement ».

Pour mémoire la gestion en AP/CP présente plusieurs avantages :

- réduire les restes-à-réaliser, dont le niveau apparaît élevé (ainsi que la chambre régionale des comptes l'a elle-même souligné), dans la mesure où les crédits de paiements de l'année se limitent aux seuls mandatements. Exception à la règle de l'annualité budgétaire, la gestion en AP/CP permet en effet de ne pas engager le montant total d'un marché sur un seul exercice ;
- éviter de mobiliser de manière anticipée des emprunts (la détermination de l'équilibre budgétaire au moment de la clôture prend en compte les restes-à-réaliser dont le niveau trop élevé peut conduire à devoir emprunter pour « les financer ») ;
- améliorer la lisibilité budgétaire des actions.

Une autorisation de programme regroupe en général plusieurs opérations (au sens projet et non comptable).

Les principales règles de fonctionnement sont les suivantes :

- autorisation d'effectuer un virement de crédits entre plusieurs opérations d'un même programme, en respectant les chapitres budgétaires ;
- possibilité de réviser une autorisation de programme, tant en ce qui concerne son montant global (le total des opérations) que sa répartition (ventilation entre opérations, pratique déjà utilisée pour celle relative aux fonds de concours). L'autorisation de programme ne détaille pas la ventilation par article comptable, laquelle s'effectue avec les crédits de paiements dans le budget.

Cette autorisation de programme regroupe l'ensemble des opérations de travaux de mise en conformité ou en séparatif sur les communes non visées par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017.

Sur la période 2023-2026, les coûts pour les six opérations ont été évalués à 10 337 402 € et les recettes attendues à 1 544 387 € :

		2023	2024	2025	2026	Total	
PROGRAMME : Opérations de mise en séparatif - autres communes		Total des dépenses	3 855 950,00	2 997 738,00	3 483 714,00	0,00	10 337 402,00
		Total recettes affectées	409 595,00	489 572,00	471 035,00	174 185,00	1 544 387,00
		Total fonds propres	3 446 355,00	2 508 166,00	3 012 679,00	-174 185,00	8 793 015,00
Opération n°2022811601	LONGPERRIER	crédits de paiement	931 000,00	399 000,00	0,00	0,00	1 330 000,00
		subvention	93 100,00	86 450,00	19 950,00	0,00	199 500,00
		avance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		fonds propres	837 900,00	312 550,00	-19 950,00	0,00	1 130 500,00
Opération n°2022811602	DAMMARTIN - Place de L'Estre	crédits de paiement	1 200 592,00	514 539,00	529 505,00	0,00	2 244 636,00
		subvention	120 059,00	111 484,00	51 454,00	26 475,00	309 472,00
		avance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		fonds propres	1 080 533,00	403 055,00	478 051,00	-26 475,00	1 935 164,00
Opération n°2022811603	CLAYE SOUILLY - rue de Souilly	crédits de paiement	664 358,00	1 107 263,00	442 905,00		2 214 526,00
		subvention	66 436,00	143 944,00	99 654,00	22 145,00	332 179,00
		avance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		fonds propres	597 922,00	963 319,00	343 251,00	-22 145,00	1 882 347,00
Opération n°2022811604	DAMMARTIN - AVENUE DE L'EUROPE	crédits de paiement	10 000,00	558 576,00	837 864,00		1 406 440,00
		subvention	5 000,00	55 858,00	111 715,00	41 893,00	214 466,00
		avance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		fonds propres	5 000,00	502 718,00	726 149,00	-41 893,00	1 191 974,00
Opération n°2022811605	OTHIS - rue de Nerval	crédits de paiement	50 000,00	418 360,00	1 673 440,00	0,00	2 141 800,00
		subvention	25 000,00	41 836,00	188 262,00	83 672,00	338 770,00
		avance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		fonds propres	25 000,00	376 524,00	1 485 178,00	-83 672,00	1 803 030,00
Opération n°2022811606	CLAYE-SOUILLY - Canal de l'Ourcq	crédits de paiement	1 000 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000 000,00
		subvention	100 000,00	50 000,00	0,00	0,00	150 000,00
		avance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		fonds propres	900 000,00	-50 000,00	0,00	0,00	850 000,00

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R. 2311-9 ;

Considérant que la gestion en AP-CP permet de réduire les restes-à-réaliser ;

Considérant qu'elle évite ainsi la mobilisation anticipée d'emprunts ;

Considérant que la présentation en AP-CP améliore la lisibilité budgétaire des actions ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) décide la création d'une autorisation de programme concernant l'ensemble des opérations de travaux de mise en conformité ou en séparatif sur les communes non visées par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017, pour le budget annexe « Assainissement », dont le montant est fixé à 10 337 402 € ;

2°) approuve les six opérations correspondantes telles qu'elles figurent en annexe, ces opérations étant financées par affectation de l'autorisation de programme précitée ;

3°) précise que la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiements correspondants et leurs moyens envisagés sont détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.285 : Création d'une autorisation de programme concernant la création ou la réhabilitation des stations d'épuration pour le budget annexe "Assainissement"

Suite à la présentation du PPI 2022-2027 pour le budget principal, lors du conseil communautaire du 17 mars dernier, une réflexion a été menée afin de mettre en place des autorisations de programme à compter du budget 2023 sur le budget annexe « Assainissement ».

Pour mémoire la gestion en AP/CP présente plusieurs avantages :

- réduire les restes-à-réaliser, dont le niveau apparait élevé (ainsi que la chambre régionale des comptes l'a elle-même souligné), dans la mesure où les crédits de paiements de l'année se limitent aux seuls mandatements. Exception à la règle de l'annualité budgétaire, la gestion en AP/CP permet en effet de ne pas engager le montant total d'un marché sur un seul exercice ;
- éviter de mobiliser de manière anticipée des emprunts (la détermination de l'équilibre budgétaire au moment de la clôture prend en compte les restes-à-réaliser dont le niveau trop élevé peut conduire à devoir emprunter pour « les financer ») ;
- améliorer la lisibilité budgétaire des actions.

Une autorisation de programme regroupe en général plusieurs opérations (au sens projet et non comptable).

Les principales règles de fonctionnement sont les suivantes :

- autorisation d'effectuer un virement de crédits entre plusieurs opérations d'un même programme, en respectant les chapitres budgétaires ;
- possibilité de réviser une autorisation de programme, tant en ce qui concerne son montant global (le total des opérations) que sa répartition (ventilation entre opérations, pratique déjà utilisée pour celle relative aux fonds de concours). L'autorisation de programme ne détaille pas la ventilation par article comptable, laquelle s'effectue avec les crédits de paiements dans le budget.

Cette autorisation de programme (2023-2026) regroupe les trois opérations de travaux sur les STEP :

- l'opération de la STEP de Villeparisis dont la tranche optionnelle 2 débutera en 2023,
- la STEP de Saint-Mard en phase maîtrise d'œuvre,
- et la STEP de Moussy-le-Neuf en phase programmation.

Le montant total sur 2023-2026 est estimé à 10 153 350 € en dépenses et 4 892 010 € en recettes affectées :

		2023	2024	2025	2026	Total	
PROGRAMME : Construction et réhabilitation des STEP		Total des dépenses	2 613 350,00	3 970 000,00	3 570 000,00	0,00	10 153 350,00
		Total recettes affectées	1 067 010,00	1 643 000,00	1 825 000,00	357 000,00	4 892 010,00
		Total fonds propres	1 546 340,00	2 327 000,00	1 745 000,00	-357 000,00	5 261 340,00
Opération n°202220001	STEP de Villeparisis	crédits de paiement	1 438 350,00	0,00	0,00	0,00	1 438 350,00
		subvention	609 510,00	0,00	0,00	0,00	609 510,00
		avance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		fonds propres	828 840,00	0,00	0,00	0,00	828 840,00
Opération n°202220002	STEP de Saint Mard	crédits de paiement	325 000,00	1 970 000,00	1 970 000,00	0,00	4 265 000,00
		subvention	137 500,00	788 000,00	985 000,00	197 000,00	2 107 500,00
		avance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		fonds propres	187 500,00	1 182 000,00	985 000,00	-197 000,00	2 157 500,00
Opération n°202220003	STEP de Moussy Le Neuf	crédits de paiement	850 000,00	2 000 000,00	1 600 000,00	0,00	4 450 000,00
		subvention	320 000,00	855 000,00	840 000,00	160 000,00	2 175 000,00
		avance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		fonds propres	530 000,00	1 145 000,00	760 000,00	-160 000,00	2 275 000,00

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R. 2311-9 ;

Considérant que la gestion en AP-CP permet de réduire les restes-à-réaliser ;

Considérant qu'elle évite ainsi la mobilisation anticipée d'emprunts ;

Considérant que la présentation en AP-CP améliore la lisibilité budgétaire des actions ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide la création d'une autorisation de programme concernant la création ou la réhabilitation des stations d'épuration pour le budget annexe « Assainissement », dont le montant est fixé à 10 153 350 € ;

2°) approuve les trois opérations correspondantes telles qu'elles figurent en annexe, ces opérations étant financées par affectation de l'autorisation de programme précitée ;

3°) précise que la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiements correspondants et leurs moyens envisagés sont détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.286 : Création d'une autorisation de programme concernant la création d'infrastructures pour les gens du voyage

Suite à la présentation du PPI 2022-2027 lors du conseil communautaire du 17 mars dernier, une réflexion a été menée afin de mettre en place des autorisations de programme à compter du budget 2023.

Pour mémoire la gestion en AP/CP présente plusieurs avantages :

- réduire les restes-à-réaliser, dont le niveau apparaît élevé (ainsi que la chambre régionale des comptes l'a elle-même souligné), dans la mesure où les crédits de paiements de l'année se limitent aux seuls mandatements. Exception à la règle de l'annualité budgétaire, la gestion en AP/CP permet en effet de ne pas engager le montant total d'un marché sur un seul exercice ;
- éviter de mobiliser de manière anticipée des emprunts (la détermination de l'équilibre budgétaire au moment de la clôture prend en compte les restes-à-réaliser dont le niveau trop élevé peut conduire à devoir emprunter pour « les financer ») ;
- améliorer la lisibilité budgétaire des actions.

Une autorisation de programme regroupe en général plusieurs opérations (au sens projet et non comptable).

Les principales règles de fonctionnement sont les suivantes :

- autorisation d'effectuer un virement de crédits entre plusieurs opérations d'un même programme, en respectant les chapitres budgétaires ;
- possibilité de réviser une autorisation de programme, tant en ce qui concerne son montant global (le total des opérations) que sa répartition (ventilation entre opérations, pratique déjà utilisée pour celle relative aux fonds de concours). L'autorisation de programme ne détaille pas la ventilation par article comptable, laquelle s'effectue avec les crédits de paiements dans le budget.

La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) exerce la compétence obligatoire d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Aujourd'hui, le territoire de la CARPF est pourvu de trois aires d'accueil des gens du voyage :

- Dammartin-en-Goële,
- Louvres,
- Villeparisis.

Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise prescrivent la création d'aires d'accueil et de terrains familiaux supplémentaires.

La mise en place de l'autorisation de programme, proposée dans ce cadre, se fonde sur les coûts prévisionnels suivants :

		2023	2024	2025	2026	2027	Total	
PROGRAMME : Création d'infrastructure pour les gens du voyage		Total des dépenses	800 000,00 €	4 800 000,00 €	2 263 000,00 €	1 291 000,00 €	18 000,00 €	9 172 000,00 €
		Total des recettes	176 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	176 500,00 €
		Fonds propres	623 500,00 €	4 800 000,00 €	2 263 000,00 €	1 291 000,00 €	18 000,00 €	8 995 500,00 €
Opération n° 202252401	Création d'une AAGV à Mitry-Mory (30 places)	Crédits de paiement	200 000,00 €	2 200 000,00 €	422 000,00 €	0,00 €	0,00 €	2 822 000,00 €
		Recettes	105 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 500,00 €
		Fonds propres	94 500,00 €	2 200 000,00 €	422 000,00 €	0,00 €	0,00 €	2 716 500,00 €
Opération n° 202252402	Création d'une AAGV à Othis (20 places)	Crédits de paiement	100 000,00 €	400 000,00 €	741 000,00 €	741 000,00 €	18 000,00 €	2 000 000,00 €
		Recettes	71 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	71 000,00 €
		Fonds propres	29 000,00 €	400 000,00 €	741 000,00 €	741 000,00 €	18 000,00 €	1 929 000,00 €
Opération n° 202252403	MOUS de Compans	Crédits de paiement	500 000,00 €	2 200 000,00 €	1 100 000,00 €	550 000,00 €	0,00 €	4 350 000,00 €
		Recettes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		Fonds propres	500 000,00 €	2 200 000,00 €	1 100 000,00 €	550 000,00 €	0,00 €	4 350 000,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R. 2311-9 ;

Considérant que la gestion en AP-CP permet de réduire les restes-à-réaliser ;

Considérant qu'elle évite ainsi la mobilisation anticipée d'emprunts ;

Considérant que la présentation en AP-CP améliore la lisibilité budgétaire des actions ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,

1°) décide la création d'une autorisation de programme concernant la création d'infrastructures pour les gens du voyage, dont le montant est fixé à 9 172 000 € ;

2°) approuve les trois opérations correspondantes telles qu'elles figurent en annexe, ces opérations étant financées par affectation de l'autorisation de programme précitée ;

3°) précise que la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiements correspondants et leurs moyens envisagés sont détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.287 : Création d'une autorisation de programme concernant la création ou la réhabilitation d'infrastructures de transports

Suite à la présentation du PPI 2022-2027 lors du conseil communautaire du 17 mars dernier, une réflexion a été menée afin de mettre en place des autorisations de programme à compter du budget 2023.

Pour mémoire la gestion en AP/CP présente plusieurs avantages :

- réduire les restes-à-réaliser, dont le niveau apparaît élevé (ainsi que la chambre régionale des comptes l'a elle-même souligné), dans la mesure où les crédits de paiements de l'année se limitent aux seuls mandatements. Exception à la règle de l'annualité budgétaire, la gestion en AP/CP permet en effet de ne pas engager le montant total d'un marché sur un seul exercice ;
- éviter de mobiliser de manière anticipée des emprunts (la détermination de l'équilibre budgétaire au moment de la clôture prend en compte les restes-à-réaliser dont le niveau trop élevé peut conduire à devoir emprunter pour « les financer ») ;
- améliorer la lisibilité budgétaire des actions.

Une autorisation de programme regroupe en général plusieurs opérations (au sens projet et non comptable).

Les principales règles de fonctionnement sont les suivantes :

- autorisation d'effectuer un virement de crédits entre plusieurs opérations d'un même programme, en respectant les chapitres budgétaires ;
- possibilité de réviser une autorisation de programme, tant en ce qui concerne son montant global (le total des opérations) que sa répartition (ventilation entre opérations, pratique déjà utilisée pour celle relative aux fonds de concours). L'autorisation de programme ne détaille pas la ventilation par article comptable, laquelle s'effectue avec les crédits de paiements dans le budget.

Au titre de sa compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien des voiries et parcs de stationnement d'intérêt communautaire, la communauté d'agglomération porte des projets de création de Pôle d'échange multimodal (PEM) constitués notamment de parkings-relais.

Afin d'adapter au mieux lesdites infrastructures à la demande des habitants et usagers du territoire, plusieurs études ont été lancées. Les gares concernées sont les suivantes : Arnouville/Gonesse/Villiers-le-Bel, Goussainville, Villeparisis/Mitry-Mory ou encore Survilliers/Fosses.

Au vu des calendriers opérationnels des projets de pôles d'échange multimodal de la ville d'Arnouville et de Goussainville, et de faciliter le suivi financier, il convient de mettre en place des autorisations de programmes sur ces deux opérations.

Pôle Gare d'Arnouville

Les dépenses concernent principalement :

- Les études (AVP et PRO passerelle Ville-Ville),
- La maîtrise foncière de la galerie Miltenberg,
- L'aménagement des espaces publics.

Les recettes prévues correspondent à des subventions sollicitées auprès d'Ile-de-France Mobilité, du Conseil Régional d'Ile-de-France et de l'ANRU.

Pôle Gare de Goussainville

Les dépenses concernent principalement :

- des études (maîtrise d'œuvre des espaces publics, maîtrise d'œuvre du parking-relais en ouvrage, études techniques diverses),
- la maîtrise foncière,
- les travaux d'aménagement des espaces publics, ainsi que la construction du parking-relais.

Les recettes prévues correspondent à des subventions sollicitées auprès du Conseil régional d'Ile-de-France, d'Ile-de-France Mobilité et de la DGALN dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt concernant la requalification de friches urbaines.

La mise en place d'Autorisation de Programme et de crédits de paiement est proposée sur la base de coûts prévisionnels suivants :

		2023	2024	2025	2026	2027	Total	
PROGRAMME : Création ou réhabilitation d'infrastructures de transport		Total des dépenses	7 900 000 €	4 700 000 €	13 000 000 €	13 680 000 €	6 000 000 €	45 280 000 €
		Total des recettes	3 002 023 €	652 024 €	2 952 025 €	782 026 €	2 027 €	7 390 125 €
		Fonds propres	5 788 000 €	5 600 000 €	11 300 000 €	12 900 000 €	6 000 000 €	41 588 000 €
Opération n° 202281501	PEM Goussainville	Crédits de paiement	300 000 €	3 000 000 €	8 000 000 €	10 000 000 €	5 000 000 €	26 300 000 €
		Recettes	3 000 000 €	650 000 €	650 000 €	0 €	0 €	4 300 000 €
		Fonds propres	-2 700 000 €	2 350 000 €	7 350 000 €	10 000 000 €	5 000 000 €	22 000 000 €
Opération n° 202281502	PRIR Arnouville	Crédits de paiement	7 600 000 €	1 700 000 €	5 000 000 €	3 680 000 €	1 000 000 €	18 980 000 €
		Recettes	0 €	0 €	2 300 000 €	780 000 €	0 €	3 080 000 €
		Fonds propres	7 600 000 €	1 700 000 €	2 700 000 €	2 900 000 €	1 000 000 €	15 900 000 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R. 2311-9 ;

Considérant que la gestion en AP-CP permet de réduire les restes-à-réaliser ;

Considérant qu'elle évite ainsi la mobilisation anticipée d'emprunts ;

Considérant que la présentation en AP-CP améliore la lisibilité budgétaire des actions ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide la création d'une autorisation de programme concernant la création ou la réhabilitation d'infrastructures de transport, dont le montant est fixé à 45 280 000 € ;

2°) approuve les deux opérations correspondantes telles qu'elles figurent en annexe, ces opérations étant financées par affectation de l'autorisation de programme précitée ;

3°) précise que la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiements correspondants et leurs moyens envisagés sont détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.288 : Création d'une autorisation de programme concernant l'aménagement du Mont Griffard

Suite à la présentation du PPI 2022-2027 lors du conseil communautaire du 17 mars dernier, une réflexion a été menée afin de mettre en place des autorisations de programme à compter du budget 2023.

Pour mémoire la gestion en AP/CP présente plusieurs avantages :

- réduire les restes-à-réaliser, dont le niveau apparaît élevé (ainsi que la Chambre Régionale des Comptes l'a elle-même souligné), dans la mesure où les crédits de paiements de l'année se limitent aux seuls mandaterments. Exception à la règle de l'annualité budgétaire, la gestion en AP/CP permet en effet de ne pas engager le montant total d'un marché sur un seul exercice ;
- éviter de mobiliser de manière anticipée des emprunts (la détermination de l'équilibre budgétaire au moment de la clôture prend en compte les restes-à-réaliser dont le niveau trop élevé peut conduire à devoir emprunter pour « les financer ») ;
- améliorer la lisibilité budgétaire des actions.

Une autorisation de programme regroupe en général plusieurs opérations (au sens projet et non comptable).

Les principales règles de fonctionnement sont les suivantes :

- autorisation d'effectuer un virement de crédits entre plusieurs opérations d'un même programme, en respectant les chapitres budgétaires ;
- possibilité de réviser une autorisation de programme, tant en ce qui concerne son montant global (le total des opérations) que sa répartition (ventilation entre opérations, pratique déjà utilisée pour celle relative aux fonds de concours). L'autorisation de programme ne détaille pas la ventilation par article comptable, laquelle s'effectue avec les crédits de paiements dans le budget.

Au titre de sa compétence « environnement », la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a engagé une démarche de réflexion sur l'aménagement du Mont-Griffard. La zone de projet concernée par ce réaménagement est d'une superficie de 50 hectares environ, et s'étend sur une grande partie nord de la commune de Villiers-le-Bel et la limite sud de la commune d'Ecouen.

Le Mont Griffard est actuellement occupé majoritairement par des boisements, des espaces ouverts (jardins collectifs, prairies, champs), et quelques espaces en friches. Les différents usages et les occupations illicites des terrains ont dégradé le site sur le plan environnemental, paysager et écologique.

Longtemps délaissé par la population en raison d'usages illicites sur une partie du site, le Mont Griffard doit devenir un espace de nature promené notamment pour les habitants des zones urbaines denses vivant à

proximité. Cette reconquête en termes d'usage doit s'accompagner d'une mise en valeur du patrimoine naturel, paysager et historique du site.

Le projet bénéficie d'une subvention à hauteur de 1 million d'euros, engagée sur l'exercice 2022 au titre de la reconquête des friches franciliennes.

Aujourd'hui, afin d'en faciliter le suivi financier, il convient de mettre en place l'autorisation de programme suivante :

		2023	2024	2025	2026	2027	Total
PROGRAMME 202282001 : Aménagement du Mont Griffard	Total des dépenses	888 000 €	1 550 000 €	1 250 000 €	0 €	0 €	3 688 000 €
	Total des recettes	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Fonds propres	888 000 €	1 550 000 €	1 250 000 €	0 €	0 €	3 688 000 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R. 2311-9 ;

Considérant que la gestion en AP-CP permet de réduire les restes-à-réaliser ;

Considérant qu'elle évite ainsi la mobilisation anticipée d'emprunts ;

Considérant que la présentation en AP-CP améliore la lisibilité budgétaire des actions ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,

1°) décide la création d'une autorisation de programme concernant l'aménagement du Mont Griffard, dont le montant est fixé à 3 688 000 € ;

2°) approuve l'opération correspondante telle qu'elle figure en annexe, cette opération étant financée par affectation de l'autorisation de programme précitée ;

3°) précise que la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiements correspondants et leurs moyens envisagés sont détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.289 : Création d'une autorisation de programme concernant le Haras de Marly

Suite à la présentation du PPI 2022-2027 lors du conseil du 17 mars dernier, une réflexion a été menée afin de mettre en place des autorisations de programme à compter du budget 2023.

Pour mémoire la gestion en AP/CP présente plusieurs avantages :

- réduire les restes-à-réaliser, dont le niveau apparaît élevé (ainsi que la Chambre Régionale des Comptes l'a elle-même souligné), dans la mesure où les crédits de paiements de l'année se limitent aux seuls mandatements. Exception à la règle de l'annualité budgétaire, la gestion en AP/CP permet en effet de ne pas engager le montant total d'un marché sur un seul exercice ;
- éviter de mobiliser de manière anticipée des emprunts (la détermination de l'équilibre budgétaire au moment de la clôture prend en compte les restes-à-réaliser dont le niveau trop élevé peut conduire à devoir emprunter pour « les financer ») ;
- améliorer la lisibilité budgétaire des actions.

Une autorisation de programme regroupe en général plusieurs opérations (au sens projet et non comptable).

Les principales règles de fonctionnement sont les suivantes :

- autorisation d'effectuer un virement de crédits entre plusieurs opérations d'un même programme, en respectant les chapitres budgétaires ;

- possibilité de réviser une autorisation de programme, tant en ce qui concerne son montant global (le total des opérations) que sa répartition (ventilation entre opérations, pratique déjà utilisée pour celle relative aux fonds de concours). L'autorisation de programme ne détaille pas la ventilation par article comptable, laquelle s'effectue avec les crédits de paiements dans le budget.

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France, l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et la commune de Marly-la-Ville ont signé, le 5 septembre 2011, une convention de veille et de maîtrise foncière pour l'aménagement de plusieurs secteurs de la commune. Cette convention arrive à expiration et sera reconduite au 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de cette convention, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France s'est engagée au rachat du secteur du haras, d'une superficie de 30,5 hectares, acquis en 2015 par l'EPFIF.

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France intervient sur une partie de ce secteur au titre de sa compétence d'action sociale d'intérêt communautaire. Il est en effet, prévu la réalisation d'un institut thérapeutique, éducatif et pédagogique par la mutuelle La Mayotte, qui ouvrira ses portes en septembre 2023.

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France réalise des travaux de viabilisation de la parcelle concernée. Les dépenses concernent des études et des travaux d'aménagement.

La livraison prévisionnelle des travaux d'aménagement est prévue en 2025.

Aujourd'hui, afin de faciliter le suivi financier de ce projet, il convient de mettre en place une autorisation de programme, telle que détaillée ci-après :

		2023	2024	2025	2026	2027	Total
PROGRAMME 202252101 : Aménagement du haras de Marly	Total des dépenses	300 000,00 €	500 000,00 €	140 000,00 €	0,00 €	0,00 €	940 000,00 €
	Total des recettes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Fonds propres	300 000,00 €	500 000,00 €	140 000,00 €	0,00 €	0,00 €	940 000,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R. 2311-9 ;

Considérant que la gestion en AP-CP permet de réduire les restes-à-réaliser ;

Considérant qu'elle évite ainsi la mobilisation anticipée d'emprunts ;

Considérant que la présentation en AP-CP améliore la lisibilité budgétaire des actions ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide la création d'une autorisation de programme concernant l'aménagement du haras de Marly, dont le montant est fixé à 940 000 € ;

2°) approuve l'opération correspondante telle qu'elle figure en annexe, cette opération étant financée par affectation de l'autorisation de programme précitée ;

3°) précise que la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiements correspondants et leurs moyens envisagés sont détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.290 : Création d'une autorisation de programme concernant la création ou la réhabilitation d'équipements culturels

Suite à la présentation du PPI 2022-2027 lors du conseil communautaire du 17 mars dernier, une réflexion a été menée afin de mettre en place des autorisations de programme à compter du budget 2023.

Pour mémoire la gestion en AP/CP présente plusieurs avantages :

- réduire les restes-à-réaliser, dont le niveau apparait élevé (ainsi que la chambre régionale des comptes l'a elle-même souligné), dans la mesure où les crédits de paiements de l'année se limitent aux seuls mandatements. Exception à la règle de l'annualité budgétaire, la gestion en AP/CP permet en effet de ne pas engager le montant total d'un marché sur un seul exercice ;
- éviter de mobiliser de manière anticipée des emprunts (la détermination de l'équilibre budgétaire au moment de la clôture prend en compte les restes-à-réaliser dont le niveau trop élevé peut conduire à devoir emprunter pour « les financer ») ;
- améliorer la lisibilité budgétaire des actions.

Une autorisation de programme regroupe en général plusieurs opérations (au sens projet et non comptable).

Les principales règles de fonctionnement sont les suivantes :

- autorisation d'effectuer un virement de crédits entre plusieurs opérations d'un même programme, en respectant les chapitres budgétaires ;
- possibilité de réviser une autorisation de programme, tant en ce qui concerne son montant global (le total des opérations) que sa répartition (ventilation entre opérations, pratique déjà utilisée pour celle relative aux fonds de concours). L'autorisation de programme ne détaille pas la ventilation par article comptable, laquelle s'effectue avec les crédits de paiements dans le budget.

L'autorisation de programme concernant la création ou la réhabilitation d'équipements culturels comprend trois opérations, pour un montant de dépenses estimé à 12 470 000 €, les recettes notifiées ou attendues s'élevant à 2 224 000 € :

- opération n°20220001 : création d'un centre d'interprétation de la céramique, à Fosses. Il s'agit de la réhabilitation d'un corps de ferme dans le vieux Fosses et de la mise en valeur des vestiges de fours pour la création de céramiques trouvés sur place ;
- opération n°202230002 : reconstruction du cinéma de l'Ysieux, à Fosses. Le projet consiste à reconstruire le cinéma de l'Ysieux afin de pouvoir accueillir deux salles de cinéma, une de 168 places et une de 60 places, tout en proposant au personnel et au public des locaux annexes adaptés ;
- opération n°202230003 : aménagement d'une médiathèque à Arnouville. Il s'agit de l'aménagement d'un espace de 1 000 m² mis à disposition dans une opération immobilière au niveau de la gare d'Arnouville afin d'y transférer la médiathèque actuelle.

Le détail est le suivant :

		2023	2024	2025	2026	Total	
PROGRAMME : Construction et/ou réhabilitation d'équipements culturels		total des dépenses	1 810 000,00 €	5 555 000,00 €	2 685 000,00 €	2 420 000,00 €	12 470 000,00 €
		total des recettes affectées affectées	200 000,00 €	1 524 000,00 €	500 000,00 €	0,00 €	2 224 000,00 €
		fonds propres	1 610 000,00 €	4 031 000,00 €	2 185 000,00 €	2 420 000,00 €	10 246 000,00 €
Opération n°202230001	Centre d'interprétation de la céramique - création	crédits de paiement	990 000,00 €	3 170 000,00 €	1 215 000,00 €	0,00 €	5 375 000,00 €
		recettes affectées	200 000,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €	0,00 €	1 200 000,00 €
		fonds propres	790 000,00 €	2 670 000,00 €	715 000,00 €	0,00 €	4 175 000,00 €
Opération n°202230002	Cinéma de l'Ysieux - reconstruction	crédits de paiement	740 000,00 €	1 225 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 965 000,00 €
		recettes affectées		1 024 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 024 000,00 €
		fonds propres	740 000,00 €	201 000,00 €	0,00 €	0,00 €	941 000,00 €
Opération n°202230003	Médiathèque d'Arnouville - aménagement	crédits de paiement	80 000,00 €	1 160 000,00 €	1 470 000,00 €	2 420 000,00 €	5 130 000,00 €
		recettes affectées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		fonds propres	80 000,00 €	1 160 000,00 €	1 470 000,00 €	2 420 000,00 €	5 130 000,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R. 2311-9 ;

Considérant que la gestion en AP-CP permet de réduire les restes-à-réaliser ;

Considérant qu'elle évite ainsi la mobilisation anticipée d'emprunts ;

Considérant que la présentation en AP-CP améliore la lisibilité budgétaire des actions ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,

A L'UNANIMITE,

- 1°) décide la création d'une autorisation de programme concernant la création ou la réhabilitation d'équipements culturels, dont le montant est fixé à 12 470 000 € ;
- 2°) approuve les trois opérations correspondantes telles qu'elles figurent en annexe, ces opérations étant financées par affectation de l'autorisation de programme précitée ;
- 3°) précise que la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiements correspondants et leurs moyens envisagés sont détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.291 : Création d'une autorisation de programme concernant la création ou la réhabilitation d'équipements sportifs

Suite à la présentation du PPI 2022-2027 lors du conseil communautaire du 17 mars dernier, une réflexion a été menée afin de mettre en place des autorisations de programme à compter du budget 2023.

Pour mémoire la gestion en AP/CP présente plusieurs avantages :

- réduire les restes-à-réaliser, dont le niveau apparaît élevé (ainsi que la chambre régionale des comptes l'a elle-même souligné), dans la mesure où les crédits de paiements de l'année se limitent aux seuls mandaterments. Exception à la règle de l'annualité budgétaire, la gestion en AP/CP permet en effet de ne pas engager le montant total d'un marché sur un seul exercice ;
- éviter de mobiliser de manière anticipée des emprunts (la détermination de l'équilibre budgétaire au moment de la clôture prend en compte les restes-à-réaliser dont le niveau trop élevé peut conduire à devoir emprunter pour « les financer ») ;
- améliorer la lisibilité budgétaire des actions.

Une autorisation de programme regroupe en général plusieurs opérations (au sens projet et non comptable).

Les principales règles de fonctionnement sont les suivantes :

- autorisation d'effectuer un virement de crédits entre plusieurs opérations d'un même programme, en respectant les chapitres budgétaires ;
- possibilité de réviser une autorisation de programme, tant en ce qui concerne son montant global (le total des opérations) que sa répartition (ventilation entre opérations, pratique déjà utilisée pour celle relative aux fonds de concours). L'autorisation de programme ne détaille pas la ventilation par article comptable, laquelle s'effectue avec les crédits de paiements dans le budget.

Cette autorisation de programme, dont le montant est estimé à 16 338 970 €, comprend trois opérations :

- opération n°202240001 : reconstruction de la piscine Jean Taris à Villeparisis. La piscine actuelle ne répondant plus aux besoins de la population, il est prévu de la reconstruire afin de proposer de nouveaux services avec notamment des espaces ludiques et de bien-être ;
- opération n°202240002 : réhabilitation de la patinoire à Garges-lès-Gonesse. L'opération, conjointe avec la commune de Garges-lès-Gonesse, répond à un double objectif, celui d'améliorer les performances énergétiques du bâtiment, mais également de travailler sur une restructuration des espaces intérieurs de la patinoire ;
- opération n°202240003 : remise en conformité de six piscines. Il s'agit de la mise en œuvre d'un plan pluriannuel d'investissement obtenu suite à un diagnostic réalisé en 2019 sur sept piscines et la patinoire. La piscine de Villeparisis et la patinoire de Garges-lès-Gonesse, qui font l'objet d'opérations séparées, ont été exclues des dernières années de cette opération. Les piscines concernées sont celles des communes suivantes : Claye-Souilly, Fosses, Louvres, Mitry-Mory, Roissy-en-France et Survilliers. Les travaux sont principalement des travaux sur le traitement de l'air, le traitement de l'eau et parfois la structure.

Aucune recette affectée n'est attendue.

Le détail est le suivant :

		2023	2024	2025	2026	Total	
PROGRAMME : Construction et/ou réhabilitation d'équipements sportifs		total des dépenses	2 766 000,00 €	5 879 000,00 €	7 693 970,00 €	0,00 €	16 338 970,00 €
		total des recettes affectées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		fonds propres	2 766 000,00 €	5 879 000,00 €	7 693 970,00 €	0,00 €	16 338 970,00 €
Opération n°202240001	Piscine de Villeparisis - reconstruction	crédits de paiement	700 000,00 €	4 740 000,00 €	7 693 970,00 €	0,00 €	13 133 970,00 €
		recettes affectées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		fonds propres	700 000,00 €	4 740 000,00 €	7 693 970,00 €	0,00 €	13 133 970,00 €
Opération n°202240002	Patinoire GLG - restructuration	crédits de paiement	100 000,00 €	600 000,00 €	0,00 €	0,00 €	700 000,00 €
		recettes affectées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		fonds propres	100 000,00 €	600 000,00 €	0,00 €	0,00 €	700 000,00 €
Opération n°202240003	Remise en conformité technique de 6 piscines	crédits de paiement	1 966 000,00 €	539 000,00 €	0,00 €	0,00 €	2 505 000,00 €
		recettes affectées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		fonds propres	1 966 000,00 €	539 000,00 €	0,00 €	0,00 €	2 505 000,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R. 2311-9 ;

Considérant que la gestion en AP-CP permet de réduire les restes-à-réaliser ;

Considérant qu'elle évite ainsi la mobilisation anticipée d'emprunts ;

Considérant que la présentation en AP-CP améliore la lisibilité budgétaire des actions ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide la création d'une autorisation de programme concernant la création ou la réhabilitation d'équipements sportifs, dont le montant est fixé à 16 338 970 € ;

2°) approuve les trois opérations correspondantes telles qu'elles figurent en annexe, ces opérations étant financées par affectation de l'autorisation de programme précitée ;

3°) précise que la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiements correspondants et leurs moyens envisagés sont détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.292 : Création d'une autorisation de programme concernant la création ou la réhabilitation d'équipements autres que culturels ou sportifs

Suite à la présentation du PPI 2022-2027 lors du conseil communautaire du 17 mars dernier, une réflexion a été menée afin de mettre en place des autorisations de programme à compter du budget 2023.

Pour mémoire la gestion en AP/CP présente plusieurs avantages :

- réduire les restes-à-réaliser, dont le niveau apparaît élevé (ainsi que la chambre régionale des comptes l'a elle-même souligné), dans la mesure où les crédits de paiements de l'année se limitent aux seuls mandatements. Exception à la règle de l'annualité budgétaire, la gestion en AP/CP permet en effet de ne pas engager le montant total d'un marché sur un seul exercice ;
- éviter de mobiliser de manière anticipée des emprunts (la détermination de l'équilibre budgétaire au moment de la clôture prend en compte les restes-à-réaliser dont le niveau trop élevé peut conduire à devoir emprunter pour « les financer ») ;
- améliorer la lisibilité budgétaire des actions.

Une autorisation de programme regroupe en général plusieurs opérations (au sens projet et non comptable).

Les principales règles de fonctionnement sont les suivantes :

- autorisation d'effectuer un virement de crédits entre plusieurs opérations d'un même programme, en respectant les chapitres budgétaires ;
- possibilité de réviser une autorisation de programme, tant en ce qui concerne son montant global (le total des opérations) que sa répartition (ventilation entre opérations, pratique déjà utilisée pour celle relative aux fonds de concours). L'autorisation de programme ne détaille pas la ventilation par article comptable, laquelle s'effectue avec les crédits de paiements dans le budget.

Les opérations de construction du multi-accueil de Claye-Souilly, de construction d'une annexe au siège de Roissy-en-France et de locaux d'archives au CATI, composent cette autorisation de programme pour un montant total de dépenses estimé à 3 870 000 € :

- Opération n°202202001 : construction d'un multi-accueil à Claye-Souilly. Pour répondre aux besoins de la population, il a été décidé de construire un multi-accueil de 40 places, réparties en trois sections, ainsi qu'un relai petite enfance de 12 places ;
- Opération n°202202002 : construction d'une annexe au siège à Roissy-en-France. L'opération consiste en la construction d'un bâtiment pouvant accueillir les directions ressources (finances, commande publique, drhem, instances et foncier) de la communauté d'agglomération ;
- Opération n°202202003 : construction d'un bâtiment d'archives au CATI, à Sarcelles. Il s'agit de construire, à l'arrière du bâtiment actuel, un bâtiment pouvant accueillir l'ensemble des archives de la CARPF, ce que ne permettent pas les locaux actuels, saturés.

Aucune recette affectée n'est attendue.

Le détail est le suivant :

		2023	2024	2025	2026	Total	
PROGRAMME : Construction et/ou réhabilitation d'équipements divers		total des dépenses	730 000,00 €	3 140 000,00 €	0,00 €	0,00 €	3 870 000,00 €
		total des recettes affectées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		fonds propres	730 000,00 €	3 140 000,00 €	0,00 €	0,00 €	3 870 000,00 €
Opération n°202202001	Multi-accueil de Claye-Souilly - construction	crédits de paiement	350 000,00 €	2 990 000,00 €	0,00 €	0,00 €	3 340 000 €
		recettes affectées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0 €
		fonds propres	350 000,00 €	2 990 000,00 €	0,00 €	0,00 €	3 340 000 €
Opération n°202202002	Annexe au siège de Roissy - construction	crédits de paiement	300 000,00 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €	450 000 €
		recettes affectées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0 €
		fonds propres	300 000,00 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €	450 000,00 €
Opération n°202202003	Archives CATI - construction	crédits de paiement	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000 €
		recettes affectées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0 €
		fonds propres	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R. 2311-9 ;

Considérant que la gestion en AP-CP permet de réduire les restes-à-réaliser ;

Considérant qu'elle évite ainsi la mobilisation anticipée d'emprunts ;

Considérant que la présentation en AP-CP améliore la lisibilité budgétaire des actions ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) décide la création d'une autorisation de programme concernant la création ou la réhabilitation d'équipement autres que culturels ou sportifs, dont le montant est fixé à 3 870 000 € ;

2°) approuve les trois opérations correspondantes telles qu'elles figurent en annexe, ces opérations étant financées par affectation de l'autorisation de programme précitée ;

3°) précise que la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiements correspondants et leurs moyens envisagés sont détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.293 : Création d'une autorisation de programme concernant des projets de voirie pour la revitalisation et la diversification des zones d'activités économiques

Suite à la présentation du PPI 2022-2027 lors du conseil communautaire du 17 mars dernier, une réflexion a été menée afin de mettre en place des autorisations de programme à compter du budget 2023.

Pour mémoire la gestion en AP/CP présente plusieurs avantages :

- réduire les restes-à-réaliser, dont le niveau apparaît élevé (ainsi que la chambre régionale des comptes l'a elle-même souligné), dans la mesure où les crédits de paiements de l'année se limitent aux seuls mandatements. Exception à la règle de l'annualité budgétaire, la gestion en AP/CP permet en effet de ne pas engager le montant total d'un marché sur un seul exercice ;
- éviter de mobiliser de manière anticipée des emprunts (la détermination de l'équilibre budgétaire au moment de la clôture prend en compte les restes-à-réaliser dont le niveau trop élevé peut conduire à devoir emprunter pour « les financer ») ;
- améliorer la lisibilité budgétaire des actions.

Une autorisation de programme regroupe en général plusieurs opérations (au sens projet et non comptable).

Les principales règles de fonctionnement sont les suivantes :

- autorisation d'effectuer un virement de crédits entre plusieurs opérations d'un même programme, en respectant les chapitres budgétaires ;
- possibilité de réviser une autorisation de programme, tant en ce qui concerne son montant global (le total des opérations) que sa répartition (ventilation entre opérations, pratique déjà utilisée pour celle relative aux fonds de concours). L'autorisation de programme ne détaille pas la ventilation par article comptable, laquelle s'effectue avec les crédits de paiements dans le budget.

Cette autorisation de programme concerne les opérations de voirie programmées sur les années 2023 à 2026 dans les ZAE.

Son coût est estimé à 13 552 838 €.

Les recettes attendues, notamment pour les postes de dépenses liés à la création de piste cyclable, s'élèvent à 575 000 €.

Elle se décompose en sept opérations, détaillées dans le tableau suivant :

		2023	2024	2025	2026	Total	
PROGRAMME : Projets de revitalisation et diversification des ZAE		total des dépenses	4 887 000,00 €	4 007 586,00 €	3 099 502,00 €	1 558 750,00 €	13 552 838,00 €
		total des recettes affectées	187 000,00 €	176 000,00 €	106 000,00 €	106 000,00 €	575 000,00 €
		fonds propres	4 700 000,00 €	3 831 586,00 €	2 993 502,00 €	1 452 750,00 €	12 977 838,00 €
Opération n°2022822901	Gonesse - Rue Gay Lussac	crédits de paiement	945 000,00 €	944 223,00 €	944 223,00 €	944 223,00 €	3 777 669,00 €
		recettes affectées	107 000,00 €	106 000,00 €	106 000,00 €	106 000,00 €	425 000,00 €
		fonds propres	838 000,00 €	838 223,00 €	838 223,00 €	838 223,00 €	3 352 669,00 €
Opération n°2022822902	Gonesse - rue de la Malmaison	crédits de paiement	90 000,00 €	812 000,00 €	533 916,00 €		1 435 916,00 €
		recettes affectées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		fonds propres	90 000,00 €	812 000,00 €	533 916,00 €		1 435 916,00 €
Opération n°2022822903	Gonesse - rue Monservon	crédits de paiement	90 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
		recettes affectées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		fonds propres	90 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
Opération n°2022822904	Goussainville - rue Robert Moinon	crédits de paiement	1 032 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 032 000,00 €
		recettes affectées	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
		fonds propres	982 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	982 000,00 €
Opération n°2022822905	Mitry-Mory - Rue Gay Lussac	crédits de paiement	635 000,00 €	614 527,00 €	614 527,00 €	614 527,00 €	2 478 581,00 €
		recettes affectées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		fonds propres	635 000,00 €	614 527,00 €	614 527,00 €	614 527,00 €	2 478 581,00 €
Opération n°2022822906	Dammartin - Rue Clément Ader	crédits de paiement	1 075 000,00 €	1 006 836,00 €	1 006 836,00 €	0,00 €	3 088 672,00 €
		recettes affectées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		fonds propres	1 075 000,00 €	1 006 836,00 €	1 006 836,00 €	0,00 €	3 088 672,00 €
Opération n°2022822907	Dammartin - RD 404	crédits de paiement	1 020 000,00 €	630 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 650 000,00 €
		recettes affectées	30 000,00 €	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
		fonds propres	990 000,00 €	560 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 550 000,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R. 2311-9 ;

Considérant que la gestion en AP-CP permet de réduire les restes-à-réaliser ;

Considérant qu'elle évite ainsi la mobilisation anticipée d'emprunts ;

Considérant que la présentation en AP-CP améliore la lisibilité budgétaire des actions ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide la création d'une autorisation de programme concernant les projets de revitalisation et diversification des zones d'activités économiques, dont le montant est fixé à 13 552 838 € ;

2°) approuve les sept opérations correspondantes telles qu'elles figurent en annexe, ces opérations étant financées par affectation de l'autorisation de programme précitée ;

3°) précise que la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiements correspondants et leurs moyens envisagés sont détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.294 : Création d'une autorisation de programme concernant des projets de voirie en dehors des zones d'activités économiques

Suite à la présentation du PPI 2022-2027 lors du conseil communautaire du 17 mars dernier, une réflexion a été menée afin de mettre en place des autorisations de programme à compter du budget 2023.

Pour mémoire la gestion en AP/CP présente plusieurs avantages :

- réduire les restes-à-réaliser, dont le niveau apparaît élevé (ainsi que la CRC l'a elle-même souligné), dans la mesure où les crédits de paiements de l'année se limitent aux seuls mandatements. Exception à la règle de l'annualité budgétaire, la gestion en AP/CP permet en effet de ne pas engager le montant total d'un marché sur un seul exercice ;
- éviter de mobiliser de manière anticipée des emprunts (la détermination de l'équilibre budgétaire au moment de la clôture prend en compte les restes-à-réaliser dont le niveau trop élevé peut conduire à devoir emprunter pour « les financer ») ;
- améliorer la lisibilité budgétaire des actions.

Une autorisation de programme regroupe en général plusieurs opérations (au sens projet et non comptable).

Les principales règles de fonctionnement sont les suivantes :

- autorisation d'effectuer un virement de crédits entre plusieurs opérations d'un même programme, en respectant les chapitres budgétaires ;
- possibilité de réviser une autorisation de programme, tant en ce qui concerne son montant global (le total des opérations) que sa répartition (ventilation entre opérations, pratique déjà utilisée pour celle relative aux fonds de concours). L'autorisation de programme ne détaille pas la ventilation par article comptable, laquelle s'effectue avec les crédits de paiements dans le budget.

Les projets de voirie programmés en dehors des ZAE composent cette autorisation de programme pour un montant total de dépenses de 5 697 085 €, 159 000 € de recettes étant attendus :

		2023	2024	2025	2026	Total	
PROGRAMME : Autres projets de voirie		total des dépenses	2 896 000,00 €	2 320 651,00 €	480 434,00 €	0,00 €	5 697 085,00 €
		total des recettes affectées	0,00 €	134 000,00 €	25 000,00 €	0,00 €	159 000,00 €
		fonds propres	2 896 000,00 €	2 186 651,00 €	455 434,00 €	0,00 €	5 538 085,00 €
Opération n°202282201	Sarcelles - rue du Vignolle	crédits de paiement	691 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	691 000,00 €
		recettes affectées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		fonds propres	691 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	691 000,00 €
Opération n°202282202	Sarcelles - rue Charles Peguy	crédits de paiement	320 000,00 €	720 651,00 €	480 434,00 €	0,00 €	1 521 085,00 €
		recettes affectées	0,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €
		fonds propres	320 000,00 €	695 651,00 €	455 434,00 €	0,00 €	1 471 085,00 €
Opération n°202282203	Villiers-le-Bel - rue des Entrepreneurs	crédits de paiement	770 000,00 €	500 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 270 000,00 €
		recettes affectées	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
		fonds propres	770 000,00 €	450 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 220 000,00 €
Opération n°202282204	Villiers-le-Bel - Rue Navetière	crédits de paiement	470 000,00 €	500 000,00 €	0,00 €	0,00 €	970 000,00 €
		recettes affectées	0,00 €	59 000,00 €	0,00 €	0,00 €	59 000,00 €
		fonds propres	470 000,00 €	441 000,00 €	0,00 €	0,00 €	911 000,00 €
Opération n°202282205	Vaudherland - entre bourg et liaison bus	crédits de paiement	645 000,00 €	600 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 245 000,00 €
		recettes affectées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		fonds propres	645 000,00 €	600 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 245 000,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R. 2311-9 ;

Considérant que la gestion en AP-CP permet de réduire les restes-à-réaliser ;

Considérant qu'elle évite ainsi la mobilisation anticipée d'emprunts ;

Considérant que la présentation en AP-CP améliore la lisibilité budgétaire des actions ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide la création d'une autorisation de programme concernant les projets de voirie en dehors des zones d'activités économiques, dont le montant est fixé à 5 697 085 € ;

2°) approuve les cinq opérations correspondantes telles qu'elles figurent en annexe, ces opérations étant financées par affectation de l'autorisation de programme précitée ;

3°) précise que la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiements correspondants et leurs moyens envisagés sont détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.295 : Création d'une autorisation de programme concernant les opérations de mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement sur les communes de Villeparisis et de Mitry-Mory

Suite à la présentation du PPI 2022-2027 lors du conseil communautaire du 17 mars dernier, une réflexion a été menée afin de mettre en place des autorisations de programme à compter du budget 2023.

Pour mémoire la gestion en AP/CP présente plusieurs avantages :

- réduire les restes-à-réaliser, dont le niveau apparaît élevé (ainsi que la chambre régionale des comptes l'a elle-même souligné), dans la mesure où les crédits de paiements de l'année se limitent aux seuls mandatements. Exception à la règle de l'annualité budgétaire, la gestion en AP/CP permet en effet de ne pas engager le montant total d'un marché sur un seul exercice ;
- éviter de mobiliser de manière anticipée des emprunts (la détermination de l'équilibre budgétaire au moment de la clôture prend en compte les restes-à-réaliser dont le niveau trop élevé peut conduire à devoir emprunter pour « les financer ») ;
- améliorer la lisibilité budgétaire des actions.

Une autorisation de programme regroupe en général plusieurs opérations (au sens projet et non comptable).

Les principales règles de fonctionnement sont les suivantes :

- autorisation d'effectuer un virement de crédits entre plusieurs opérations d'un même programme, en respectant les chapitres budgétaires ;
- possibilité de réviser une autorisation de programme, tant en ce qui concerne son montant global (le total des opérations) que sa répartition (ventilation entre opérations, pratique déjà utilisée pour celle relative aux fonds de concours). L'autorisation de programme ne détaille pas la ventilation par article comptable, laquelle s'effectue avec les crédits de paiements dans le budget.

Les opérations programmées dans le cadre de l'arrêté de mise en conformité du système d'assainissement de la STEP de Villeparisis, qui assure le traitement des eaux usées pour le bassin versant commun à ces deux communes, comportent également un volet eaux pluviales, financé sur le budget principal.

La mise en séparatif des réseaux (eaux usées/eaux pluviales) de huit rues est inscrite dans cette autorisation de programme pour un montant total de dépenses de 10 435 198 €, pour les années 2023 à 2026.

Le détail est le suivant :

		2023	2024	2025	2026	Total	
PROGRAMME : Opérations de mise en séparatif - Villeparisis-Mitry-Mory		total des dépenses	5 598 199,00 €	4 836 999,00 €	0,00 €	0,00 €	10 435 198,00 €
		total des recettes affectées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		fonds propres	5 598 199,00 €	4 836 999,00 €	0,00 €	0,00 €	10 435 198,00 €
Opération n°2022811201	VILLEPARISIS - Berlioz	crédits de paiement	460 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	460 000,00 €
		recettes affectées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		fonds propres	460 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	460 000,00 €
Opération n°2022811202	MITRY-MORY - BV LILAS	crédits de paiement	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000 000,00 €
		recettes affectées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		fonds propres	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000 000,00 €
Opération n°2022811203	MITRY-MORY - VERDUN	crédits de paiement	547 800,00 €	2 191 200,00 €	0,00 €	0,00 €	2 739 000,00 €
		recettes affectées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		fonds propres	547 800,00 €	2 191 200,00 €	0,00 €	0,00 €	2 739 000,00 €
Opération n°2022811204	MITRY-MORY - EVREUX	crédits de paiement	154 473,00 €	1 390 260,00 €	0,00 €	0,00 €	1 544 733,00 €
		recettes affectées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		fonds propres	154 473,00 €	1 390 260,00 €	0,00 €	0,00 €	1 544 733,00 €
Opération n°2022811205	MITRY-MORY - MARSEILLE	crédits de paiement	1 022 153,00 €	255 539,00 €	0,00 €	0,00 €	1 277 692,00 €
		recettes affectées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		fonds propres	1 022 153,00 €	255 539,00 €	0,00 €	0,00 €	1 277 692,00 €
Opération n°2022811206	MITRY-MORY - CAEN	crédits de paiement	378 445,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	378 445,00 €
		recettes affectées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		fonds propres	378 445,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	378 445,00 €
Opération n°2022811207	VILLEPARISIS - E ZOLA	crédits de paiement	137 673,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	137 673,00 €
		recettes affectées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		fonds propres	137 673,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	137 673,00 €
Opération n°2022811208	MITRY-MORY - LONDRES	crédits de paiement	1 897 655,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 897 655,00 €
		recettes affectées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		fonds propres	1 897 655,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 897 655,00 €

Monsieur TOUGUET souhaite connaître la différence entre la première délibération et celle-ci qui comporte certaines rues identiques .

Monsieur le Président répond qu'il s'agit d'un réseau pluvial et d'un réseau eaux usées qui sont séparés au niveau budgétaire .

Monsieur BOUCHE répond que dans certaines rues, a été traité uniquement le réseau unitaire qui sera transformé en pluvial au lieu d'être transformé en eaux usées. Le réseau sera donc réutilisé alors que pour d'autres rues de nouveaux réseaux seront créés.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R. 2311-9 ;

Considérant que la gestion en AP-CP permet de réduire les restes-à-réaliser ;

Considérant qu'elle évite ainsi la mobilisation anticipée d'emprunts ;

Considérant que la présentation en AP-CP améliore la lisibilité budgétaire des actions ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) décide la création d'une autorisation de programme concernant les opérations de mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement sur les communes de Villeparisis et de Mitry-Mory, dont le montant est fixé à 10 435 198 € ;

2°) approuve les huit opérations correspondantes telles qu'elles figurent en annexe, ces opérations étant financées par affectation de l'autorisation de programme précitée ;

3°) précise que la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiements correspondants et leurs moyens envisagés sont détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.296 : Création d'une autorisation de programme concernant les opérations de mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement sur les communes de Dammartin-en-Goële et de Longperrier

Suite à la présentation du PPI 2022-2027 lors du conseil communautaire du 17 mars dernier, une réflexion a été menée afin de mettre en place des autorisations de programme à compter du budget 2023.

Pour mémoire la gestion en AP/CP présente plusieurs avantages :

- réduire les restes-à-réaliser, dont le niveau apparait élevé (ainsi que la chambre régionale des comptes l'a elle-même souligné), dans la mesure où les crédits de paiements de l'année se limitent aux seuls mandatements. Exception à la règle de l'annualité budgétaire, la gestion en AP/CP permet en effet de ne pas engager le montant total d'un marché sur un seul exercice ;
- éviter de mobiliser de manière anticipée des emprunts (la détermination de l'équilibre budgétaire au moment de la clôture prend en compte les restes-à-réaliser dont le niveau trop élevé peut conduire à devoir emprunter pour « les financer ») ;
- améliorer la lisibilité budgétaire des actions.

Une autorisation de programme regroupe en général plusieurs opérations (au sens projet et non comptable).

Les principales règles de fonctionnement sont les suivantes :

- autorisation d'effectuer un virement de crédits entre plusieurs opérations d'un même programme, en respectant les chapitres budgétaires ;
- possibilité de réviser une autorisation de programme, tant en ce qui concerne son montant global (le total des opérations) que sa répartition (ventilation entre opérations, pratique déjà utilisée pour celle relative aux fonds de concours). L'autorisation de programme ne détaille pas la ventilation par article comptable, laquelle s'effectue avec les crédits de paiements dans le budget.

Cette autorisation de programme comprend deux opérations de mise en séparation des réseaux (eaux usées/eaux pluviales), l'une à Longperrier l'autre à Dammartin-en-Goële, pour un montant total de dépenses de 9 268 357 € :

		2023	2024	2025	2026	Total	
PROGRAMME : Opérations de mise en séparatif - autres co		total des dépenses	1 686 250,00 €	3 275 039,00 €	1 612 667,00 €	2 694 401,00 €	9 268 357,00 €
		total des recettes affectées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		fonds propres	1 686 250,00 €	3 275 039,00 €	1 612 667,00 €	2 694 401,00 €	9 268 357,00 €
Opération n°202281101	LONGPERRIER	crédits de paiement	304 000,00 €	456 000,00 €	0,00 €	0,00 €	760 000,00 €
		recettes affectées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		fonds propres	304 000,00 €	456 000,00 €	0,00 €	0,00 €	760 000,00 €
Opération n°202281102	DAMMARTIN - PLACE ESTRE	crédits de paiement	1 382 250,00 €	2 819 039,00 €	1 612 667,00 €	2 694 401,00 €	8 508 357,00 €
		recettes affectées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		fonds propres	1 382 250,00 €	2 819 039,00 €	1 612 667,00 €	2 694 401,00 €	8 508 357,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R. 2311-9 ;

Considérant que la gestion en AP-CP permet de réduire les restes-à-réaliser ;

Considérant qu'elle évite ainsi la mobilisation anticipée d'emprunts ;

Considérant que la présentation en AP-CP améliore la lisibilité budgétaire des actions ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide la création d'une autorisation de programme concernant les opérations de mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement sur les communes de Dammartin-en-Goële et de Longperrier, dont le montant est fixé à 9 268 357 € ;

2°) approuve les deux opérations correspondantes telles qu'elles figurent en annexe, ces opérations étant financées par affectation de l'autorisation de programme précitée ;

3°) précise que la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiements correspondants et leurs moyens envisagés sont détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.297 : Création d'une autorisation de programme concernant des opérations de mise en séparatif sur la commune de Saint-Mard

Suite à la présentation du PPI 2022-2027 lors du conseil communautaire du 17 mars dernier, une réflexion a été menée afin de mettre en place des autorisations de programme à compter du budget 2023.

Pour mémoire la gestion en AP/CP présente plusieurs avantages :

- réduire les restes-à-réaliser, dont le niveau apparaît élevé (ainsi que la chambre régionale des comptes l'a elle-même souligné), dans la mesure où les crédits de paiements de l'année se limitent aux seuls mandatements. Exception à la règle de l'annualité budgétaire, la gestion en AP/CP permet en effet de ne pas engager le montant total d'un marché sur un seul exercice ;
- éviter de mobiliser de manière anticipée des emprunts (la détermination de l'équilibre budgétaire au moment de la clôture prend en compte les restes-à-réaliser dont le niveau trop élevé peut conduire à devoir emprunter pour « les financer ») ;
- améliorer la lisibilité budgétaire des actions.

Une autorisation de programme regroupe en général plusieurs opérations (au sens projet et non comptable).

Les principales règles de fonctionnement sont les suivantes :

- autorisation d'effectuer un virement de crédits entre plusieurs opérations d'un même programme, en respectant les chapitres budgétaires ;
- possibilité de réviser une autorisation de programme, tant en ce qui concerne son montant global (le total des opérations) que sa répartition (ventilation entre opérations, pratique déjà utilisée pour celle relative aux fonds de concours). L'autorisation de programme ne détaille pas la ventilation par article comptable, laquelle s'effectue avec les crédits de paiements dans le budget.

Cette autorisation de programme concerne le système d'assainissement de Saint-Mard qui a fait l'objet d'une mise en demeure préfectorale visant la mise en conformité du système d'assainissement.

Les opérations mise en séparatif sur cette commune, et donc de création de réseaux d'eaux pluviales au titre du budget principal, s'échelonnent sur les exercices 2023 et 2024 selon le détail suivant :

		2023	2024	2025	2026	Total	
PROGRAMME : Opérations de mise en séparatif - commune de Saint Mard		total des dépenses	660 000,00 €	440 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 100 000,00 €
		total des recettes affectées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		fonds propres	660 000,00 €	440 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 100 000,00 €
Opération n°2022811801	GAMBETTA - Rue de la Mairie, Chopin Bizet	crédits de paiement	660 000,00 €	440 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 100 000,00 €
		recettes affectées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		fonds propres	660 000,00 €	440 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 100 000,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R. 2311-9 ;

Considérant que la gestion en AP-CP permet de réduire les restes-à-réaliser ;

Considérant qu'elle évite ainsi la mobilisation anticipée d'emprunts ;

Considérant que la présentation en AP-CP améliore la lisibilité budgétaire des actions ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide la création d'une autorisation de programme concernant des opérations de mise en séparatif sur la commune de Saint-Mard, dont le montant est fixé à 1 100 000 € ;

2°) approuve l'opération correspondante telle qu'elle figure en annexe, cette opération étant financée par affectation de l'autorisation de programme précitée ;

3°) précise que la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiements correspondants et leurs moyens envisagés sont détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.298 : Modification de la délibération relative aux durées d'amortissement pour le budget principal

La délibération du conseil communautaire n°18.195 du 22 novembre 2018 a fixé les durées d'amortissements applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Dans le cadre du contrôle opéré par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France, il a été relevé que :

- seuls les frais d'études sont mentionnés et qu'ils doivent être complétés pour les frais d'insertion, de recherche et de développement,
- l'amortissement des biens immeubles productifs de revenus n'est pas prévu.

C'est pourquoi la délibération susmentionnée doit être complétée.

Monsieur le Président précise que la CRC a fait 3 contrôles, un premier sur les éléments régaliens (gouvernance, ressources humaines, finances), un deuxième sur l'aménagement et un troisième sur Roissy Dev. Le premier pré-rapport adressé comportait une remarque sur la durée d'amortissement. Ainsi les délibérations ou projets de délibération permettant d'ajuster seront transmises en réponse à la CRC. Pour exemple, la totalité du budget doit être publié sur internet et non juste la synthèse. La totalité des budgets de la collectivité représentent 560 millions d'euros, ce qui justifie un contrôle des deniers public.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°18.195 du 22 novembre 2018 fixant les durées d'amortissements pour le budget principal, applicables au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la nécessité d'adapter la délibération relative aux durées d'amortissement du budget principal suite aux remarques de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) complète la délibération n°18.195 du 22 novembre 2018 de la manière suivante :

- fixe à 5 ans la durée d'amortissement des frais d'insertion, de recherche et de développement,
- fixe à 50 ans la durée d'amortissement des biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service administratif ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.299 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Juilly dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 23 septembre 2021, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune de Juilly bénéficie du solde de l'enveloppe 2018-2022 d'un montant égal à 190 768 €.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir un fonds de concours destiné à financer l'agencement de bâtiments publics ainsi que celui des abords du collège de Juilly, dont le coût atteint 194 066,09 € HT.

Le montant de ce fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'attribuer un fonds de concours à la commune de Juilly pour un montant total de 95 384 €.

Il sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement des opérations.

Le solde de l'enveloppe 2018-2022 restant à attribuer à la commune de Juilly s'élèvera donc à 95 384 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	95 384,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération 90/2022 du 17 octobre 2022 du conseil municipal de Juilly, sollicitant l'obtention d'un fonds de concours destiné à financer l'agencement de bâtiments publics ainsi que celui des abords du collège de Juilly ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,

A L'UNANIMITE,

1°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Juilly, en vue de participer au financement des investissements pour l'agencement de bâtiments publics ainsi que celui des abords du collège de Juilly pour un montant de 95 384 € ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement des opérations ;

3°) dit que les crédits correspondants sera inscrit au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.300 : Attribution de deux fonds de concours à la commune de Marly-la-Ville dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 23 septembre 2021, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune de Marly-la-Ville bénéficie d'un montant égal à 164 174 € pour l'année 2022 plus un reliquat de 524 811 € au titre de la période 2018-2021, soit la somme globale cumulée de 688 985 €.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir des fonds de concours destinés à financer les projets suivants :

- rénovation des trottoirs, de la chaussée et l'installation de la signalétique de l'allée des Chênes : coût de 207 537,78 € HT, aucune subvention n'étant attendue, le fonds de concours sollicité atteint 102 731,22 € HT,
- remise aux normes et passage en LED de l'éclairage public : coût de 210 187,54 € HT, aucune subvention n'étant attendue, le fonds de concours sollicité atteint 103 412,27 € HT.

Le montant de chacun des deux fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'attribuer deux fonds de concours à la commune de Marly-la-Ville pour un montant total de 206 143,49 €.

Ces fonds de concours seront versés sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération.

Le solde de l'enveloppe 2018-2022 restant à attribuer à la commune de Marly-la-Ville s'élèvera donc à 482 841,51 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	206 143,49 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération n°63/2022 de la commune de Marly-la-Ville en date du 14 octobre 2022 sollicitant l'obtention d'un fonds de concours pour le financement de la rénovation des trottoirs, de la chaussée et l'installation de la signalétique de l'allée des Chênes ;

Vu la délibération n°64/2022 de la commune de Marly-la-Ville en date du 14 octobre 2022 sollicitant l'obtention d'un fonds de concours pour le financement de la remise aux normes et passage en LED de l'éclairage public ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer deux fonds de concours à la commune de Marly-la-Ville en vue de participer au financement des investissements suivants :

- rénovation des trottoirs, de la chaussée et installation de la signalétique de l'allée des chênes : 102 731,22 € ;
- remise aux normes et passage en LED de l'éclairage public : 103 412,27 € ;

2°) dit que ces fonds de concours seront versés sur production par la commune, pour chacun de ces deux fonds de concours, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.301 : Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Othis dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 23 septembre 2021, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune d'Othis bénéficie d'un reliquat, sur la période 2018-2022, de 67 600,29 €.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir un fonds de concours correspond au solde 2018-2022.

Il est destiné à financer l'aménagement d'un tourne à gauche sur la RD13, dont le coût prévisionnel atteint 477 118 € HT, 169 280,01 € de fonds de concours de la CARPF ayant été précédemment notifiés.

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'attribuer un fonds de concours à la commune d'Othis pour un montant total de 67 600,29 €.

Ce fonds de concours sera versé sur production par la commune d'une délibération concordante, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération.

Le solde de l'enveloppe 2018-2022 restant à attribuer à la commune d'Othis s'élèvera donc à 0,00 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	67 600,29 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 67 600,29 € à la commune d'Othis, en vue de participer au financement d'un tourne à gauche sur la RD 13 ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production par la commune d'une délibération concordante, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.302 : Modification du tableau des effectifs suite à avancements de grade et promotion interne

Dans le cadre de la campagne de promotion interne et des avancements de grade des agents de la communauté d'agglomération, une modification du tableau des effectifs et des emplois est nécessaire.

En effet, après examen des dossiers proposés par la collectivité en 2022, le Président du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne a accordé la promotion interne pour deux agents au cadre d'emplois des agents de maîtrise, d'un agent au cadre d'emplois des attachés et d'un agent au cadre d'emplois des rédacteurs. Compte-tenu des missions exercées et des besoins de la collectivité, il est proposé de transformer les quatre postes actuels desdits agents afin de les nommer sur la catégorie d'emploi supérieure, au sein de la direction générale des services techniques (un agent de maîtrise), de la direction des sports (un agent de maîtrise) et de la Direction de l'Economie des Territoires, de l'Innovation et du Numérique (un attaché) et au sein de la Direction des finances (un rédacteur). Les agents exercent déjà les missions de leur nouveau cadre d'emplois, puisque conformément aux lignes directrices de gestion de la collectivité, il s'agit d'un critère essentiel pour retenir un dossier de promotion interne.

Par ailleurs, 40 agents sont proposés pour un avancement au grade supérieur dans le cadre d'emplois, ce qui nécessite des ajustements du tableau des effectifs.

Monsieur le Président se félicite qu'un certain nombre d'agents passent des concours et progressent dans leur carrière et que les postes soient ouverts pour se faire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.522-26, L.522-28 et L.522-29 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du Président du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne, portant liste d'aptitude pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territorial, au grade d'attaché et au grade d'ingénieur par voie de promotion interne sans condition d'examen professionnel, à effet du 15 octobre 2022 ;

Considérant que la communauté doit se doter des moyens de mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de ses compétences ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide de modifier l'emploi de Chef d'atelier mécanique au sein du service logistique/Garage à temps complet en l'ouvrant au cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux ; il sera notamment chargé de

réaliser, coordonner et contrôler l'entretien du parc auto (130 véhicules) et d'encadrer le personnel affecté au garage ;

2°) précise que le poste susdit bénéficiera de la rémunération basée sur la grille de rémunération du cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

3°) décide de modifier un emploi d'Agent technique de la piscine de Sarcelles à temps complet en l'ouvrant au cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux ; il sera notamment chargé de réaliser, coordonner et contrôler l'entretien et le traitement des eaux des bassins ;

4°) précise que le poste susdit bénéficiera de la rémunération basée sur la grille de rémunération du cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

5°) décide de modifier l'emploi de responsable administratif et financier au sein de la Direction de l'économie des territoires, de l'innovation et du numérique (DESTIN) à temps complet en l'ouvrant au cadre d'emplois des attachés territoriaux ; il sera notamment chargé de l'encadrement de 5 agents de catégorie C, du suivi des instances, de l'appui à la préparation des dossiers de consultation aux entreprises (marchés publics) de la Direction de l'économie des territoires, de l'innovation et du numérique (DESTIN) et de la Direction de l'Emploi et la Politique de la Ville, du suivi et préparation des budgets de la Direction de l'économie des territoires, de l'innovation et du numérique (DESTIN) et de la Direction de l'Emploi et la Politique de la Ville, et des subventions accordées et perçues par la communauté d'agglomération ;

6°) précise que l'accès au poste de responsable administratif et financier est subordonné à la justification d'une formation supérieure et/ou d'une expérience significative en la matière et dit que la rémunération sera basée sur la grille de rémunération du cadre d'emplois des attachés assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

7°) décide de modifier l'emploi de Gestionnaire des finances/exécution budgétaire à temps complet en l'ouvrant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ; il sera notamment en charge de la liquidation et ordonnancement des titres et mandats du budget principal, régularisation des écritures des comptes d'attentes en lien avec le comptable public, l'assistance et conseil auprès des directions administratives et financières déconcentrées et gestion des relations avec les fournisseurs, et paramétrage du progiciel financier CIRIL;

8°) précise que l'accès au poste de Gestionnaire des finances/exécution budgétaire est subordonné à la justification d'une formation supérieure et/ou d'une expérience significative en la matière et dit que la rémunération sera basée sur la grille de rémunération du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

9°) décide de créer les postes suivants afin de nommer les agents bénéficiant d'un avancement de grade :

- 3 postes d'éducateur jeunes enfants classe exceptionnelle,
- 2 postes d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe,
- 9 postes d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'adjoint animation territorial principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'adjoint animation territorial principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe,
- 4 postes d'assistants de conservation principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'agent social principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste de bibliothécaire principal,
- 1 poste d'ingénieur chef,
- 1 poste d'ingénieur général ;

10°) décide de supprimer les postes suivants suite à nomination :

- 6 postes d'adjoint technique territorial,
- 2 postes d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe ;

11°) précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

12°) modifie en conséquence le tableau des emplois de la communauté d'agglomération ;

13°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.303 : Modification du tableau des emplois

Plusieurs réorganisations se sont opérées au sein de différentes directions afin de mieux répondre aux besoins de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur l'exercice de ses missions.

Ainsi, la Direction de l'emploi et de la politique de la ville s'est restructurée avec la création d'une cellule Europe et des évolutions de missions pour un certain nombre d'agents.

Dans ce cadre, la délibération du 22 septembre 2022 a actée la création de différents emplois selon les orientations proposées par la Direction générale adjointe Stratégie et la direction emploi et politique de la ville.

Toutefois, il convient de compléter cette structuration par la transformation du poste de chef de projet du PLIE en responsable secteur PLIE. Ce dernier est rattaché à la responsable du pôle PLIE et a vocation à assurer l'encadrement des référents internes PLIE.

Par ailleurs, la Direction des systèmes d'information souhaite renforcer le pôle infrastructure et réseaux et permettre le recrutement d'un ingénieur système et réseau supplémentaire. L'activité associée au pôle infrastructure, qui est aujourd'hui composé d'un seul poste d'ingénieur système et réseau, est en constante augmentation. La sécurité du système d'information est un sujet qui oblige à une attention particulière car la CARPF doit faire face aux menaces constantes de cyberattaques.

Cette modification d'organigramme s'appuie sur la transformation de l'emploi de Chargé (e) de mission RGPD actuellement vacant depuis le 1^{er} septembre. La majorité des actions concernant le projet de mise en conformité au RGPD, c'est-à-dire l'audit et la rédaction des registres de traitement des données, a été effectuée. Le travail de suivi et d'accompagnement dans les démarches RGPD peut dorénavant être affecté au pôle études, comme tous les autres projets conduits par ce pôle.

Il est donc proposé de modifier cet emploi afin de l'intégrer au pôle infrastructure et ainsi permettre le recrutement d'un ingénieur système et réseau supplémentaire.

La Direction des affaires juridiques et du foncier en perspective de l'évolution et de l'essor progressif du service juridique souhaite se réorganiser en créant un pôle instances et foncier composé d'un responsable, d'une assistante des instances et d'un chargé des affaires foncières ; un pôle juridique, composé d'un responsable juridique, d'une gestionnaire des assurances et du service accueil et un service archive composé d'une archiviste.

A cet effet, il convient de transformer les emplois suivants :

- Chargé (e) de veille juridique en responsable du pôle juridique ;
- Directeur (ice) adjoint (e) des affaires juridiques et foncier en responsable des instances et du foncier.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu les avis des comités techniques du 16 juin et du 6 octobre 2022 ;

Considérant que la communauté doit se doter des moyens de mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de ses compétences ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,

1°) décide de modifier l'emploi de chef de projet du PLIE à temps complet en responsable secteur PLIE à temps complet ; ce poste est ouvert dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux ;

2°) précise que le poste susdit pour l'emploi de responsable secteur PLIE bénéficiera de la rémunération basée sur la grille de rémunération du cadre d'emploi des attachés territoriaux, assortis des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

3°) décide de modifier l'emploi de chargé(e) de mission RGD à temps complet en ingénieur(e) systèmes et réseaux à temps complet, ce poste est ouvert dans le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux. Il sera chargé de participer à l'application du schéma directeur pluriannuel, à la définition et à la mise en œuvre de l'architecture générale du système d'information ;

4°) précise que le poste susdit pour l'emploi d'ingénieur(e) systèmes et réseaux bénéficiera de la rémunération basée sur la grille de rémunération du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux assortis des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

5°) décide de modifier l'emploi de chargé(e) de veille juridique à temps complet en responsable du pôle juridique à temps complet. Ce poste est ouvert dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. Il sera notamment en charge de l'accompagnement et du conseil juridique dans les domaines variés du droit, sur saisine des services ou dans le cadre de projets d'envergure transversaux ;

6°) précise que le poste susdit pour l'emploi de responsable du pôle juridique bénéficiera de la rémunération basée sur la grille de rémunération du cadre d'emploi des attachés territoriaux, assortis des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

7°) décide de modifier l'emploi de directeur (ice) adjoint (e) des affaires juridiques et foncier à temps complet en responsable des instances et du foncier à temps complet. Il sera notamment en charge de la gestion administrative et juridique en matière de foncier au titre des processus d'acquisitions, de ventes, de gestion locative hors bâtiments économiques ;

8 °) précise que le poste susdit pour l'emploi de responsable des instances et du foncier bénéficiera de la rémunération basée sur la grille de rémunération du cadre d'emploi des attachés territoriaux, assortis des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

9°) dit que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifiant et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les postes de catégorie A pourront être pourvus par voie contractuelle sur le fondement des articles 3 à 3-3 de la loi précitée ;

10°) précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

11°) modifie en conséquence le tableau des emplois de la communauté d'agglomération ;

12°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.304 : Instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L.3261-1 du Code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifie le décret du 9 décembre 2020, en l'élargissant à tous les agents contractuels recrutés sur un contrat de droit privé.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique,
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Initialement, le montant du forfait mobilités durables était de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent devait utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Désormais, conformément au décret n°2022-1557, le montant annuel du forfait mobilité durable est fixé comme suit :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu à l'article 1^{er} du décret du 9 mai 2020 est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu à l'article 1^{er} du décret du 9 mai 2020 est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu à l'article 1^{er} du décret du 9 mai 2020 est d'au moins 100 jours.

De même, le décret du 13 décembre 2022 élargit les moyens de transport éligibles, permettant de bénéficier du forfait mobilités durables. Les modes de transport éligibles sont désormais les suivants :

- cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- engin de déplacement personnel motorisé (tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du Code de la route),

- conducteur ou passager en covoiturage,
- utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R.3261-13-1 du Code du travail (la location ou la mise à disposition en libre-service des vélos, vélos à pédalage assisté, cyclomoteur et motocyclette, et les services d'autopartage de véhicules à faible émissions) ;

Par ailleurs, ce décret supprime la possibilité de moduler le montant du forfait et le nombre minimal de jours selon la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables auparavant exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010, est désormais cumulable avec celui-ci.

Monsieur BLAZY demande combien d'agents seraient intéressés par le dispositif et quelle communication va être engagée pour en informer le personnel.

Monsieur BARROS répond qu'une communication progressive sera mise en place, afin de voir l'organisation à tenir. Entre 30 et 100 jours le niveau de réponse peut être différent, les moyens proposés peuvent être créatifs. Pour le covoiturage, cela peut être intéressant. Il faudra une sensibilisation managériale.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,

A L'UNANIMITE,

1°) instaure, à compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- ou avec leur engin de déplacement personnel motorisé (tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du Code de la route),
- ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage,
- ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R.3261-13-1 du Code du travail (la location ou la mise à disposition en libre-service des vélos, vélos à pédalage assisté, cyclomoteur et motocyclette, et les services d'autopartage de véhicules à faible émissions) ;

2°) précise que le montant du forfait mobilités durables s'établit comme suit :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu à l'article 1^{er} est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu à l'article 1^{er} est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu à l'article 1^{er} est d'au moins 100 jours ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.305 : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France est actuellement adhérente au contrat-groupe d'assurance statutaire du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne (CIG) en partenariat avec SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur). L'adhésion à un tel contrat permet à la collectivité de se prémunir financièrement des absences pour raison de santé des agents CNRACL. Ce contrat arrive à échéance au 31 décembre 2022.

Par délibération du 29 novembre 2021, la communauté d'agglomération s'est jointe à la procédure de consultation lancée par le CIG afin de trouver un nouvel assureur pour la période 2023-2026. Cette mise en concurrence a conduit à la sélection de la société SOFAXIS.

Afin de pouvoir adhérer au nouveau contrat groupe proposé par le CIG de la Grande Couronne, le conseil doit se prononcer à nouveau par voie de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-3 et R.2124-3-4 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.246 du 29 novembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du Centre interdépartementale de gestion de la Grande Couronne) ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve les taux et prestations négociés pour la collectivité de 0,84% par le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

2°) décide d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

- Décès sans franchise : 0.23
- Accident de travail/Maladie professionnelle sans franchise : 0.30
- Maternité/Paternité/Adoption sans franchise : 0.31

Pour un taux de prime total de : 0,84% ;

3°) prend acte que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés,
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés,
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés,
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés,
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés,
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés ;

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette ;

4°) prend acte que les frais du CIG de la Grande Couronne, qui s'élèvent à 0,03 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

5°) autorise le Président à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe ;

6°) prend acte que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois ;

7°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.306 : Attribution de fonds de concours pour la restauration d'édifices patrimoniaux pour la ville de Gonesse

La Gloriette, appartient à l'ancienne propriété Frapart, propriété bourgeoise construite entre 1895 et 1900 qui a été acquise par la ville de Gonesse en 1939. L'Hôtel de ville y a été installé en 1948. Les constructeurs se sont inspirés d'un modèle de château du XVIIIe siècle entouré d'un parc paysager aménagé de fabriques. La Gloriette est l'une d'entre-elles, construite sur le modèle d'un kiosque hexagonal dans le style Louis XVI. Le bâtiment n'est pas protégé au titre des monuments historiques.

Afin de conserver cet élément architectural historique, la ville a fait réaliser une étude de l'état sanitaire pour définir les travaux nécessaires à la restauration du bâtiment. Ceux-ci concernent notamment la charpentes, les fenêtres, les murs, les sols en mosaïques et les décorations intérieures. Des impacts de tirs lors de la libération de la ville pendant la seconde guerre mondiale doivent également être préservés dans le cadre de ces travaux.

Le montant de ces travaux est fixé à 489 593 euros HT.

La commune de Gonesse a sollicité une subvention au conseil départemental du Val d'Oise à hauteur de 50 000 euros. Pour compléter son plan de financement, la commune a demandé à la communauté d'agglomération le versement d'un fonds de concours pour la réalisation de ces travaux pour un montant de 195 837 euros. Comme le prévoient les critères définis par les fonds de concours patrimoniaux pour les bâtiments non protégés au titre des monuments historiques, cette somme est inférieure à 40% du montant HT des travaux plafonnés à 400 000 € et à la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Considérant que le montant du fonds de concours répond aux règles édictées pour celui-ci, conformément au plan de financement joint à la demande, il est proposé d'attribuer un fonds de concours à la commune de Gonesse, pour un montant maximum de 195 837 euros.

Ce fonds sera versé sur production, par la commune, d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	195 837,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la décision du Maire n°362/2022 du 19 octobre 2022, sollicitant un fonds de concours de la commune de Gonesse pour la réalisation des travaux de restauration d'un montant 489 593 euros HT ;

Vu l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 9 mars 2022 ;

Considérant le souhait de la communauté d'agglomération de verser un fonds de concours pour une intervention sur la charpente, les murs, les fenêtres, les décorations intérieures évalués suite à un diagnostic sanitaire du bâtiment La Gloriette ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Gonesse en vue de participer au financement de travaux de restauration de la Gloriette d'un montant de 195 837 euros maximum, conformément au plan de financement ci-joint ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.307 : Désignation des représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du conseil d'administration de l'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) Le Cube Garges, des représentants de l'association Art 3000 Le Cube et des personnes qualifiées

Par délibérations respectives en date des 3 et 20 octobre dernier, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la Ville de Garges-lès-Gonesse ont décidé d'approuver le principe de création de l'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) Le Cube Garges et d'approuver les projets de statuts y afférant.

L'article L.1431-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseil d'administration de l'EPCC est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1. Plus précisément, l'article 8 des statuts de l'EPCC Le Cube Garges dispose que son conseil d'administration est composé de 5 collèges : le collège des membres élus désignés parmi les assemblées délibérantes de la ville de Garges-lès-Gonesse et de la CARPF, le collège des représentants de l'association Art 3000 Le Cube, le collège des personnalités qualifiées, le collège des représentants du personnel et le collège des représentants des élèves du conservatoire.

S'agissant plus particulièrement des représentants de la CARPF, celle-ci doit désigner des représentants dans trois collèges.

Ainsi, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, doit désigner 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour siéger au sein du premier collège (élus désignés au sein du conseil communautaire).

Ces représentants sont élus pour la durée de leur mandat électif restant à courir, la durée de leur mandat au sein du Conseil d'administration ne pouvant excéder celle de leur mandat électif.

Par ailleurs, concernant le collège des représentants de l'association Art 3000 Le Cube et le collège des personnalités qualifiées, ceux-ci sont désignés conjointement par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la ville de Garges-lès-Gonesse, respectivement au nombre de 3 pour chaque collège.

Il convient donc de désigner :

- les représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
- les représentants de l'association Art 3000 Le Cube,
- les personnalités qualifiées,

appelés à siéger au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Cube Garges.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1431-4 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu les délibérations n°CM-22-111 du conseil municipal en date du 3 octobre 2022 et n°DB 22-221 du conseil communautaire en date du 20 octobre 2022 approuvant le principe de création de l'établissement public de coopération culturelle Le Cube Garges et approuvant les projets de statuts y afférant ;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle Le Cube Garges ;

Considérant que l'article 8 des statuts approuvés prévoit, pour la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, la désignation de trois membres titulaires et de trois membres suppléants ;

Considérant que cet article prévoit également la désignation conjointe par la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France et la ville de Garges-lès-Gonesse de trois représentants titulaires et de trois représentants suppléants pour le collège des représentants de l'association Art 3000 Le Cube et pour le collège des personnalités qualifiées ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de ces membres appelés à siéger au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Cube Garges ;

Le conseil communautaire ayant désigné deux assesseurs : Monsieur Pierre BARROS et Monsieur Frédéric BOUCHE ;

Le Président ayant procédé à l'appel des candidatures ;

Le Président ayant fait procéder au vote à bulletin secret ;

Le Président ayant proclamé les résultats suivants :

Nombre de présents : 77 ;

Nombre de votants : 74 ;

Suffrages exprimés : 73 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,

1) désigne en qualité de représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du conseil d'administration de l'EPCC « Le Cube Garges » :

- Collèges des membres élus de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (3 titulaires -3 suppléants) :

Représentants titulaires :

- M(me) : Pascal DOLL ;
- M(me) Jean-Pierre BLAZY ;
- M(me) Laure GREUZAT ;

Représentants suppléants :

- M(me) Michèle LELEZ-HUVE ;
- M(me) Adeline ROLDAO-MARTINS ;
- M(me) Daniel HAQUIN ;

- Collèges des représentants de l'association Art 3000 Le Cube (3 titulaires-3 suppléants) :

Représentants titulaires :

- Monsieur Gilles VERCKEN ;
- Monsieur Philippe PERENNEZ ;
- Madame Sylvie TISSOT ;

Représentants suppléants :

- Madame Carol ANN ;
- Monsieur Joël PAUBEL ;
- Monsieur Jean-Luc SORET ;

- Collèges des personnalités qualifiées (3 titulaires-3 suppléants) :

Représentants titulaires :

- Monsieur Alain BENARD ;
- Monsieur Nicolas DEREAC ;
- Madame Muriel MIBENE ;

Représentants suppléants :

- Monsieur Olivier MILLOT ;
- Monsieur Benoît NAGEL ;
- Madame Anne-Sophie KONATE ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.308 : Adoption de la subvention votée pour l'année 2022 par le Conseil départemental du Val d'Oise au bénéfice du PLIE Roissy Pays de France pour une action d'insertion RSA dans le cadre du Plan de lutte contre la pauvreté

Au titre de sa compétence en matière de politique de la ville, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France soutient les actions visant le retour à l'emploi et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, dont celles menées par le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE).

Le PLIE vise à lutter contre les exclusions et accompagne les personnes les plus éloignées de l'emploi dans leur accès à l'emploi via un accompagnement renforcé, la mise en place de formations pré-qualifiantes et/ou qualifiantes et d'ateliers chantiers d'insertion, afin de pallier les principaux freins liés à l'emploi.

Depuis 2018, le Conseil Départemental du Val d'Oise apporte un soutien financier au PLIE Roissy Pays de France pour la mise en œuvre d'une action d'insertion qui vise à favoriser l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et renforcer le lien avec les acteurs économiques pour leur permettre d'accéder à un emploi.

L'action proposée s'inscrit dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté et concerne toute personne bénéficiaire du Revenu de solidarité active (RSA) ou ayant-droit entrant dans le champ de l'accompagnement, en capacité de s'engager dans des actions visant l'accès à l'emploi à court ou moyen terme.

En contrepartie des services rendus, le Conseil Départemental du Val d'Oise attribue au PLIE Roissy Pays de France une subvention d'un montant total de 55 000 € pour l'année 2022.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	55 000,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant l'intérêt pour le PLIE de la communauté d'agglomération de solliciter le soutien financier du Conseil Départemental du Val d'Oise, afin de financer l'action qui vise à favoriser l'accompagnement des bénéficiaires du RSA par les référents de parcours PLIE ;

Considérant que l'action d'insertion pour le PLIE Roissy Pays de France, a reçu un avis favorable de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 septembre 2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,

A L'UNANIMITE,

- 1°) adopte le montant de la subvention votée pour l'année 2022 par le Conseil Départemental du Val d'Oise au bénéfice du PLIE Roissy Pays de France, relative à l'action d'insertion RSA dans le cadre du Plan de lutte contre la pauvreté ;
- 2°) approuve le projet de convention relative à cette action d'insertion, tel que joint en annexe ;
- 3°) autorise la signature de ladite convention ;
- 4°) dit que les recettes sont prévues au budget principal 2022, section de fonctionnement ;
- 5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.309 : Approbation et autorisation de dépôt du dossier de candidature LEADER 2023-2027 Région Ile-de-France

Dans le cadre de sa politique de développement rural, l'Union Européenne développe le programme Liaison entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER) à travers un appel à projet lancé en 2022 pour la programmation 2023-2027 et visant la sélection des territoires porteurs d'une stratégie de développement locale, sous la forme d'un Développement local mené par les acteurs locaux (DLAL).

Ce programme géré par la Région Ile-de-France et financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) prévoit le déploiement de dispositifs territoriaux pour la mise en œuvre de projets intégrés et innovants, adaptés aux besoins des territoires ruraux, en réponse à une stratégie définie localement par un ensemble de partenaires publics et privés.

Le positionnement de Roissy Pays de France en basculement permanent entre la métropole et la plaine de France constitue un terrain idéal d'expérimentation, de diversification et d'innovation dans le cadre du programme LEADER 2023-2027. Par ailleurs les dynamiques et contractualisations développées par la communauté d'agglomération à travers notamment le Contrat de relance et de transition écologique (CRTE) s'inscrivent pleinement dans les orientations prioritaires du programme LEADER : le CRTE qui constitue le cadre stratégique principal de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pose le principe d'un développement territorial équilibré, à partir des compétences de la communauté d'agglomération, de ses ressources et atouts géographiques, et en appui sur les écosystèmes d'acteurs locaux.

À l'instar du dispositif ITI porté par l'agglomération qui a permis un soutien technique et financier au service des projets du territoire de Roissy Pays de France, le dispositif LEADER permet un soutien aux projets du territoire favorisant le développement rural et le renforcement d'un équilibre ville-campagne.

L'agglomération au modèle singulier, entre métropolisation et ruralité, en l'absence de ville centre, révèle le paradoxe d'un territoire à la fois hyper connecté au monde et qui souffre d'un grand nombre de difficultés en matière de mobilité, d'un lieu de vie qui participe à l'économie mondialisée mais aspire à la proximité et au mieux-être local.

La diversification vers l'enjeu nourricier, l'autonomie et l'approvisionnement agricole et alimentaire constituent des priorités de la Communauté d'agglomération, notamment avec le projet Agoralim porté par la SEMMARIS dont la finalité est de créer dans le nord de l'Ile-de-France un dispositif durable de valorisation des produits alimentaires frais à tous les échelons en capitalisant sur la valeur historique des productions agricoles de ce territoire. Ce sont quelques-uns des nombreux projets prometteurs qui pourront s'inscrire dans notre démarche du LEADER.

L'agriculture est identifiée de longue date comme une filière économique prioritaire du territoire. Afin de sécuriser les exploitations, 16 500 hectares de terres agricoles ont été sanctuarisés dans la charte agricole et le SCoT du territoire. En outre, le territoire a été labellisé « Projet Alimentaire Territorial » concernant notamment la restauration collective et la lutte contre la précarité alimentaire.

Pour permettre la réalisation de ces nombreux projets en collaboration avec les communes et les acteurs du territoire, un programme d'actions a été élaboré. Ce programme s'inscrit dans une stratégie territoriale d'ensemble partagée par les acteurs et concourant à répondre aux objectifs de l'appel à candidature LEADER. La démarche LEADER peut être un levier supplémentaire pour permettre au territoire de proposer une approche innovante de l'attractivité en Roissy Pays de France aussi bien en matière de diversification et de développement des autres filières alimentaires que de préservation de la qualité du cadre de vie de la population en favorisant l'inclusion sociale.

Ainsi, la stratégie locale de développement du territoire de la CARPF élaboré portera sur les trois priorités régionales suivantes :

Priorité 1 : Soutenir les filières et actions visant à garantir une alimentation locale, saine, de qualité et accessible à tous en lien avec les actions du Plan Régional pour une Alimentation locale, durable et solidaire ;

Priorité 5 : Diversifier l'économie et l'innovation des territoires ;

Priorité 6 : La relation urbain-rural, créateur de lien social et affirmation de l'identité agricole de la Région.

La stratégie locale de développement du territoire de la CARPF pour le programme LEADER vise à maintenir une cohérence territoriale urbain/rural et à favoriser un développement soutenable garant de la cohésion économique et sociale.

Elle se traduit par 3 objectifs stratégiques :

1°) valoriser et diversifier le potentiel économique local notamment à travers la transition agricole et alimentaire. Le programme appuiera l'émergence d'activités créatrices d'emploi, le développement de filières locales, l'accessibilités des produits locaux aux habitants, le renforcement des liens entre les acteurs et notamment entre producteurs et consommateurs ;

2°) préserver la qualité du cadre de vie et favoriser l'inclusion sociale. Le programme appuiera les projets de revitalisation des centres bourg, d'inclusion social et d'amélioration du cadre de vie des habitants, le maillage en équipements, services et transport de proximité ;

3°) agir sur l'attractivité du territoire et favoriser une mise en réseau à différentes échelles. Le programme appuiera les projets permettant d'améliorer la notoriété du territoire (branding territorial), la création de synergie à différentes échelles territoriales (locales, nationales, internationales), le soutien aux projets de développement touristique, culturel et autres initiatives locales.

Eu égard aux critères de sélection de l'appel à candidature LEADER, le périmètre géographique du Groupe d'action locale Roissy Pays de France choisi s'étend sur 40 villes du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne, ce qui représente un total de 256 531 habitants. Les villes de Sarcelles et Garges-lès-Gonesse dont la population dépasse le seuil des 40 000 habitants ne sont pas éligibles et ne sont donc pas retenues dans le périmètre du projet.

Cette candidature s'inscrit dans la volonté de travailler sur des continuités et connexions territoriales actives entre front métropolitain, pôles relais périurbains et communales rurales pour dépasser les coexistences passives. Elle répond également à la volonté de créer ou renforcer des dynamiques économiques ville-campagne dans lesquelles ces villes moyennes peuvent avoir un rôle moteur en termes de commercialisation et de consommation par exemple, ou encore contribuer aux enjeux de l'emploi et de la redynamisation des communes rurales qui les jouxtent.

Pour cela, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sollicite un financement de 1,2 millions d'euros de FEADER pour un budget total de 1,5 millions.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant l'enjeu majeur que constituent les fonds européens FEADER 2023-2027 pour la réalisation et le développement des projets du territoire ;

Considérant que notre territoire remplit les conditions d'éligibilité pour déposer un dossier de candidature pour répondre à l'appel à candidature lancé par la région au titre de LEADER ;

Considérant le dossier de candidature comprenant quatre fiches actions au titre du dispositif LEADER, d'un montant global de 1 500 000 € appelant une subvention FEADER de 1 200 000 € ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le dépôt du dossier de candidature à l'appel à candidature LEADER auprès du Conseil Régional Ile-de-France pour la période 2023-2027 et atteste que la communauté d'agglomération portera le Groupe d'action locale en charge de la mise en œuvre du dispositif LEADER ;

2°) approuve la mise en œuvre du plan d'action et le budget global du programme de projets, tels qu'indiqués dans le dossier de candidature en annexe, pages 53 et 54 ;

3°) autorise le Président ou son représentant à signer le dossier de candidature, tel que joint en annexe, et tout document pouvant intervenir ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.310 : Approbation et adoption des tarifs d'occupation des aires d'accueil des gens du voyage de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

En vertu du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France exerce en lieu et place des communes membres, au sein d'un espace de solidarité, la compétence obligatoire « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».

Elle est dotée de trois aires d'accueil des gens du voyage inscrites aux schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne. Il s'agit de :

- l'aire de Dammartin-en-Goële : sise 11, rue Louis Braille sur la commune de Dammartin-en-Goële, composée de 20 places, soit 10 emplacements ;
- l'aire de Villeparisis : sise Carrière aux Viormes, sur la commune de Villeparisis, composée de 30 places, soit 15 emplacements ;
- l'aire de Louvres : sise lieudit Val Noël sur la commune de Louvres, composée de 47 places, soit 23 places, dont une place PMR.

Les deux premières aires sont gérées par le prestataire DM-Services depuis le 22 janvier 2019. La période initiale du marché de 12 mois, est reconduite tacitement jusqu'au 22 janvier 2023. Un nouveau marché de gestion des deux aires sera attribué en décembre 2022.

L'aire de Louvres est gérée par la société ACGV Services au titre d'une convention de délégation de service public signée le 11 mai 2015 pour une durée de 10 ans, soit jusqu'à avril 2025.

En contrepartie de l'occupation d'un emplacement, les gens du voyage payent à la CARPF un droit d'usage.

1- Définition du droit d'usage :

Le droit d'usage d'un emplacement correspond aux différents frais relatifs à l'usage des places sur une aire d'accueil des gens du voyage de la CARPF. Il comporte :

- un droit d'emplacement ou redevance de stationnement par jour par place ;
- un dépôt de garantie fixé par le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage. Il correspond à un mois de droit d'emplacement acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ

de l'aire en l'absence de dégradation ou d'impayé. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés ;

- la consommation de fluides : eau et électricité. Les tarifs des fluides appliqués par le gestionnaire sont plafonnés, et ne doivent pas dépasser ceux qui sont pratiqués localement par les fournisseurs d'énergie, organismes ou collectivités locales.

-

A. Aire d'accueil des gens du voyage de Dammartin en Goële

Par délibération n° 13-11-153 du conseil municipal de Dammartin en Goële datant du 19 novembre 2013, les tarifs d'un emplacement sur cette aire ont été fixés ainsi :

- redevance journalière de stationnement par emplacement : 4,50 €/jour ;
- dépôt de garantie : 150 €. Le dépôt de garantie est ramené à 135 € conformément au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019.
- consommation des fluides :
 - Eau : 3,90 €/m³ ;
 - Électricité : 0,15 €/kWh.

Par convention conclue entre l'État et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en application de l'article L851.1 du Code de la sécurité sociale pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage pour l'année 2022, les tarifs relatifs à la consommation des fluides sont fixés ainsi :

- Eau : 3,90 €/m³ ;
- Électricité : 0,18 €/kWh.

B. Aire d'accueil des gens du voyage de Villeparisis

Par convention conclue entre l'État et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en application de l'article L851.1 du Code de la sécurité sociale pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage pour l'année 2022, le droit d'usage d'un emplacement sur l'aire de Villeparisis est fixé ainsi :

- redevance journalier de stationnement par emplacement : 3,50 €/jour ;
- dépôt de garantie : 105 € ;
- consommation des fluides :
 - Eau : 4,60 €/m³ ;
 - Électricité : 0,20 €/kWh.

C. Aire d'accueil des gens du voyage de Louvres

Au titre de la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage à Louvres conclue le 11 mai 2015 entre la communauté d'agglomération Roissy Porte de France et ACGV, ainsi qu'au regard de la note explicative des comptes d'exploitation prévisionnels et le mémoire du délégataire ACGV soumis à la communauté d'agglomération en mai 2015, les tarifs d'occupation des emplacements de l'aire de Louvres sont déterminés ainsi :

- redevance journalier de stationnement par emplacement : 3,00 €/jour ;
- dépôt de garantie : 150 €. Le dépôt de garantie est ramené à 90 € conformément au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019.
- consommation des fluides :
 - Eau : 3,905 €/m³ ;
 - Électricité : 0,144 €/kWh.

-

- Diverses obligations liées aux droits d'usage pèsent sur le gestionnaire de l'aire.

2- Les obligations du gestionnaire de l'aire

Le gestionnaire prend à son nom les contrats de consommation des fluides (électricité et eau), il aura à sa charge des tâches de comptabilité et de suivi administratif, il s'agit notamment d'assurer les missions suivantes :

A. Perception des redevances et gestion des dépôts de garanties

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France procèdera à l'établissement de régies d'avances et de recettes. Ces régies dépendront des Trésors Publics compétents. La personne chargée de recevoir ces produits sera nommée régisseur d'avances et de recettes par un arrêté établi par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et en application des régies de la comptabilité publique.

B. Suivi des impayés et procédures de conciliation

Les dettes doivent rester exceptionnelles. Cependant le gestionnaire mettra en œuvre des moyens pour les résoudre (négociation avec les familles, plan d'échelonnement).

En cas de non-respect des procédures de conciliation, le gestionnaire instruira les dossiers par l'établissement d'une mise en demeure, dont une copie sera envoyée à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France. Elle pourra alors se mettre en relation avec les trésoreries compétentes afin de mettre en application les procédures de recouvrement ou la résiliation du contrat de la famille concernée pour non-respect du règlement intérieur, situation qui devra être accompagnée des informations précises relatives à l'état civil du redevable.

C. Suivi réalisé par le gestionnaire :

Le gestionnaire devra établir une base de données numériques contenant :

- les suivis hebdomadaires
- les bilans mensuels.

Le gestionnaire devra avoir notamment des informations sur :

- les recettes ;
- les avances ;
- les cautions ;
- les écarts entre les consommations réelles de fluides ;
- les consommations refacturées ;
- le taux d'occupation de l'aire.

3- Réajustement des droits d'usage au vu des fluctuations tarifaires

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France se réserve le droit de réviser unilatéralement le ou les coûts correspondant aux droits d'usage pour l'occupation des emplacements au sein d'une ou de toutes les aires de son territoire.

Tous les tarifs sont systématiquement inscrits et mis à jour dans les règlements intérieurs des aires, et sont soumis à révision par la communauté d'agglomération après examen des propositions du gestionnaire, qui doit les communiquer à la CARPF avant le 31 octobre de chaque année. La CARPF n'est pas tenue par les propositions du gestionnaire.

La CARPF peut procéder à la modification des tarifs des fluides indiqués dans les règlements intérieurs des aires d'accueil des gens du voyage en référence à la variation de tarification des fluides appliquée dans les communes, et secteurs où se situent ses aires.

Le gestionnaire prend à sa charge le règlement et la facturation des fluides et assure son équilibre comptable et financier en réajustant les coûts. Le gestionnaire de l'aire ne doit en aucun cas avoir un solde positif (avoir une marge) sur les prix de vente des fluides.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et la citoyenneté et notamment son article 149 ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 modifié relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris en application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne ;

Vu la convention conclue entre l'État et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en application de l'article L851.1 du Code de la sécurité sociale pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële et Villeparisis pour l'année 2022 ;

Vu la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage à Louvres conclue le 11 mai 2015 entre la communauté d'agglomération Roissy Porte de France et ACGV ;

Vu la note explicative des comptes d'exploitation prévisionnels et le mémoire du délégataire ACGV soumis à la communauté d'agglomération en mai 2015 ;

Considérant la nécessité d'arrêter les droits d'usage d'occupation des places sur les aires d'accueil des gens du voyage de la CARPF ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les règlements intérieurs fixant les conditions d'occupation des aires, et de préciser les droits et obligations des occupants de ces aires ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve et fixe les tarifs d'occupation des emplacements des aires d'accueil des gens du voyage de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au montant de :

	Redevance de stationnement journalier par emplacement	Dépôt de garantie	Tarifs des fluides	
			Eau (m³)	Électricité (kWh)
Aire d'accueil des gens du voyage de Dammartin en Goële	4,50 €/jour	135 €	3,90 €/m³	0,18 €/kWh
Aire d'accueil des gens du voyage de Villeparisis	3,50 €/jour	105 €	4,60 €/m³	0,20 €/kWh
Aire d'accueil des gens du voyage de Louvres	3,00 €/jour	90 €	3,905 €/m³	0,144 €/kWh

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur KUDLA demande pourquoi les taux ne sont pas uniformes.

Monsieur DOMETZ répond qu'ils sont fixés par l'Etat.

Monsieur le Président répond que la non uniformité est liée à la taille de l'aire et à l'équilibre économique de l'ensemble.

Monsieur KUDLA revient sur les sociétés de gestion qui ne sont pas performantes notamment sur Louvres et sur la non transparence de l'utilisation.

Monsieur le Président répond qu'il faut voter ces taux mais cela n'empêche pas d'avoir un retour sur l'utilisation des fonds dans les aires, notamment lors de la commission de délégation de service public.

Délibération n° DB22.311 : Approbation et adoption du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur son territoire de Seine-et-Marne

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France exerce en lieu et place des communes membres, au sein d'un espace de solidarité, la compétence obligatoire « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».

Elle est dotée sur son territoire seine et marnais de deux aires d'accueil des gens du voyage inscrites aux schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage, conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001. Il s'agit de :

- l'aire de Dammartin-en-Goële : sise 11, rue Louis Braille sur la commune de Dammartin-en-Goële, composée de 20 places caravanes, soit 10 emplacements ;
- l'aire de Villeparisis : sis Carrière aux Viormes, sur la commune de Villeparisis, composée de 30 places, soit 15 emplacements.

Les deux aires sont gérées par le prestataire DM-Services depuis le 22 janvier 2019. La période initiale du marché de 12 mois, est reconduite tacitement jusqu'au 22 janvier 2023. Un nouveau marché de gestion des deux aires est prévu, pour une attribution attendue en décembre 2022.

Les aires ont fait objet de travaux de réhabilitation et de mises aux normes entre septembre 2021 et janvier 2022.

En application du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, les établissements publics de coopération intercommunales ayant des aires d'accueil des gens du voyage conformes aux normes techniques doivent revoir les règlements intérieurs des équipements en question, la communauté d'agglomération doit de se mettre en conformité au regard du décret susmentionné.

En vue de répondre à cette prescription réglementaire, le règlement intérieur des deux aires d'accueil des gens du voyage est modifié en conséquence.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et notamment son article 149 ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage en Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.310 du 15 décembre 2022 portant approbation et adoption des tarifs d'occupation des aires d'accueil des gens du voyage de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant qu'en application de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France exerce, en lieu et place des communes membres, au sein d'un espace de solidarité, la compétence obligatoire « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » ;

Considérant que les terrains concernés relèvent du domaine public ouvert à la circulation du public ;

Considérant que le bon fonctionnement des aires implique une rotation des caravanes stationnant sur les aires aménagées ;

Considérant la nécessité d'élaborer un règlement intérieur fixant les conditions d'occupation des aires, et de préciser les droits et obligations des gens du voyage occupants les aires en question ;

Monsieur TOUGUET souhaite savoir pourquoi seules les deux aires de Seine-et-Marne sont concernées par le règlement intérieur et si Louvres dispose d'un règlement particulier.

Monsieur le Président répond que l'aire de Louvres étant gérée en DSP, le règlement n'est pas approuvé directement par la CARPF.

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve et adopte le règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le territoire de Seine-et-Marne, tel que joint en annexe ;

2°) dit que le règlement intérieur sera appliqué sur toutes les aires d'accueil des gens du voyage de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France existantes ou à réaliser sur son territoire seine et marnais au titre des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.312 : Extension du périmètre du permis de louer sur la commune de Sarcelles

Les articles L.634-1 et suivants et L.635-1 et suivants, du Code de la construction et de l'habitation (CCH), permettent aux collectivités locales de mettre en place un régime de déclaration ou d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer », sur des secteurs préalablement définis présentant une proportion importante d'habitat dégradé. Cela leur offre l'opportunité d'améliorer leur connaissance du parc de logements mis en location (régime de déclaration) et d'interdire la mise en location d'un logement, ou de la soumettre à la réalisation de travaux préalables, « si celui-ci porte atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique » (régime d'autorisation préalable). La communauté d'agglomération Roissy Pays de France, au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, est compétente pour la mise en place du « permis de louer » sur son territoire.

Ainsi, par délibération n°19.183 du 27 juin 2019, le conseil communautaire de la CARPF a mis en place, à compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositifs :

- de déclaration de mise en location sur les communes de Fosses et Louvres,
- d'autorisation préalable à la mise en location sur les communes d'Arnouville, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Mitry-Mory, Sarcelles, Villeparisis et Villiers-le-Bel.

Une 9^{ème} commune, Ecouen, a rejoint le dispositif d'autorisation à compter du 1^{er} janvier 2021, conformément à la décision du Président de la CARPF n° DP.20-119 du 25 juin 2020.

Par délibération du 17 décembre 2020, la commune de Louvres est passée au régime d'autorisation.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le permis de louer est donc rendu obligatoire pour tout nouveau contrat de location à Sarcelles dans le secteur du Grand Ensemble (les Lochères).

Or, les signalements d'habitat dégradé sont multiples et concernent l'ensemble des quartiers de la ville. En effet, le territoire rencontre des problématiques de logements dégradés, souvent loués dans de mauvaises conditions. Ce patrimoine très dégradé peut constituer un terrain privilégié pour l'activité des marchands de sommeil. En parallèle, des dispositifs sont mis en place sur la commune de Sarcelles pour réhabiliter le parc locatif, notamment une ORCOD.

Pour répondre à l'objectif de lutter efficacement contre l'habitat indigne et contre les marchands de sommeil sur la commune de Sarcelles, il est proposé d'étendre le périmètre d'application de l'autorisation préalable de mise en location à l'ensemble du territoire communal à compter du mois de juin 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 18.113 du 28 juin 2018 mettant en place le dispositif d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer », sur les communes de Gonesse, Goussainville et Villiers-le-Bel ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 19.183 du 27 juin 2019 étendant le dispositif de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location (dit « permis de louer ») sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.095 du 20 mai 2021 de régularisation des modalités de dépôt des dossiers de permis de louer pour la commune de Garges-lès-Gonesse ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.206 du 23 septembre 2021 de régularisation des modalités de dépôt des dossiers de permis de louer pour les communes d'Arnouville, de Gonesse, de Goussainville, de Sarcelles, de Villeparisis et de Villiers-le-Bel ;

Considérant l'objectif de lutter efficacement contre l'habitat indigne et contre les marchands de sommeil sur tout le territoire de la commune de Sarcelles ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,

1°) approuve l'extension du régime d'autorisation préalable de mise en location à la totalité du territoire communal de la commune de Sarcelles ;

2°) précise que la date d'entrée en vigueur de l'extension du périmètre est fixée au 1^{er} juin 2023 ;

3°) précise que ladite délibération sera notifiée à la Caisse d'allocations familiales et à la Caisse de mutualité sociale agricole conformément à l'article L.635-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.313 : Attribution d'une aide financière à Segens pour la construction de 16 logements locatifs sociaux dans l'opération située la rue du Haut de Senlis à Saint-Witz au titre de la reconstitution des logements locatifs sociaux démolis dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain intercommunal de Roissy Pays de France

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France et cinq de ses communes membres sont engagées dans un ambitieux projet intercommunal de renouvellement urbain avec trois projets d'intérêt national (Sarcelles – Lochères, Garges-lès-Gonesse – Dame Blanche Nord, Villiers-le-Bel – DLM/PLM/Village) et deux projets d'intérêt régional (Sarcelles – Rosiers Chantepie, Gonesse et Arnouville – Fauconnière et pôle gare). Le projet de convention intercommunale de renouvellement urbain a été approuvé par le bureau communautaire le 24 juin 2021 et a été signée le 2 décembre 2021 (électronique) par l'ensemble des partenaires.

Ce projet est particulièrement volontariste en matière de développement de la mixité sociale puisque ce sont 1235 logements locatifs sociaux qui doivent être démolis et reconstitués, contribuant à une diversification importante de l'offre de logements dans les quartiers précités, où la proportion de logements locatifs sociaux est aujourd'hui très importante (jusqu'à 92% dans le quartier de Dame Blanche Nord à Garges-lès-Gonesse).

La reconstitution des logements locatifs sociaux démolis est financée par l'ANRU dans le cadre de la convention intercommunale de renouvellement urbain et s'inscrit dans un cadre contraint :

- impossibilité de reconstituer les logements dans les QPV où ils sont démolis, et dans les communes concernées lorsque celles-ci comptent plus de 50% de logements locatifs sociaux (ce qui est le cas de Sarcelles, Garges-lès-Gonesse et Villiers-le-Bel) ;
- proportion de 60% de PLAI dans les programmes de reconstitution (alors qu'une opération compte généralement 30% de ce type de logements), ce qui implique une complexité de montage des opérations pour les bailleurs réalisant un programme de logements sociaux, puisqu'ils doivent mobiliser à la fois le financement de l'ANRU sur la part de programme construits au titre de la reconstitution (avec 60% de PLAI) et les financements de droit commun pour l'autre part.

La communauté d'agglomération et les communes concernées ont pu obtenir une dérogation à la première règle pour 374 logements, si bien qu'il reste 861 reconstitutions à assurer « hors site », c'est-à-dire en dehors des communes concernées par le NPNRU.

Afin de favoriser les opérations de reconstitution et d'inciter les bailleurs sociaux à s'inscrire dans un montage plus complexe de ces opérations, Roissy Pays de France a décidé d'apporter un soutien financier aux opérations de reconstitution à hauteur de 1 500 € par logement locatif social reconstitué.

Cette aide est inscrite au Programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) approuvé par le conseil communautaire le 19 décembre 2019, dans l'action n°13 « Poursuivre le rééquilibrage de l'offre de logements sociaux familiaux ».

Une fiche de procédure d'obtention de l'aide financière pour la construction de logements locatifs sociaux agréés ANRU, dans le cadre de la reconstitution hors site, a été établie et diffusée auprès des bailleurs. Elle définit notamment la composition du dossier de demande d'aide afin de permettre l'instruction et le suivi.

La direction de l'aménagement de la CARPF se charge de l'instruction du dossier et de son suivi tout au long de la procédure, depuis la réception de la demande jusqu'au paiement du solde de l'aide financière.

En date du 2 novembre 2022, le bailleur Seqens a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour l'octroi de cette aide intercommunale pour une opération à Saint Witz, rue du Haut de Senlis. L'opération est composée d'un total de 33 Logements locatifs sociaux (LLS), parmi lesquels 16 sont financés par l'ANRU dans le cadre de la reconstitution.

Ces 16 LLS agréés ANRU sont répartis ainsi : 10 Prêt locatif aidé d'intégration (financement par le PLAI) et 6 Prêt locatif à usage social (financement par le PLUS).

L'opération a été livrée en juillet 2021.

Le montant de l'aide financière intercommunale sollicité est de 24 000 € (16 logements x 1500 €).

Une convention sur les modalités de versement de l'aide financière intercommunale sera signée avec le bénéficiaire selon le modèle de convention adoptée par la décision du bureau communautaire n°DS 22.051 du 25 mai 2022.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	24 000,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.324 du 19 décembre 2019 portant adoption du Programme Local de l'Habitat Intercommunal de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la décision du bureau communautaire n° 21.049 du 24 juin 2021 approuvant et autorisant la signature de la convention-cadre pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de l'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la décision du bureau communautaire n° 22.051 du 25 mai 2022 adoptant le modèle de la convention sur les modalités de versement de l'aide intercommunale dans le cadre de la reconstitution de l'offre des logements locatifs sociaux agrées ANRU, hors site ;

Considérant la fiche de la procédure d'obtention de l'aide financière pour la construction de logements locatifs sociaux agrées ANRU, dans le cadre de la reconstitution hors site de l'offre démolie ;

Considérant le dossier de demande du bailleur Seqens portant sur 16 LLS en reconstitution dans l'opération située la rue du Haut de Senlis à Saint-Witz ;

Considérant l'engagement et la volonté de la CARPF de soutenir les bailleurs et de favoriser l'équilibre des logements locatifs sociaux sur son territoire ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) attribue une aide financière de 24 000 € au bailleur Seqens pour la construction de 16 logements locatifs sociaux dans l'opération située la rue du Haut de Senlis à Saint-Witz, au titre de la reconstitution de l'offre sociale démolie dans le cadre du nouveau projet de renouvellement urbain intercommunal de Roissy Pays de France ;

2°) autorise la signature de la convention portant sur les modalités de versement de l'aide financière intercommunale au bénéficiaire, Seqens, telle que jointe en annexe ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.314 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Longperrier pour la construction d'une salle de gymnastique à destination des écoles

La commune de Longperrier accueille la ZAC multisites à dominante logements ; le programme de la ZAC prévoit la construction d'environ 600 logements, dont 126 sont déjà livrés. Par cette opération très ambitieuse la commune de Longperrier aura une augmentation significative de sa population car entre 2023 et 2025, il est prévu la livraison de plus de 500 logements.

Afin de faire face à cette augmentation de la population, la commune envisage la construction d'une nouvelle école en 2023 ainsi que d'une salle de gymnastique, nécessaire pour garantir un accueil qualitatif des enfants. La commune de Longperrier demande un fonds de concours pour la réalisation de la salle de gymnastique.

Le plan de financement est le suivant :

- montant estimatif des travaux : 710 777,05 € HT,
- financement Etat : 63 877 €,
- financement conseil départemental de Seine-et-Marne : 255 507 €,
- financement conseil régional d'Ile-de-France : 70 000 €,
- financement CARPF : 106 000 € (sous la forme de deux fonds de concours),
- reste à charge de la commune : 215 393,05 € HT.

Eu égard aux disponibilités budgétaires, le financement de la CARPF se fera en deux temps. La présente délibération vise à financer 79 000 €. Une deuxième délibération complètera le montant du fonds de concours afin d'atteindre un financement global de la CARPF à hauteur de 106 000 €, soit 27 000 €.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver le montant du fonds de concours attribué pour l'opérations ci-dessus à la commune de Longperrier.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	79 000,00 €	HT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Considérant que la délibération autorisant le Maire de Longperrier à faire la demande de fonds de concours sera présentée lors du conseil municipal du 15 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de construire les infrastructures nécessaires afin d'accueillir la population nouvelle ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 79 000 € à la commune de Longperrier conformément au plan de financement ci-dessous pour la réalisation d'une salle de gymnastique :

- montant estimatif des travaux : 710 777,05 € HT,
- financement Etat : 63 877 €,
- financement conseil départemental de Seine-et-Marne : 255 507 €,
- financement conseil régional d'Ile-de-France : 70 000 €,
- financement CARPF : 106 000 € (sous la forme de deux fonds de concours),
- reste à charge de la commune : 215 393,05 € HT ;

2°) dit qu'une avance de 20 % du montant du fonds de concours sera versé sur présentation par la commune de la délibération d'autorisation de demande de fonds de concours et de l'ordre de service de démarrage des travaux. En cas d'abandon du projet bénéficiant du fonds de concours, la commune devra rembourser la CARPF. Le solde fonds du concours sera versé à l'achèvement des travaux sur production d'un certificat administratif relatif au plan de financement, de l'ensemble des factures et d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements validé par le comptable public ;

3°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération – chapitre 020 – article 2041412 ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.315 : Approbation du financement par la Région Ile-de-France pour l'aménagement de la friche Beguin-Say pour la création d'un quartier de gare à Goussainville dans le cadre du dispositif "reconquérir les friches franciliennes"

La requalification du quartier de la gare de Goussainville constitue un projet d'aménagement structurant au croisement des compétences communales et intercommunales, entre aménagement urbain et organisation des transports. D'une superficie de près de 13 hectares, le site se situe en zones B et C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Paris - Charles de Gaulle. La programmation de logements y est donc contrainte et limitée. De plus, le périmètre opérationnel se compose d'espaces délaissés et peu qualitatifs et de nombreuses friches industrielles polluées, héritage de l'ancienne usine Beguin-Say.

Suite aux études préalables réalisées en 2019 et la notification du contrat de pôle officialisant la participation financière d'Ile-de-France Mobilités, la ville de Goussainville et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ont signé le 5 juillet 2021 une convention-cadre fixant notamment leurs participations financières à hauteur de 15 millions d'euros chacune. Depuis, une recherche active de financement a été menée pour limiter le déficit de l'opération.

A ce titre, les collectivités ont déposé fin janvier 2022 deux dossiers de candidature pour l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Région « reconquérir les friches franciliennes ». Les dépenses ciblées sont celles relatives à des études de faisabilité et de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du parking-relais et du pôle d'échange multimodal, ainsi que des travaux de dépollution du site et des travaux d'aménagement de voiries.

Par délibération de la commission permanente du conseil régional en date du 20 mai 2022, la candidature de l'agglomération a été retenue pour un montant de subvention à hauteur de 1 768 201 €.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver et d'autoriser le Président à signer la convention afférente à la subvention citée ci-dessus.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
RECETTES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	1 768 201,00 €	HT

Monsieur le Président rappelle que le projet de réaménagement du pôle gare de Goussainville est un grand projet, qui est extrêmement nécessaire et toutes les sommes pouvant abonder le projet doivent être votées. Sur ce secteur, de l'ancienne friche, il faut s'investir.
Monsieur HAQUIN remercie tous les services pour leurs recherches de subventions.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 concernant l'approbation du règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération du conseil régional n° CP 2022-198 du 20 mai 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'un montant maximum de 1 768 201 € pour l'aménagement de la friche Béguin-Say afin de créer un quartier gare à Goussainville ;

Vu la convention-cadre relative au pôle d'échanges multimodal établie entre la CARPF et la commune de Goussainville signée le 5 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de financement ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le financement par la Région Ile-de-France de l'aménagement de la friche Beguin-Say pour créer un quartier de gare à Goussainville, à hauteur de 1 768 201 € dans le cadre du dispositif « reconquérir les friches franciliennes » ;

2°) approuve la convention de financement de l'aménagement de la friche Beguin-Say pour créer un quartier de gare à Goussainville, telle que jointe en annexe ;

3°) autorise le Président à signer ladite convention ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.316 : Avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité de la commune d'Ecouen

Par courrier en date du 7 octobre 2022 et reçu le 11 octobre 2022, la commune d'Ecouen sollicite l'avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le projet arrêté de règlement local de publicité, faisant actuellement l'objet d'une procédure d'élaboration, conformément aux termes de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement.

Document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal, un règlement local de publicité permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

Il permet au maire d'être acteur sur son territoire en matière de publicité, de renforcer la protection du cadre de vie (protection des secteurs d'intérêt patrimonial, architectural et paysager) et de spécifier une homogénéisation des dispositifs. Il lui permet enfin d'assurer la compétence dans ce domaine.

La Ville d'Ecouen, compte tenu de son évolution touristique, urbanistique et commerciale souhaite engager l'élaboration d'un règlement local de publicité afin de mettre en œuvre une politique environnementale en matière de publicité extérieure adaptée aux caractéristiques de son territoire et à son paysage.

Objectifs de la révision du règlement local de publicité

Par délibération en date du 19 novembre 2020, le conseil municipal d'Ecouen a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité et a défini les objectifs suivants :

- définir des règles protectrices de l'identité du territoire communal en matière de publicité, d'enseignes, de préenseignes en instaurant des règles limitant la densité, le surnombre et la pollution lumineuse et visuelle, en tenant compte notamment des abords des monuments historiques,
- prendre en compte le besoin de communication des acteurs économiques locaux,
- réglementer l'affiche publicitaire sur l'ensemble du territoire communal,
- assurer une publicité respectueuse des lieux,
- préserver la qualité des paysages communaux et garantir un cadre de vie de qualité,
- maîtriser la pollution lumineuse et le gaspillage énergétique.

Présentation du règlement local de publicité

Le territoire communal recense 3 monuments historiques classés et un monument historique inscrit. La protection au titre du Code de l'environnement est un périmètre de 500 mètres aux abords de ces monuments.

Le RLP prend en compte les entités naturelles recensées sur la commune (Forêt d'Ecouen sur la butte ; Cours d'eau du Petit Rosne ; Plaine de France).

L'identification des séquences urbaines permet une spatialisation du règlement.

Le Règlement local de publicité (RLP) institue cinq zones de publicité sur le territoire aggloméré :

- La zone 1 – zone historique recouvre le secteur de l'hyper centre historique, patrimonial et commercial d'Ecouen. Elle traduit l'orientation de protection du paysage historique et assure une meilleure appréciation du patrimoine architectural ainsi qu'une bonne lecture de l'urbanisme. Les règles favorisent l'activité commerciale en veillant à ne pas impacter la qualité du cadre de vie (limitation du nombre d'enseignes sur façades en centre-ville ; Implantation et nombre doivent privilégier l'architecture ; Interdiction des publicités murales et dispositifs scellés au sol).
- La zone 2 – zone de faubourg ancien couvre un tissu bâti ancien le long de la rue du Maréchal Leclerc accolé à l'hypercentre historique. Les objectifs sont similaires à ceux de la zone historique. La pression générée par la RD316 et l'entrée de ville au Nord nécessite une attention particulière. Les règles reprennent celles de la zone 1 ; toutefois, sous conditions, sont autorisées les enseignes scellées ou installées directement au sol.
- La zone 3 – zone résidentielle couvre l'ensemble des quartiers résidentiels d'Ecouen (logements individuels, collectifs et équipements scolaires). Le but est de maintenir un cadre de vie résidentiel et préserver le paysage en limitant les dispositifs le long des voies structurantes et aux abords des entités naturelles. Les panneaux publicitaires muraux et dispositifs scellés au sol sont interdits.
- La zone 4 – zone d'activités économiques recouvrant l'ensemble des activités économiques, définit les règles qui permettent à ces activités de s'exprimer tout en réduisant l'impact paysager (interdiction des enseignes de toiture, maîtrise de la densité publicitaire...). Elle limite également l'impact visuel des dispositifs à proximité des zones patrimoniales en limite Ouest et le long de la RD316 afin de préserver la qualité des entrées de ville Nord et Sud. Les panneaux muraux et dispositifs scellés au sol sont autorisés.
- La zone 5 – zone commerciale recouvre les activités commerciales (hors centre-ville commerçant), à l'Ouest d'Ecouen. Les règles permettent l'animation et l'attractivité commerciale tout en réduisant l'impact paysager. Une attention est portée au rond-point de l'avenue du Maréchal Foch-Route d'Ecouen et ses abords. L'impact visuel des dispositifs en limite de zone résidentielle sera limité. Les panneaux muraux et dispositifs scellés au sol sont autorisés.

Le règlement local de publicité de la commune d'Ecouen sera consultable au siège de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et ses articles L.581-1 à L.581-45 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-16 ;

Vu la délibération du 19 novembre 2020 du conseil municipal d'Ecouen prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité ;

Vu la délibération du 5 juillet 2022 du conseil municipal d'Ecouen arrêtant le projet d'élaboration du règlement local de publicité ;

Vu l'arrêté permanent n°AG/21/14 du 21 juin 2021 du Maire d'Ecouen fixant les limites d'agglomération de la ville d'Ecouen, comme défini à l'article R110-2 du Code de la route et en vertu des articles R411-2 et R411-8, R41.25 du même code ;

Vu le courrier de la commune d'Ecouen du 7 octobre 2022 et reçu le 11 octobre 2022, sollicitant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour avis sur le projet de règlement local de publicité ;

Considérant que le projet de règlement local de publicité s'inscrit dans une démarche de valorisation du cadre de vie et de préservation du paysage, elle-même portée par le SCOT Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Procès-verbal du conseil communautaire du 15 décembre 2022

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) donne un avis favorable au projet de règlement local de publicité de la commune d'Ecouen tel qu'arrêté par délibération du conseil municipal d'Ecouen en date du 5 juillet 2022 ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.317 : Approbation des comptes-rendus annuels d'activités de la SEMAVO au 31 décembre des années 2019, 2020 et 2021 de la ZAC Sud Roissy

La SEMAVO est l'aménageur de la ZAC Sud-Roissy à vocation mixte (pôle hôtelier et résidences hôtelières, pôle d'équipements culturels et de loisirs, vitrine commerciale, pôle tertiaire et équipements publics) à Roissy-en-France. Un traité de concession a été notifié le 26 novembre 2006. Depuis, quatre avenants ont été conclus et notifiés les 2 avril 2013, 19 décembre 2013, 23 novembre 2016 et en mars 2019. La concession a été prorogée jusqu'au 23 novembre 2026.

Dans ce cadre et conformément à l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme repris dans l'article 17.2 du traité de concession, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu annuel financier comportant notamment en annexe :

- le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession ;
- le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération
- un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

Les comptes-rendus annuels d'activités au 31 décembre des années 2019, 2020 et 2021 de la SEMAVO dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC Sud-Roissy à vocation mixte à Roissy-en-France sont joints en annexe.

En synthèse, les principaux éléments à retenir sur les années 2019, 2020 et 2021 sont les suivants :

1/Le Projet d'aménagement

1/1 La qualité urbaine et environnementale

Le paysage

Le projet situé à l'entrée principale de Roissy-en-France lui confère un rayonnement international. Une attention particulière doit être portée à la qualité urbaine et architecturale du projet. Ainsi, les aménagements le long de la RD902a devront être soignés pour améliorer l'aspect de cette voie à grande circulation. Cet aménagement paysager débute dès le rond-point de la Dime, accompagne le ru jusqu'à la bretelle de la RD902a.

Ce projet reprend les choix paysagers de la ZAC et les mesures de compensation des impacts environnementaux issus de l'étude d'impact.

Les projets de construction doivent également, au sein de leur parcelle, reprendre des dispositions paysagères pour créer une seconde strate paysagère.

Le chemin de Vaud'herland assure une liaison douce depuis le centre-ville vers le golf. Il sera réaménagé en respectant son profil actuel de chemin avec des nouvelles plantations et un nouvel éclairage public. Du mobilier urbain est prévu pour limiter le passage des véhicules et des engins de service du golf.

L'architecture

La ZAC est située dans le périmètre des abords de l'église St-Eloi, édifice protégé au titre des Monuments Historiques. Dans ce cadre, le permis d'aménager modificatif pour création de voirie a prévu, en accord avec

l'ABF, des cônes de préservation de vues de l'église St-Eloi tant depuis la RD902a que depuis la voie nouvelle. Ainsi, le plan de composition du bâti a évolué ainsi que le découpage des lots.

Par ailleurs, les projets sont soumis préalablement au dépôt du permis de construire, à l'examen de l'ABF. A ce titre, certains d'entre eux ont évolué pour répondre aux demandes de l'ABF.

L'architecte coordonnateur de la ZAC, le cabinet EAI veille au respect des dispositions architecturales et paysagères sur la base du CPAPE (cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales).

1/2 La communication

Quelques panneaux de présentation de la ZAC sont implantés à l'entrée de l'avenue Charles de Gaulle. A ce stade du projet, la communication reste limitée. Il est proposé une communication plus conséquente dès un projet emblématique prévu. A noter que la SEMAVO a communiqué sur le lancement des travaux des 2 premiers hôtels, EKLO et STAY CITY.

2/Procédures

2/1 DUP

L'enquête conjointe DUP/parcellaire a eu lieu au 2^{ème} trimestre 2015. L'arrêté de DUP a été obtenu le 13 novembre 2015. La CARPF a autorisé la SEMAVO par une délibération en date du 21 février 2019 à demander la prorogation de la DUP. L'arrêté de prorogation de la DUP a été obtenu le 16 juillet 2020 avec une prorogation de 5 ans, soit jusqu'au 13 novembre 2025.

2/2 Loi sur l'eau

Le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a été déposé en Préfecture en mars 2015. Le récépissé de dépôt du dossier de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux a été délivré le 26 mars 2015. L'arrêté préfectoral a été reconduit jusqu'au 31 décembre 2020 pour les travaux d'assainissement de la partie Nord de la ZAC.

Pour la partie sud de la ZAC, un nouveau dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a été déposé en 2020. Le récépissé de déclaration en date du 1^{er} décembre 2020 permet la réalisation des travaux dans les 3 ans.

2/3 Foncier-DUP

Sur la parcelle AL214 (3049 m² - Consorts OMONT-Exploitant TTI), un arrêté de cessibilité a été obtenu le 21 juillet 2017, et ainsi qu'une ordonnance d'expropriation, le 21 août 2017.

Les consorts OMONT ont formé un recours contentieux à l'encontre de l'arrêté de cessibilité. Néanmoins, ils se sont désistés de l'appel durant l'année 2019.

Concernant la procédure indemnitaire, le juge de l'expropriation a rendu son jugement le 4 octobre 2018, la SEMAVO a interjeté appel auprès de la Cour d'Appel de Versailles. Elle s'est également désistée de son appel. Par la suite, le transfert de propriété a été fait par ordonnance et la SEMAVO a pris possession des lieux.

En ce qui concerne le locataire, la SARL DESROUSSEAU WATTINE, le juge de l'expropriation a déclaré irrecevable la procédure de saisine de la SEMAVO. La procédure a été relancée. Courant 2019, le juge a fixé les indemnités d'éviction. La SEMAVO les a réglées et a pris possession du bâtiment. Néanmoins, en parallèle, la SEMAVO a déposé un appel du jugement de fixation des indemnités mais la CAA en date du 7 juillet 2020 a rejeté la demande.

2/4 Autorisations d'urbanisme

Un dossier de réalisation modificatif de la ZAC a été déposé et approuvé par le conseil communautaire en date du 26 septembre 2019. La modification porte principalement sur l'inclinaison de la voie Nord. Un Permis d'Aménager Modificatif pour création de voirie a été déposé pour un arrêté obtenu le 12 juin 2019.

La ZAC étant située dans le périmètre des abords de l'église St Eloi, édifice inscrit aux Monuments Historiques, les dossiers sont soumis à l'avis favorable de l'ABF.

Plusieurs permis de construire ont été déposés en 2019 et obtenus en 2020 suite à la commercialisation des lots pour la programmation hôtelière.

3/Acquisitions foncières

Concernant la parcelle OMONT (Parcelle AL214), le transfert de propriété a été validé par ordonnance. La SEMAVO a pris possession des lieux.

Il reste à acquérir des fonciers propriétés des collectivités publiques (Ville, CARPF, Département du Val d'Oise) et une partie des terrains FRANQUET :

Au nord de la ZAC :

- Terrains appartenant à une collectivité publique soit environ 4 473 m². La SEMAVO a acquis le foncier du Département en février 2020. Reste à acquérir le foncier CARPF.

Au sud de la ZAC :

- Les terrains FRANQUET et sociétés familiales représentent environ 28 610 m². Selon les accords signés avec Monsieur FRANQUET, il conservera une partie pour constituer un îlot dit « Ilot Franquet ». Ce dernier sera composé de foncier propriété FRANQUET et de foncier à acquérir auprès de la SEMAVO. La surface de l'îlot Franquet est d'environ 16 000 m².
- Terrain du tracé de l'ancien RU : 532 m². La procédure de numérotation au cadastre est achevée. Ainsi, une rive revient à M. Franquet et l'autre rive revient à la Commune.
- Les terrains propriété du Département ont été acquis en février 2020.
- Des terrains propriété CARPF restent à acquérir.

Pour la réalisation de la bretelle de sortie de la ZAC vers la RD902a, la SEMAVO doit acquérir auprès de la SCI CARRE D'AS (YAMAHA) environ 60m². Un protocole d'accord a été signé en juin 2020. L'acte de vente a été signé le 22 octobre 2021.

4/Commercialisation

4/1Village de l'automobile

M.IZIKIAN, concessionnaire VOLVO, souhaite implanter sur la partie nord plusieurs concessions Automobiles premium. Une promesse de vente a été conclue à cette fin le 1^{er} avril 2016. Les accords ont été renouvelés en 2017 et début 2019, en l'absence d'une issue favorable sur le permis de construire. Une seconde promesse a été signée avec le même opérateur sur le lot I en décembre 2019. Un permis de construire déposé suite à l'obtention du permis d'aménager modificatif et à l'avis favorable de l'ABF, a été obtenu le 2 septembre 2020.

Toutefois, l'opérateur a déposé un nouveau permis de construire modifiant le projet initial de 2020 (augmentation de la SDP globale), obtenu le 27 juillet 2021. La vente du lot dit (FGH) est envisagée courant 2022.

4/2 Hôtels

Sur la partie nord de la ZAC, Suite à un protocole d'accord, une promesse de vente a été signée en 2019 entre la SEMAVO et l'opérateur AURIEL pour un hôtel de 150 chambres (équivalent 2 étoiles en entrée de gamme). Le permis de construire obtenu le 22 novembre 2019 a permis la réitération de l'acte de vente le 5 novembre 2020. Les travaux de construction sont en cours pour une livraison prévisionnelle fin 2023.

La SEMAVO a conclu une promesse de vente avec OCEANIS pour le développement d'une RTA 4 étoiles 250 chambres, le long de l'avenue Charles de Gaulle avec des commerces en pied d'immeubles. Le permis obtenu le 5 novembre 2020 a permis la réitération de l'acte de vente le 25 novembre 2020. Les travaux de construction sont en cours pour une livraison prévisionnelle fin 2023.

Sur la partie sud de la ZAC, EDOUARD DENIS PROMOTION reprend le projet LEON GROSSE IMMOBILIER en 2018. Un protocole tripartite (EDOUARD DENIS

PROMOTION/FRANQUET/SEMAVO) a été signé en février 2019 pour le développement d'un projet hôtelier. Une promesse de vente reprenant les termes du protocole a été signée en juin 2019.

Monsieur FRANQUET poursuit ses échanges avec plusieurs opérateurs pour développer son îlot. Il souhaite le diviser en 3 dont 1 qu'il gardera en propre. Un permis d'aménager pour division a été déposé en février 2022.

Le permis de construire pour le Lot J (2 hôtels de 80 chambres) a été déposé en janvier 2022. Les promesses de vente pour les Lot K et K1 (résidence de tourisme) sont échues. Toutefois l'opérateur OCEANIS qui a obtenu le permis de construire pour le lot K1 en 2020, reste intéressé.

5/ Les études en cours

5/1 Les accès depuis la RD902a

La SEMAVO a confié la mission de Maitrise d'œuvre des études de la bretelle de raccordement de la RD902a de la ZAC au cabinet PROGEXIAL. Le projet retenu permet d'éviter l'élargissement de l'ouvrage de la RD902a de franchissement du chemin de Vaudherland mais nécessite l'acquisition d'une parcelle, propriété de la société concessionnaire de YAHAMA. Les études sont au stade AVP, la consultation des entreprises était prévue courant 2021.

5/2 Pollution des sols

Les premières études sur les terrains apportés par M. Franquet pour les emprises futures de la voie, indiquent que les terrains sont phosphatés (impropres en remblai) et contiennent des spots aux hydrocarbures et PCB. De la pollution est également détectée au droit de la cuve de la parcelle AL214. Les travaux de dépollution ont été réalisés. Enfin, des sondages complémentaires effectués ont permis d'estimer le coût de dépollution des terrains à 500K€.

5/3 Démolition

La présence d'amiante a été confirmée sur le bâtiment de la parcelle AL214. Une provision de 500K€ a été inscrite pour ce poste.

5/4 Autres Etudes

Des études complémentaires de géotechniques ont été réalisées spécifiquement pour la bretelle d'entrée sortie sur la RD902a et pour la voie SUD.

6/ Travaux

Les travaux de réalisation des bretelles de la RD902a sont en cours pour un achèvement en avril 2022. Toutefois l'accès à la ZAC sera maintenu fermé pour garantir la sécurité des chantiers de construction en cours.

Les bretelles seront ouvertes à la circulation prévisionnellement fin 2022 pour l'ouverture du premier hôtel.

7/ Bilan financier prévisionnel

Ce bilan est joint aux CRAC sur les bases suivantes :

- les promesses de vente et actes de vente signés ;
- les risques liés à la pollution des sols : des provisions établies de manière forfaitaire sont inscrites dans le bilan ;
- le rythme de vente des charges foncières et des terrains à bâtir : recettes réparties sur 6 ans.

L'aménageur indique qu'il existe encore à ce jour plusieurs inconnues qui peuvent peser sur le bilan de la ZAC : l'acquisition des derniers terrains, la pollution des sols, la commercialisation des terrains avec la réitération des promesses de ventes.

7/1 Dépenses

Postes	Réalisé au 31/12/2019 en k€ HT	Réalisé au 31/12/2020 en k€ HT	Réalisé au 31/12/2021 en k€ HT	Montant total prévisionnel en k€ HT
Acquisitions foncières	2 870	3 170	3 218	4 634
Libération des sols	350	355	452	1 297
Etudes	189	213	249	306
Coûts d'aménagement	153	926	1 611	8 720
Charges diverses (impôts, gestion, contentieux...)	54	57	71	363
Frais financiers	252	285	327	1 089
Charges de l'aménageur et marge pour risque	2,6	0,568	0,649	3 466

7/2 Recettes

En 2019, le bilan est équilibré par la vente des charges foncières et des terrains à bâtir pour un montant de 19 836 k€, avec :

- 13 831 k€ de charges foncières pour la partie hôtelière correspondant à environ 47 000 m² de surface de plancher (soit une moyenne de 280€/m²)
- 6 005 k€ pour la partie activités correspondant aux 4ha de terrains cessibles (en moyenne, 150€/m²).

En 2020, le bilan est équilibré par la vente des charges foncières et des terrains à bâtir pour un montant de 19.874 k€, avec :

- 16 015 k€ de charges foncières pour la partie hôtelière.
- 3 821 k€ pour la partie activités.

En 2021, le bilan est équilibré par la vente des charges foncières et des terrains à bâtir pour un montant de 19.874 k€, avec :

- 14 494 k€ de charges foncières pour la partie hôtelière.
- 3 961 k€ pour la partie village automobile
- 1 371 k€ de participation de Monsieur FRANQUET au titre de l'article L.311.4 du Code de l'urbanisme.

Les recettes sont stables depuis 2017. Néanmoins, il est à noter une négociation des prix pour certains projets ambitieux pour faciliter leur sortie.

7/3 Besoins de financement

La SEMAVO porte l'opération sur ses fonds propres. Depuis septembre 2019, le financement de l'opération est complété par un prêt à la Caisse d'Epargne de 3 millions d'euros. Le prêt a été remboursé en juin 2021. Le financement de l'opération nécessite la mobilisation des fonds propres de la SEMAVO dans l'attente des prochaines ventes.

8/Synthèse/perspectives

Le modèle économique de la ZAC reste encore à consolider notamment sur la partie hôtelière. La crise sanitaire continue à impacter fortement l'opération. Les investisseurs restent prudents et les banques également. Le projet majeur sur la partie sud de la ZAC porté par le promoteur Edouard Denis est dans ces conditions mis en difficulté.

L'année 2022 devra permettre :

- d'avancer sur les projets pour aboutir sur les cessions foncières notamment sur la 1^{ère} partie de concession automobile ;
- de porter un regard attentif à l'évolution du projet ambitieux Edouard Denis Promotion ;
- de poursuivre les procédures foncières auprès des collectivités (Ville et CARPF) ;
- de poursuivre le partenariat étroit entre EDOUARD DENIS PROMOTION, M. FRANQUET et la SEMAVO.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.300-5 ;

Vu le traité de concession d'aménagement qui lie la SEMAVO et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, et notamment son article 17.2;

Considérant la nécessité d'approuver les comptes rendus annuels d'activités présentés par la SEMAVO ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le compte rendu annuel d'activités au 31 décembre de l'année 2019, de la SEMAVO dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC Sud-Roissy à Roissy-en-France, tels que joint en annexe ;

2°) approuve le compte rendu annuel d'activités au 31 décembre de l'année 2020 de la SEMAVO dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC Sud-Roissy à Roissy-en-France, tels que joint en annexe ;

3°) approuve le compte rendu annuel d'activités au 31 décembre de l'année 2021 de la SEMAVO dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC Sud-Roissy à Roissy-en-France, tels que joints en annexe ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.318 : Modification des représentants de la communauté d'agglomération à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris Charles de Gaulle

Par délibération n°20.233 du 15 octobre 2020, le conseil communautaire a désigné pour représenter la communauté d'agglomération au sein de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris Charles de Gaulle :

- Messieurs Yalap et Thomas, en qualité de représentants titulaires
- Messieurs Blazy et Aubry, en qualité de représentants suppléants.

Suite au décès cet été de Monsieur Thomas, il convient de compléter les représentants de la CARPF au sein de cette commission.

Pour mémoire, l'article R.571-73 du Code de l'environnement, précise que tous les EPCI dont au moins une commune est concernée par le bruit d'un aérodrome et qui sont compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores, doivent être représentés au sein de la commission consultative de l'environnement (CCE) de ce dernier, au titre des représentants des collectivités locales.

S'agissant de la CCE de l'aérodrome de Paris – Charles de Gaulle, le collège des collectivités territoriales est composé de 30 membres répartis comme suit :

- Un représentant du conseil régional d'Ile-de-France,
- Un représentant de chacun des cinq conseils départementaux concernés,
- Trois représentants de la métropole du Grand Paris en sa qualité d'EPCI à statut particulier,
- Seize membres pour les EPCI, soit deux représentants pour la CARPF.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.571-73 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'arrêté IDF-2021-03-15-004 du 15 mars 2021 portant renouvellement des membres de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Paris – Charles de Gaulle ;

Considérant le décès de Monsieur Michel THOMAS, représentant titulaire de la communauté d'agglomération au sein de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Paris – Charles de Gaulle ;

Le conseil communautaire ayant désigné deux assesseurs : Monsieur Pierre BARROS et Monsieur Frédéric BOUCHE ;

Le Président ayant procédé à l'appel des candidatures ;

Le Président ayant fait procéder au vote à bulletin secret ;

Le Président ayant proclamé les résultats suivants :

Nombre de présents : 77 ;

Nombre de votants : 74 ;

Suffrages exprimés : 73 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,

1°) désigne en qualité de représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Paris – Charles de Gaulle :

- représentants titulaires : Mme CALIX et Monsieur BLAZY,
- représentant suppléant : Monsieur YALAP et Monsieur AUBRY ;

2°) rappelle que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est également représentée au sein de ladite commission par :

- représentant titulaire : Monsieur BLAZY,
- représentant suppléant : Monsieur AUBRY ;

3°) dit que la présente délibération sera notifiée au Préfet de la Région Ile-de-France ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB22.319 : Modification des représentants de la communauté d'agglomération à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris - Le Bourget

Par délibération n°20.236 du 15 octobre 2020, le conseil communautaire a désigné pour représenter la communauté d'agglomération au sein de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris le Bourget :

- Madame Lalliaud et Messieurs Yalap et Benouaret, en qualité de représentants titulaires
- Messieurs Lotaut, Thomas et Rahmani, en qualité de représentants suppléants.

Suite au décès cet été de Monsieur Thomas, il convient de compléter les représentants de la CARPF au sein de cette commission.

Pour mémoire, l'article R.571-73 du Code de l'environnement, précise que tous les EPCI dont au moins une commune est concernée par le bruit d'un aérodrome et qui sont compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores, doivent être représentés au sein de la commission consultative de l'environnement (CCE) de ce dernier, au titre des représentants des collectivités locales.

S'agissant de la CCE de l'aérodrome de Paris – Le Bourget, le collège des collectivités territoriales est composé de 14 membres répartis comme suit :

- Un représentant du conseil régional d'Ile-de-France,
- Un représentant de chacun des quatre conseils départementaux concernés,
- Six représentants de la métropole du Grand Paris en sa qualité d'EPCI à statut particulier,
- Trois représentants de notre EPCI.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.571-73 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2021-12-08-00002 du 8 décembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°IDF-2021-10-08-00001 du 8 octobre 2021 portant nomination des membres à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Paris – Le Bourget ;

Considérant le décès de Monsieur Michel THOMAS, représentant suppléant de la communauté d'agglomération au sein de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Paris – Le Bourget ;

Le conseil communautaire ayant désigné deux assesseurs : Monsieur Pierre BARROS et Monsieur Frédéric BOUCHE ;

Le Président ayant procédé à l'appel des candidatures ;

Le Président ayant fait procéder au vote à bulletin secret ;

Le Président ayant proclamé les résultats suivants :

Nombre de présents : 77 ;

Nombre de votants : 74 ;

Suffrages exprimés : 73 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,

1°) désigne en qualité de représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Paris – Le Bourget :

- représentant suppléant : Mme Michèle CALIX en remplacement de Monsieur Michel THOMAS ;

2°) rappelle que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est également représentée au sein de ladite commission par :

- représentants titulaires : Madame Marie-Claude LALLIAUD et Monsieur Abdellah BENOURET et Monsieur Antony YALAP,
- représentants suppléants : Monsieur Daniel LOTAUT et Monsieur Saïd RAHMANI ;

3°) dit que la présente délibération sera notifiée au Préfet de la Région Ile-de-France ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

À Roissy-en-France,

Le secrétaire



le 14/02/2023
par BARROS Pierre
Vice-Président, aux Ressources Humaines et Mutuelles

Le Président



le 14/02/2023
par DOLL Pascal
Président de Roissy Pays de France

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.